



TABLE DES MATIERES

Page

REUNIONS

114^{ème} Assemblée	
1. Cérémonie inaugurale	5
2. Participation	5
3. Choix d'un point d'urgence	6
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes	6
178^{ème} session du Conseil directeur	
1. Membres de l'Union interparlementaire	9
2. Observateurs	9
3. Résultats financiers pour 2005	9
4. Situation financière	9
5. Coopération avec le système des Nations Unies	10
6. Coopération avec l'OMC	10
7. Consolidation de la réforme de l'UIP	11
8. Récentes conférences et réunions spécialisées	11
9. Rapports des organes pléniers et des comités spécialisés	11
10. Prochaines réunions interparlementaires	11
246^{ème} session du Comité exécutif	12
Réunion et Comité de coordination des Femmes parlementaires	13
Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires	14
2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	14
3. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	15
4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes	15
Autres réunions	
1 Réunion-débat sur le thème <i>Le développement de l'Afrique – objectifs et difficultés</i>	16
2 Réunion-débat sur le thème <i>Les enfants et le VIH/SIDA</i>	17

Autres activités

1. Présentation d'une nouvelle publication de l'UIP intitulée <i>Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques</i>	17
2. Présentation de lignes directrices sur le thème <i>Parlements, prévention des crises et redressement</i>	18
3. Visite UIP-UNICEF à Garissa	18
4. Presse et information	18

ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**Elections et nominations**

1. Présidence de la 114 ^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire	19
2. Bureaux des Commissions permanentes	19
3. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 116 ^{ème} Assemblée	20
4. Comité des droits de l'homme des parlementaires	20
5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	20
6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre	20
7. Comité de coordination des femmes parlementaires	20
8. Groupe du partenariat entre hommes et femmes en politique	21
9. Secrétaire général de l'Union interparlementaire	21

Membres de l'Union interparlementaire	22
--	----

ORDRE DU JOUR, RESOLUTIONS ET DECISIONS DE LA 114^{ème} ASSEMBLEE

Ordre du jour	23
----------------------------	----

Thème global *Promouvoir la démocratie et concourir au renforcement des institutions démocratiques*

Thèmes d'étude

- Résolution : *Le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions*
- Résolution : *Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale*
- Résolution : *Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ?*

Point d'urgence

- Résolution : *La nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse en Afrique, d'une accélération de l'aide à apporter au continent par les nations les plus industrialisées et d'efforts particuliers pour tendre la main à des populations pauvres et désespérées*

RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES**Rapports, décisions et recommandations**

- Déclaration sur la sécheresse dans le Nord-Est du Kenya
- Décision sur la coopération avec le système des Nations Unies.....
- Liste des activités de coopération avec les Nations Unies
- Résolution sur la nécessité d'accorder un statut approprié aux parlementaires lors des conférences ministérielles de l'OMC.....
- Déclaration adoptée par la Session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC
- Déclaration finale de la Conférence régionale africaine sur "Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux" ..
- Résumé et recommandations du Séminaire régional à l'intention des parlements de la région Asie-Pacifique sur la mise en place d'un environnement protecteur pour les enfants

• Résumé et recommandations du Séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans le processus de réconciliation nationale en Afrique	62
• Dispositions complémentaires au Règlement de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'UIP	66
Futures réunions	
• Calendrier des futures réunions et autres activités	68
• Ordre du jour de la 115 ^{ème} Assemblée et thèmes d'étude de la 116 ^{ème} Assemblée	70
• Liste des organisations internationales et autres entités invitées à suivre en qualité d'observateur les travaux de la 115 ^{ème} Assemblée	71
Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires	
• M. Shah AMS Kibria, du Bangladesh	73
• Sheikh Hasina, du Bangladesh	75
• M. Victor Gonchar, du Bélarus	77
• MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, L. Ntamutumba, P. Sirahenda et G. Gisabwamana, du Burundi	78
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi	80
• M. Cheam Channy, du Cambodge	81
• MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, du Cambodge	81
• MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez, de Colombie	82
• M. Hernán Motta Motta, de Colombie	84
• Mme Piedad Córdoba, de Colombie	85
• MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, de Colombie	86
• M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, de Colombie	87
• M. Gustavo Petro Urrego, de Colombie	88
• MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, d'Equateur	90
• Onze parlementaires d'Erythrée	91
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	92
• M. Tengku Nashiruddin Daud, d'Indonésie	93
• M. Gibran Tueni, du Liban	93
• M. Anwar Ibrahim, de Malaisie	95
• M. Zorig Sanjasuuren, de Mongolie	96
• Vingt-trois parlementaires du Myanmar	97
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	99
• M. Makhdoom Javed Hashmi, du Pakistan	100
• M. Marwan Barghouti, de Palestine	102
• M. Hussam Khader de Palestine	102
• M. Crispin Beltrán, des Philippines	103
• M. Mamoun Al-Homsi, de République arabe syrienne	105
• M. Riad Seef, de République arabe syrienne	106
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda	107
• M. D.M.S.B. Dissanayake, de Sri Lanka	108
• M. Joseph Pararajasingham, de Sri Lanka	110
• Dix parlementaires de Turquie	112
• Vingt-six parlementaires du Zimbabwe	113

114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

La 114^{ème} Assemblée¹ de l'UIP a ouvert ses travaux au Kenyatta International Conference Centre à Nairobi dans la matinée du 8 mai 2006 en élisant par acclamation M. F.X. ole Kaparo, Président de l'Assemblée nationale du Kenya, à la présidence de l'Assemblée. Le Président a informé les participants qu'en raison de l'élection d'un nouveau Président de la République en Italie, M. P.F. Casini, Président de l'UIP, avait dû rentrer dans son pays, mais reviendrait ensuite.

Le Président a rappelé l'action majeure menée par l'UIP pour *Promouvoir la démocratie et concourir au renforcement des institutions démocratiques*, thème du débat général de l'Assemblée, et il a souligné l'importance particulière de ce point pour l'Afrique, et pour cette partie de l'Afrique en particulier. Pour cette raison, et afin de situer le débat, les travaux de l'Assemblée ont commencé par un bref débat de haut niveau. Mme M. Mensah-Williams, Vice-Présidente du Comité exécutif, a fait une allocution présentant le travail accompli par l'UIP pour promouvoir la démocratie et concourir au renforcement des institutions démocratiques. Lui ont succédé le Président de l'Assemblée, puis le Secrétaire général de l'UIP qui a présenté une étude intitulée *Parlement et démocratie au XXI^{ème} siècle - guide des bonnes pratiques*, que l'UIP venait de publier. M. A. Dossal, directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les partenariats a parlé de l'importance des relations entre l'UIP et le système des Nations Unies, du fonds des Nations Unies pour la démocratie récemment créé et des grandes lignes de l'action menée par les Nations Unies pour promouvoir la démocratie. M. S. H. Sheikh Aden, Président du Parlement fédéral de transition de la Somalie, a pris la parole au nom des pays, en Afrique et dans le reste du monde, qui étaient en train de passer d'une période de conflit violent à la mise en place d'institutions et à la paix et dont les parlements avaient besoin de l'aide de la communauté internationale. Cette partie du débat s'est achevée par l'intervention de M. F.-X. de Donnea, chef de la délégation belge, qui a présenté un nouvel ensemble de lignes directrices visant à appuyer le rôle des parlements dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

Le mardi 9 mai, l'Assemblée a entendu un certain nombre de personnalités. Le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération internationale du Kenya, M. R. Tuju, a relevé que l'Assemblée se réunissait à un moment de défis et de possibilités majeures, alors que la domination des économies de marché avait modifié les modes de vie et amélioré comme jamais auparavant les niveaux de vie dans le monde entier. En même temps, l'influence des grandes entreprises sur la gouvernance, le processus politique et le financement des campagnes ne cessait d'augmenter, et les parlementaires devaient se demander si cette influence serait favorable ou néfaste à la démocratie. En tant que porte-parole de ceux qui ne pouvaient se faire entendre, les parlementaires avaient le devoir de protéger les populations vulnérables contre la dictature naissante du capitalisme international. Le Kenya attachait une grande importance à la situation dans la région des Grands Lacs et dans la Corne de l'Afrique. Il faisait partie de ces deux régions - et la vie n'y était pas facile. Il a remercié l'UIP d'avoir accordé le statut d'observateur au Parlement fédéral de transition de la Somalie, ce qui était un pas important vers la réinsertion de ce pays dans la communauté des nations. Le Kenya avait fait de son mieux pour aider la Somalie avec les ressources limitées dont il disposait, mais la majorité des autres pays du monde ne l'avait malheureusement pas imité.

L'Assemblée a également entendu Mme Wangari Maathai, parlementaire et lauréate du prix Nobel de la paix, qui a déclaré qu'en lui décernant ce prix en 2004 le Comité Nobel avait pour la première fois reconnu que l'environnement était au cœur du processus de consolidation de la paix à la grande surprise de tous ceux qui ne voyaient pas le rapport entre les arbres et la paix et le lien entre la paix, la durabilité et la bonne gouvernance. Le Green Belt Movement qu'elle avait créé se servait de l'arbre pour entrer en contact avec les communautés et comme symbole d'espoir qui pouvait donner le sentiment d'être utile et d'avoir fait quelque chose. La démocratie devait comprendre une gestion judicieuse des ressources et permettre à la majorité de diriger tout en protégeant la minorité. Si elle ne gérait pas mieux ses ressources, l'Afrique risquait de ne jamais arriver à la paix, et les générations futures en paieraient le prix. Puisqu'il fallait dix arbres pour compenser les effets des émissions de dioxyde de carbone

¹ Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site web de l'UIP (www.ipu.org), où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Nairobi.

produites par une personne chaque jour, les délégués devaient rentrer chez eux et planter au moins un arbre chacun.

M. D. Nabarro, Coordonnateur principal des Nations Unies pour les grippe aviaire et humaine a indiqué que la grippe aviaire se propageait rapidement dans le monde. Elle avait touché le cheptel, augmenté la pauvreté et causé d'énormes dégâts économiques. En outre, le virus risquait de muter et de déclencher la prochaine grande pandémie de grippe. La menace de la grippe aviaire pouvait être endiguée ou ses effets amoindris par la législation, l'indemnisation et la préparation. Il fallait informer le public sans provoquer de peur ou de panique irrationnelles. Le problème de la grippe aviaire devait être examiné sans perdre de vue d'autres maladies comme le paludisme et le VIH/SIDA. Le plus important était d'être prêt, et les délégués devaient se demander si leur pays était prêt. Avait-il établi des plans ? Avait-il pris contact avec les médias, des organisations internationales comme l'OMS et le secteur privé ?

1. Cérémonie inaugurale

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire a été inaugurée le 7 mai 2006 lors d'une cérémonie qui s'est déroulée au Kenyatta International Conference Centre, en présence de Son Excellence le Président de la République du Kenya, M. M. Kibaki. Des discours inauguraux ont été prononcés par M. A. Ligale, Président du Comité d'organisation, M. F.X. ole Kaparo, Président de l'Assemblée nationale du Kenya, M. A. Dossal, Représentant du Secrétaire général de l'ONU et Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les partenariats, et Mme M. Mensah-Williams, Vice-Présidente du Comité exécutif de l'UIP, parlant au nom du Président de l'UIP. La cérémonie s'est achevée par une allocution du Président de la République, qui a déclaré officiellement ouverte la 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire.

2. Participation

Les délégations des parlements des 118 pays suivants ont participé aux travaux de l'Assemblée² : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte

d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement européen et Parlement latino-américain.

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du Système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Fonds international de développement agricole (FIDA), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; iii) de l'Union africaine (UA); iv) de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe, de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN (AIPO), de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de l'Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA), de l'Association parlementaire du Commonwealth (CPA), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Assemblée interparlementaire de la Commission économique eurasienne, du Conseil consultatif du Magreb, du Conseil nordique, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (UPMOCI), du Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique

² Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 22.

australe; v) d'Amnesty international, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR); vi) et du Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre.

Au total, 1 066 délégués ont participé à l'Assemblée, dont 602 parlementaires nationaux, parmi lesquels 33 présidents de parlement, 30 vice-présidents et 170 femmes (28,2 pour cent à la clôture de l'Assemblée).

3. Choix d'un point d'urgence (Point 2)

Le Président a annoncé que le Secrétariat avait reçu 11 propositions et qu'à la suite de consultations au sein du Groupe africain, la Suisse, l'Angola et le Niger avaient retiré leurs propositions en faveur d'une proposition révisée présentée par le Kenya et intitulée *La nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse en Afrique, d'une accélération de l'aide à apporter au continent par les nations les plus industrialisées et d'efforts particuliers pour tendre la main à des populations pauvres et désespérées.*

M. A. Majali (Jordanie), parlant au nom de l'Algérie, de Bahreïn, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d') et de l'Union interparlementaire arabe, a précisé que ceux-ci avaient accepté de retirer leurs propositions en faveur de la proposition africaine. Un point portant sur le respect des religions devrait figurer à l'ordre du jour de la 116^{ème} Assemblée.

M. C.S. Atwal (Inde), qui avait présenté une proposition sur la préparation à la grippe aviaire, a retiré cette proposition en faveur de celle présentée par le Kenya avec l'appui du Groupe africain.

La proposition présentée par le Kenya avec l'appui du Groupe africain a été adoptée à l'unanimité et ajoutée à l'ordre du jour comme point 8 (voir page 42).

4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (Point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, sur le thème global *Promouvoir la démocratie et concourir au renforcement des institutions démocratiques*, s'est tenu dans la matinée et l'après-midi des 8, 9 et 11 mai. Au total, 104 orateurs de 98 délégations ont pris part au débat qui a été conduit par le Président de l'Assemblée. A l'occasion de ces séances, le Président a invité les vice-présidents, qui

étaient membres des délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Bénin, du Burundi, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande et du Pakistan, à le remplacer à la présidence.

b) Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale)

i) *Le rôle des parlements dans le renforcement dans la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions* (Point 4)

La Commission a tenu trois séances les 8 et 10 mai, sous la conduite de son président, M. N. Al Ghanem (République arabe syrienne). Outre le rapport et le projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme R. Oniang'o (Kenya) et M. F.-X. de Donnea (Belgique), la Commission était saisie d'amendements et de sous-amendements au projet de résolution présentés par les délégations des Parlements des pays suivants : Allemagne, Australie, Chine, Égypte, France, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Jordanie, Mexique, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède et Suisse.

Les deux co-rapporteurs ont présenté le rapport et le projet de résolution au début de la séance. Au total, 53 orateurs de 45 parlements et de quatre organisations ont pris la parole pendant le débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Argentine, Bénin, Bolivie, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Royaume-Uni, Soudan et Suède et Mme Oniang'o et M. de Donnea ont également été invités à participer aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Le comité de rédaction s'est réuni dans l'après-midi du 8 mai et la matinée du 9 mai. Au début de ses travaux, il a nommé Lord Morris (Royaume-Uni) président et M. Mongbe (Bénin) rapporteur. Le comité a examiné 120 amendements et sous-amendements au projet de résolution, et il en a adopté 34 en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, car nombre d'entre eux étaient d'un contenu analogue à celui du texte initial ou aux amendements adoptés.

Pendant l'après-midi du 10 mai, la première Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer ce texte. Trois délégations ont proposé des sous-amendements qui ont été acceptés par le comité. Une délégation a demandé que son amendement, que le comité de rédaction avait rejeté, soit réexaminé. Après débat sur la

question et demande de vote, l'amendement a été rejeté à une large majorité. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté par consensus par la première Commission permanente.

Pendant l'après-midi du 12 mai, le projet de résolution a été présenté à l'Assemblée en séance plénière, qui l'a adopté par consensus. La délégation de l'Inde a pris la parole pour émettre de vives réserves étant donné qu'elle avait demandé que la résolution ne porte que sur les armes légères et de petit calibre illicites (voir le texte de la résolution à la page 24).

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la première Commission permanente à la 116^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la première Commission permanente s'est réuni le 10 mai pour examiner huit propositions au titre du point à examiner par la première Commission permanente à la 116^{ème} Assemblée. Le Bureau a retenu un thème d'étude intitulé *Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses à l'ère de la mondialisation et leur co-existence pacifique*, lequel a ensuite été approuvé par la Commission et l'Assemblée. Sur sa recommandation, l'Assemblée a également approuvé la désignation de Mme S. Masri (Jordanie) et de M. P. Bieri (Suisse) comme co-rapporteurs.

c) Deuxième Commission permanente (Développement durable, financement et commerce)

i) *Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale (Point 5)*

La Commission a tenu deux séances les 9 et 11 mai sous la conduite de son président, M. A. Fomenko (Fédération de Russie). Elle était saisie d'un rapport et d'un avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, M. S. Katoh (Japon) et M. J.T. Nonô (Brésil), ainsi que d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des Parlements des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chine, Egypte, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Norvège, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse et Venezuela. Une série distincte d'amendements a été présentée par la Réunion des femmes parlementaires.

Au total, 45 orateurs de 43 parlements et de deux organisations internationales ont pris la parole au cours du débat plénier, après quoi la Commission permanente a désigné un comité de rédaction

composé de représentants de l'Afrique du sud, de l'Argentine, du Canada, de la Chine, de la France, de l'Inde, du Maroc, du Niger, de la République-Unie de Tanzanie, du Soudan et du Venezuela.

Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée et l'après-midi du 10 mai. Il a nommé M. M. Harb (Canada) président et M. K. Mporogomyi (République-Unie de Tanzanie) rapporteur. Le Comité a examiné 138 amendements à l'avant-projet de résolution et en a adopté 76, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, étant donné que leur contenu était souvent analogue à celui des amendements adoptés. Eu égard au caractère politiquement délicat de la question de la gestion de l'environnement, le comité de rédaction a dû voter à quatre reprises.

Dans la matinée du 11 mai, la deuxième Commission s'est penchée sur le texte de synthèse. Cinq changements y ont été apportés et un certain nombre d'autres amendements ont été rejetés. La Commission a également fait certains changements rédactionnels, dont la plupart s'appliquaient à l'une des deux versions linguistiques du document. Le projet de résolution ainsi modifié a ensuite été adopté dans son intégralité par 38 voix contre une, avec une abstention. Un certain nombre de délégations ont émis des réserves à propos du projet de résolution, qu'elles ont réitérées durant la séance finale de l'Assemblée (voir ci-après).

Dans l'après-midi du 12 mai, le projet de résolution a été soumis à l'Assemblée et adopté par consensus (voir le texte de la résolution à la page 29). Après l'adoption de la résolution, la délégation indienne a émis des réserves sur les paragraphes 4 et 16 du dispositif qui, selon elle, devaient figurer dans le préambule, et elle a fait observer que la proposition de l'Union européenne mentionnée au paragraphe 4 du dispositif ne pouvait pas être considérée comme jouissant d'un soutien universel. La délégation de l'Australie a indiqué que deux de ses quatre membres souhaitaient faire des réserves à propos des paragraphes 10 et 11 du dispositif de la résolution. La délégation du Venezuela a émis des réserves sur le paragraphe 10 du dispositif parce qu'il n'indiquait pas nommément le plus gros pollueur de l'atmosphère. Elle a par ailleurs déploré que le paragraphe 13 du projet initial, qui faisait expressément référence à la lauréate du prix Nobel, Mme W. Maathai du Kenya, ne figure pas dans le projet final, et elle a proposé que la qualité de membre honoraire de l'UIP soit conférée à Mme Maathai et qu'une résolution spéciale soit

adoptée à cette fin. La délégation du Niger a appuyé cette proposition.

ii) *Choix du thème d'étude qui sera examiné par la deuxième Commission à la 116^{ème} Assemblée ainsi que des co-rapporteurs*

Le Bureau de la deuxième Commission s'est réuni le 11 mai sous l'autorité du Président de la Commission, M. A. Fomenko. Il a examiné les propositions pour le point à examiner par la deuxième Commission à la 116^{ème} Assemblée. Le Bureau a approuvé le thème intitulé *Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation* qu'il a par la suite soumis à la deuxième Commission. La Commission a accepté de proposer ce thème à l'Assemblée pour inscription à l'ordre du jour de sa 116^{ème} session et a prié le Président de la deuxième Commission de consulter les groupes géopolitiques pour désigner le plus tôt possible les co-rapporteurs sur ce thème. Ce sujet a ensuite été approuvé par l'Assemblée qui a nommé Mme E. Salguero (Bolivie) et M. O. Abu Ghararah (Arabie saoudite) co-rapporteurs sur ce point de l'ordre du jour.

d) Troisième Commission permanente (démocratie et droits de l'homme)

i) *Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ? (Point 6)*

La troisième Commission permanente a tenu trois séances les 9, 10 et 11 mai sous l'autorité de son président, M. J.-K. Yoo (République de Corée). M. Yoo a partagé ses fonctions avec M. L. Nicolini (Uruguay), vice-président suppléant. La Commission était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution rédigés par les co-rapporteurs, Mme H. Lee (République de Corée) et Mme M.A. Martínez García (Espagne). Elle était en outre saisie d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des Parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chine, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Philippines, Roumanie, Suède et Turquie.

Au total, 52 orateurs ont pris part au débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants de délégations des pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Belgique, Bénin, Espagne, Inde, Malaisie et Mexique.

Le comité de rédaction s'est réuni le 10 mai. Il a commencé ses travaux en nommant Mme M. De Meyer (Belgique) présidente et Mme D.M. Sauri (Mexique) rapporteuse. Il a examiné en détail le projet de résolution et en a amélioré le texte en y incorporant certains des amendements proposés.

Le 11 mai, la Commission a examiné le texte de synthèse du projet de résolution et l'a adopté à l'unanimité. Il a été procédé à un vote sur l'inclusion d'un amendement proposé par la délégation de la Suède visant à ajouter dans le préambule certaines catégories à la liste des groupes vulnérables. La Commission a rejeté cet amendement. Les délégations de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Iran (République islamique d') ont exprimé des réserves sur le paragraphe relatif aux traditions. La délégation saoudienne a également émis des réserves sur le paragraphe du dispositif relatif à l'équilibre entre les sexes dans les opérations militaires et de maintien de la paix.

Dans l'après-midi du 12 mai, l'Assemblée réunie en plénière a adopté la résolution par consensus (voir le texte de la résolution à la page 36). Après l'adoption de la résolution, la délégation de l'Australie a indiqué que deux membres de sa délégation avaient émis des réserves sur la mention faite dans le premier alinéa du dispositif du Protocole facultatif de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La délégation de la République islamique d'Iran a émis des réserves sur le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 12 du dispositif.

ii) *Choix du thème d'étude et des rapporteurs pour la troisième Commission permanente à la 116^{ème} Assemblée*

Le Bureau de la troisième Commission permanente s'est réuni le 10 mai pour examiner un certain nombre de propositions présentées par des Membres de l'UIP pour le thème d'étude qui sera examiné par la troisième Commission permanente lors de la 116^{ème} Assemblée. Le thème choisi par le Bureau, *Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels*, a été par la suite approuvé par la Commission et l'Assemblée. Sur sa recommandation, l'Assemblée a approuvé aussi les candidatures de Mme N. Narochnitskaya (Fédération de Russie) et de M. J.D. Seelam (Inde) en qualité de co-rapporteurs.

e) Point d'urgence

La nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse en Afrique, d'une accélération de l'aide à apporter au continent par les nations les plus industrialisées et d'efforts particuliers pour tendre la main à des populations pauvres et désespérées (Point 8)

Le lundi 8 mai, l'Assemblée a décidé d'inscrire ce thème à son ordre du jour. Elle a décidé ensuite de le renvoyer à un comité de rédaction composé de représentants des Parlements de l'Afrique du sud,

du Chili, du Kenya, du Portugal, de la Suisse, de la Tunisie et de l'Uruguay. Le comité de rédaction a nommé M. N. Balala (Kenya) président et rapporteur. Le comité de rédaction s'est réuni les mardi 9 et mercredi 10 mai. Il a adopté un projet de résolution par consensus.

Le vendredi 12 mai, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée (voir le texte de la résolution à la page 42).

178^{ème} session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Membres de l'Union interparlementaire

Lors de sa séance du 12 mai, le Conseil directeur a approuvé la demande d'affiliation du Parlement du Qatar et des demandes de réaffiliation émanant des parlements du Paraguay et de la Somalie. L'UIP compte à l'heure actuelle 146 Parlements membres et sept Membres associés qui sont des assemblées et organisations parlementaires internationales.

2. Observateurs

Le Conseil directeur a également approuvé des demandes de statut d'observateur émanant de l'Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe, de l'Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie (IAO), de la Commission interparlementaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et du Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix - Forum Amani.

Le Conseil a également décidé d'accorder le statut d'observateur aux Internationales politiques, et il a amendé les Modalités pratiques d'exercice des droits et responsabilités des observateurs aux Réunions de l'Union interparlementaire approuvées à Bruxelles pour faire de ces internationales une cinquième catégorie d'observateurs.

3. Résultats financiers pour 2005

Le Conseil directeur a examiné le rapport financier annuel et les états financiers vérifiés pour 2005, en même temps que le rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Les états financiers indiquent que l'UIP disposait d'un excédent de fonctionnement de CHF 218 845 en 2005 et qu'un

montant de CHF 275 214 avait été transféré au Fonds de roulement.

L'attention du Conseil directeur a été appelée sur l'analyse des dépenses en fonction des sexes, qui montrait que le Secrétariat avait presque atteint la parité pour la catégorie des cadres. Il a été informé que le montant du financement extrabudgétaire pendant l'année avait été supérieur à CHF 2 millions et que le passif de la Caisse de prévoyance, signalé précédemment, avait été liquidé lorsque l'UIP avait rejoint la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Les vérificateurs internes des comptes, M. I. Ouedraogo (Burkina Faso) et Mme A. Ben Dali (Tunisie), ont indiqué qu'ils étaient satisfaits des résultats financiers de l'UIP en 2005 ainsi que de la présentation des états financiers. Ils ont recommandé l'harmonisation des procédures financières internes et des procédures de passation des marchés pour faciliter le travail du personnel.

Sur la recommandation des vérificateurs internes des comptes, le Conseil directeur a approuvé les états financiers, le transfert de l'excédent de fonctionnement au Fonds de roulement et l'administration financière du Secrétaire général en 2005.

4. Situation financière

La situation financière actuelle de l'UIP a été présentée au Conseil directeur. Au cours des deux premiers mois de 2006, les dépenses étaient restées dans les limites du budget. Le versement des contributions était légèrement en avance par rapport à l'année précédente. Le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil directeur sur les problèmes liés au remboursement des dépenses de

coopération technique au Nigéria et sur les négociations avec les autorités françaises sur la question de la double imposition de fonctionnaires.

On a rappelé au Conseil directeur la proposition tendant à mettre en place un nouveau barème des contributions plus étroitement lié à celui de l'ONU, et donc à la capacité de paiement de chaque pays. Les chiffres définitifs du nouveau barème des contributions seraient présentés au Conseil à sa prochaine réunion, lorsque l'ONU aurait publié un barème des contributions mis à jour pour la période 2007-2009. En attendant, les Membres qui n'avaient pas versé leur contribution étaient priés de prendre les dispositions voulues à cette fin.

On a rappelé au Conseil directeur que l'UIP s'efforçait de trouver des fonds auprès de sources extérieures pour financer des activités nouvelles ou élargies. Le Conseil a été informé qu'une administratrice principale chargée du soutien au programme avait été recrutée pour une durée déterminée afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de collecte de fonds. Les délégués ont été priés d'apporter leur appui lorsque des donateurs nationaux étaient sollicités. Les activités internes de collecte de fonds devaient être coordonnées avec toute activité en ce sens entreprise par la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie, dont l'action ciblait les donateurs institutionnels.

Le Conseil directeur a approuvé en outre la recommandation du Comité exécutif d'annuler les dettes spéciales de la Géorgie, de Madagascar et de la République dominicaine. Ces dettes seront donc passées par profits et pertes sur le Fonds de roulement.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

Le Conseil directeur a pris note de la longue liste des activités menées par l'UIP en coopération avec divers organismes des Nations Unies (voir page 46). Il a été informé dans leurs grandes lignes des axes de l'action de l'UIP qui concernaient les Nations Unies. Il a également appris qu'à sa 61^{ème} session l'Assemblée générale des Nations Unies examinerait et adopterait une résolution sur la coopération entre les deux organisations. Ce texte traiterait essentiellement de l'appel lancé pour que l'Audition parlementaire annuelle à l'ONU soit considérée comme une manifestation conjointe Nations Unies-UIP et fasse officiellement partie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ce qui rehausserait le statut de l'UIP au sein des Nations Unies et réglerait les difficultés que pose aujourd'hui l'accès de toutes les délégations à l'Assemblée.

En outre, la résolution contiendrait un appel en vue de la mise en place d'arrangements officiels de consultation et de coordination entre les deux organisations et préconiserait une étroite coopération entre les Nations Unies et l'UIP au sein des nouveaux organes des Nations Unies : le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, qui partaient tous du principe que la paix et le développement durables exigeaient des institutions représentatives viables.

Le Conseil directeur a approuvé la teneur du projet de résolution (voir page 45). Il a également noté que l'adoption de ce texte supposerait le plein appui des missions permanentes à New York, agissant sur instructions de leurs ministères des affaires étrangères, et il est convenu que les parlements avaient un rôle crucial à jouer dans l'adoption de la résolution.

Au titre du même point, le Conseil directeur a pris note de l'état de la coopération avec les institutions de Bretton Woods, en particulier des initiatives prises pour instaurer une relation de travail avec la Banque mondiale.

6. Coopération avec l'OMC

Le Conseil directeur a pris acte des résultats de la session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC tenue en décembre 2005 (voir page 50).

Il s'est déclaré préoccupé de ce que certains parlementaires participant aux sessions de la Conférence parlementaire sur l'OMC tenue parallèlement aux réunions ministérielles de l'OMC n'aient pas accès à la conférence ministérielle, ce qui a pour effet de compromettre leur capacité à exercer un droit de regard sur les négociations commerciales. Il a donc approuvé une résolution engageant les gouvernements de tous les Etats membres de l'OMC à inclure, par principe, des parlementaires spécialisés dans les questions de commerce international dans les délégations nationales officielles aux conférences ministérielles de l'OMC, et il a invité le Conseil général de l'OMC à envisager de faire de la "Conférence parlementaire sur l'OMC" une catégorie particulière d'observateur aux conférences ministérielles, et à inscrire dans son règlement intérieur une référence à la Conférence parlementaire sur l'OMC considérée comme un mécanisme permanent de contrôle parlementaire de l'OMC et d'interaction avec cette organisation (voir page 49).

7. Consolidation des réformes de l'UIP

Le Conseil directeur a été informé des progrès accomplis dans le processus de réforme. Les conclusions du groupe de travail du Président avaient été examinées par les groupes géopolitiques, qui soumettraient leurs vues au groupe de travail. Les groupes géopolitiques avaient été invités par le Président à envoyer des représentants à la prochaine session du groupe de travail, qui se tiendrait au Siège de l'UIP ultérieurement en 2006. Le groupe rendrait compte des travaux en détail aux organes directeurs à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP.

8. Récentes conférences et réunions spécialisées

Le Conseil directeur a pris note des résultats de l'Audition parlementaire aux Nations Unies (voir <http://www.ipu.org/splz-f/unga05.htm>), de la Réunion-débat parlementaire à l'occasion de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information (voir <http://www.ipu.org/splz-f/wsis05.htm>), de la Conférence parlementaire africaine sur *Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements* (voir page 53), de la session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC (voir page 50), de la Journée parlementaire à l'occasion de la 50^{ème} session de la Commission de la condition de la femme (voir <http://www.ipu.org/splz-f/csw06.htm>), du Séminaire régional pour les parlements d'Asie et du Pacifique sur la mise en place d'un environnement protecteur pour les enfants (voir page 58), du Séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique (voir page 62), et de la Réunion de Présidentes de parlement à l'occasion de la 50^{ème} session de la Commission de la condition de la femme (voir <http://www.ipu.org/splz-f/csw06.htm>).

9. Rapport des organes pléniers et des comités spécialisés

A sa séance du 12 mai, le Conseil directeur a pris note des rapports sur les activités de la Réunion des Femmes parlementaires et de son comité de coordination, du Comité des droits de l'homme des parlementaires, du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, du Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes (voir pages 13 à 16).

10. Prochaines réunions interparlementaires

Outre les réunions indiquées comme étant déjà approuvées, le Conseil directeur a approuvé une réunion à l'occasion de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA, qui aura lieu le 1^{er} juin à New York, la manifestation organisée conjointement par l'UIP et le Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement à l'occasion de la Réunion de haut niveau de 2006 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés, qui se tiendra à New York le 15 septembre, la Conférence sur la diffusion des travaux parlementaires par des chaînes spécialisées et le service public de l'audiovisuel, organisée conjointement par l'UIP, l'ASGP et l'Union européenne de radiotélévision (UER) qui se tiendra à Genève le 19 octobre, et la Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité des hommes et des femmes, qui aura lieu à Genève en décembre à une date non encore précisée. Aucune de ces quatre manifestations n'avait d'incidences budgétaires.

Les Membres ont été encouragés à faire partie des délégations que leurs gouvernements respectifs enverraient aux manifestations qui se tiendraient à New York le 1^{er} juin et le 15 septembre.

246^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 246^{ème} session à Nairobi les 4, 5 et 11 mai. Le Président de l'UIP en a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : Mme J. Fraser (Canada), M. Lü Congmin (Chine), Mme K. Serrano Puig (Cuba), Mme K. Komi (Finlande), Mme E. Papadimitriou (Grèce), M. Y. Yatsu (Japon), remplaçant M. T. Kawara, M. F.X ole Kaparo (Kenya), M. H. Al-Hadi (Jamahiriya arabe libyenne), M. A. Radi (Maroc), remplacé par Mme R. Benmassaoud le 11 mai, Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. A. Kozlovsky (Fédération de Russie), Mme L. Lerksamran (Thaïlande) (le 11 mai seulement), M. Gbetogbe (Togo) remplaçant M. O. Natchaba, et M. J. Austin (Royaume-Uni). M. J. Jorge (Brésil) et Mme A. Vadai (Hongrie) étaient absents.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour devant être examinés par le Conseil directeur et à l'élaboration des recommandations correspondantes. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a discuté des activités d'information de l'UIP et entendu un rapport sur de nouvelles initiatives visant à rehausser l'image de l'UIP.

Il a examiné la question de l'élection du Secrétaire général et a décidé à l'unanimité de recommander la réélection du Secrétaire général en exercice. Il a également créé un petit groupe de travail chargé de discuter, dans un délai de six mois, des modalités et conditions du mandat actuel ainsi que de la procédure de désignation des futurs secrétaires généraux.

Le Comité a débattu de questions relatives au Conseil législatif palestinien (CLP) récemment élu. Il est convenu que, dans toute la mesure possible, la communication avec cette instance devait être maintenue, conformément à la mission de l'UIP qui était de favoriser le dialogue entre parlementaires. Il a également examiné une lettre du Président du CLP concernant des membres de ce conseil qui se trouvaient en détention. Il a décidé de renvoyer la question au Comité des droits de l'homme des parlementaires et au Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient.

Le Comité exécutif a entendu un rapport sur le Fonds de roulement. Il a discuté du niveau à atteindre par le Fonds qui devrait être égal à la moitié du budget annuel de fonctionnement. Il a

été informé des changements apportés à la politique d'investissement du Fonds qui permettraient d'investir ses avoirs dans un portefeuille d'obligations et d'actions bien diversifié et géré de manière indépendante pour obtenir un meilleur rendement.

Le Comité a entendu un rapport sur le nouveau barème des contributions qui avait été approuvé sur le principe au cours de la dernière session. Le Comité des contributions des Nations Unies travaillait à l'élaboration du barème des contributions révisé des Nations Unies pour la période 2007-2009, qui servirait de base à l'établissement du barème des contributions de l'UIP pour 2007. Le Comité a décidé que le nouveau taux cible de contribution pour 2012 serait réexaminé dans trois ans sur la base du barème des contributions des Nations Unies pour la période 2010-2012 et que la méthodologie serait revue si des changements importants se produisaient dans la composition de l'UIP.

Le Comité a été informé de la situation de certains fonctionnaires résidant en France qui avaient reçu un avis d'imposition du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ces fonctionnaires risquaient d'être soumis à une double imposition, ce qui posait à l'UIP un problème que le Secrétaire général espérait résoudre avec le soutien du Ministère français des Affaires étrangères. Le Comité a discuté des activités de la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie et en a invité le Président à faire un exposé à sa prochaine session.

Le Secrétaire général a informé le Comité qu'il avait recruté deux personnes : une administratrice principale chargée de l'appui au programme et une secrétaire bilingue. Deux personnes avaient été engagées à titre temporaire à New York, l'une pour remplacer une fonctionnaire en congé de maternité et l'autre à la place du consultant qui avait cessé de travailler pour ce bureau. Une personne avait quitté le Secrétariat et le bureau de projet d'Abuja avait été fermé.

Le Comité a examiné la possibilité que l'UIP devienne membre de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), ce qui lui permettrait de participer à la prise de décision dans cette instance et augmenterait la mobilité des fonctionnaires entre l'UIP et d'autres organisations du système commun.

Enfin, le Comité a approuvé un amendement au Règlement de la Caisse de prévoyance qui clarifiait les obligations de l'UIP à l'égard des retraités actuels ainsi que les questions liées à la gestion de la Caisse.

Tous les fonctionnaires en activité étaient désormais affiliés à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Réunion et Comité de coordination des Femmes parlementaires

La onzième Réunion des Femmes parlementaires a eu lieu le 7 mai 2006 et a rassemblé des parlementaires - 105 femmes et cinq hommes - des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Suisse, Suède, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Divers Membres associés et observateurs, dont l'UNICEF, l'Assemblée législative est-africaine (ALEA) et le Forum pour le développement de l'Afrique australe (SADC PF), étaient également représentés aux travaux.

La Réunion a été ouverte par la Présidente du Comité de coordination des Femmes parlementaires, Mme J. Fraser (Canada). Elle a commencé ses travaux en élisant à sa présidence Mme B. Mugo, membre du Parlement kenyan et Vice-Ministre de l'éducation. La déclaration d'ouverture de Mme Mugo a été suivie d'allocutions du Président de l'Assemblée nationale kenyan, M. F.X. ole Kaparo, et de la Vice-Présidente du Comité exécutif de l'UIP, Mme M. Mensah-Willians (Namibie).

En l'absence de la rapporteuse du Comité de coordination, Mme I. Allende (Chili), la Présidente a présenté un rapport succinct sur les travaux du Comité à ses trois précédentes sessions. Elle a dit regretter que son mandat présidentiel touche à sa fin et a salué le travail accompli par le Comité sortant, dont le mandat touchait lui aussi à sa fin. Elle a souligné les défis qu'aurait à relever le nouveau Comité de coordination, notamment la nécessité d'envisager la révision du Règlement du

Comité, en particulier les dispositions relatives au mandat de ses membres. La Réunion a rendu un hommage appuyé à Mme J. Fraser à l'occasion de la dernière journée qu'elle passait à l'UIP et l'a remerciée d'avoir consacré tant d'efforts et de dévouement à la cause des femmes.

M. J. Austin (Royaume-Uni) a informé les participants des activités menées par le Groupe du partenariat entre hommes et femmes depuis sa dernière session, tenue à Genève en 2005. Ces activités consistaient à contrôler la présence des femmes dans les délégations participant aux Assemblées de l'UIP, à examiner le budget de l'UIP dans une perspective de genre et à suivre la situation des parlements qui ne comptaient pas de femmes parmi leurs membres.

Dans le cadre de sa contribution aux travaux de la 114^{ème} séance, la Réunion a examiné le point renvoyé devant la deuxième Commission permanente de l'Assemblée, intitulé *Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et dans la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale*. La Réunion s'est scindée en deux groupes de discussion pour débattre d'amendements au projet de résolution afin de tenir compte des questions de genre. Elle a nommé Mme D.M. Sauri (Mexique) et Mme D. Stump (Suisse) rapporteuses de chaque groupe. Leurs rapports ont ensuite été fusionnés afin d'élaborer neuf propositions d'amendements, qui ont ensuite été présentées à la deuxième Commission permanente à sa première séance, le mardi 9 mai, et intégralement adoptées par le comité de rédaction de la deuxième Commission permanente.

L'après-midi, la Réunion a tenu une séance extraordinaire sur le thème *Femmes en politique : mesures d'action positive, le pour et le contre*. La séance a été ouverte par Mme D. Dahlerup, professeur à l'Université de Stockholm et spécialiste internationale de la question, et Mme M. Karua, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles du Kenya. Ce débat a fourni aux délégués des éléments d'information sur les avantages et les inconvénients des mesures d'action

positive et leur a permis de s'informer sur les différents types de quotas que divers pays avaient adoptés pour encourager la participation des femmes. On a regretté que les hommes aient été peu nombreux à participer au débat.

La Réunion a également débattu de la coopération avec les Nations Unies sur les questions de genre et sur les défis que l'ONU devait relever aujourd'hui, en particulier dans le cadre de la réforme.

Le jeudi 11 mai, la Réunion des Femmes parlementaires a tenu une séance spéciale pour élire ses 24 représentantes régionales au Comité de coordination des Femmes parlementaires ainsi qu'à son bureau. Mme M. Xavier (Uruguay) a été élue présidente du Comité, Mme P. Cayetano (Philippines) et Mme B. Al-Jishi (Bahreïn) étant nommées, respectivement, première et deuxième

Vice-Présidentes. Les résultats des élections figurent en page 19.

Le Comité de coordination des Femmes parlementaires nouvellement constitué s'est réuni le vendredi 12 mai. Il a convenu qu'il examinerait, à sa prochaine session, le point 4 de l'ordre du jour de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP, intitulé *Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption*, en vue d'en soumettre des amendements à la deuxième Commission permanente.

Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires a tenu sa 113^{ème} session du 7 au 11 mai 2006. Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), Mme V. Nedvedova (République tchèque), M. M. Ousmane (Niger) et M. F.M. Drilon (Philippines) y ont pris part en qualité de membres titulaires tandis que Mmes S. Carstairs (Canada), M.J. Laloy (Belgique) et Z. Benarous (Algérie), et M. K. Jalali (République islamique d'Iran) y ont pris part en qualité de membres suppléants.

Le Comité a tenu 11 auditions de délégations venant de pays où le Comité examinait des cas, et de représentants des sources. Au total, il a examiné 64 cas concernant 35 pays. Sept cas ont été examinés pour la première fois.

Le Comité a soumis 33 cas au Conseil directeur (voir résolutions aux pages 73 à 116).

2. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient s'est réuni les 8 et 11 mai sous la présidence de M. F.M. Vallersnes (Norvège). M. F. Owusu-Adjapong (Ghana) et M. K. Siraan (Mongolie), membres titulaires, y assistaient. M. F. Raidel (Allemagne), membre suppléant, s'est joint à eux le 11 mai.

Le Comité a commencé par entendre le rapport oral du Président sur les activités menées depuis la réunion du Comité à Manille, tenue un an auparavant.

En sa qualité de président du Comité, M. Vallersnes avait participé à une réunion-débat des Nations Unies à New York, portant sur la nouvelle Commission de consolidation de la paix. Il avait, par la suite, été chargé par les Nations Unies d'aider à l'organisation d'un stage de formation pour les parlementaires arabes, à Amman, en mars. Ce stage, auquel ont pris part des parlementaires palestiniens, a permis de nouer quelques contacts initiaux avec les nouveaux législateurs palestiniens. Le Président et le Secrétaire général de l'UIP avaient suivi les élections présidentielles palestiniennes en janvier 2005. Par contre, le Comité n'était pas présent dans la région lors des élections récentes du Conseil législatif palestinien (CLP) et de la Knesset.

Les derniers changements survenus dans le paysage parlementaire avaient suscité de nouvelles difficultés mais laissé entrevoir aussi de nouvelles perspectives. Le Comité a rappelé que l'UIP avait toujours eu pour mission d'ouvrir des perspectives de dialogue entre parlementaires, notamment dans les zones de conflit. C'est pourquoi elle se devait d'être attentive à toute possibilité de promouvoir le dialogue entre les membres du CLP et de la Knesset. Le Comité a estimé par ailleurs que, comme par le passé, l'UIP devait se tenir prête à fournir une assistance technique au CLP, s'il le demandait, sachant que les membres du CLP

n'avaient pour la plupart aucune expérience parlementaire.

Le Comité a ensuite entendu les représentants de la Knesset et du Conseil national palestinien, en présence des délégations de l'Égypte et de la Jordanie.

3. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Le Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire s'est réuni le mercredi 10 mai 2006 sous la présidence de M. J. K. Yoo (République de Corée). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) était représenté.

Le Comité a été informé des travaux des rapporteurs sur la question des personnes disparues, qui sera débattue à la 115^{ème} Assemblée de l'UIP. Il a réitéré sa volonté de jouer un rôle important en surveillant et en assurant le suivi de la résolution, une fois que celle-ci serait adoptée.

Le Comité s'est félicité de la publication du *Guide à l'intention des parlementaires sur l'apatridie et la nationalité*, produit par l'UIP et le HCR, en deux nouvelles langues, le russe et le coréen. Il a invité tous les Membres de l'UIP à envisager de faire traduire le guide dans leur(s) langue(s) nationale(s) et d'organiser, lors de la publication, des manifestations analogues dans leur parlement.

Le Comité a débattu des suites à donner à la première Conférence d'examen de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, tenue à Nairobi en décembre 2004. Plusieurs recommandations avaient été faites et les parlements invités à agir dans six domaines particuliers :

- Ratification de la Convention d'Ottawa par les Etats qui ne l'avaient pas encore ratifiée;
- Assistance aux survivants à l'explosion de mines (soins requis et accès aux programmes de rééducation physique et de réinsertion socio-économique);
- Adoption de lois nationales pour la mise en application des dispositions de la Convention d'Ottawa au niveau national;
- Communication par chaque Etat partie avant le 30 avril d'un rapport annuel au Secrétaire général de l'ONU sur l'application de la Convention d'Ottawa;
- Planification et réalisation d'activités de manière à ce que les Etats ayant ratifié la Convention d'Ottawa respectent les délais prévus pour la destruction des stocks de mines (dix ans à

compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné);

- Soutien aux organismes internationaux oeuvrant à l'élimination des mines antipersonnel.

Le Comité a ensuite discuté des résidus explosifs de guerre. Le Protocole V à la Convention de l'ONU (1980) sur certaines armes classiques (CAC), qui concerne les résidus explosifs de guerre, a été adopté en 2003. Il ne manque plus que deux ratifications pour qu'il entre en vigueur. Le Comité a prié instamment tous les Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait ratifient rapidement le Protocole V.

Le Comité s'est félicité de l'adoption en décembre 2005 du Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949, qui a créé un emblème distinctif, le cristal rouge, qui s'ajoute à la croix rouge et au croissant rouge. La 29^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se tiendrait les 20 et 21 juin 2006 à Genève pour permettre aux Etats, aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à la Fédération internationale et au CICR d'examiner les amendements à apporter aux Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en fonction de la nouvelle situation. Le Comité a invité les parlementaires à suivre la Conférence et, si possible, à y participer. Il a aussi invité les parlements à s'intéresser à la ratification du Protocole additionnel III.

Le Comité a pris note du peu d'informations reçues sur les suites données à la Conférence parlementaire régionale sur le thème *Les réfugiés en Afrique : défis posés par leur protection et solutions*, et a décidé de réexaminer ce point à sa prochaine session.

Enfin, le Comité a examiné les moyens d'améliorer ses travaux. Les membres du Comité se sont engagés à assurer un suivi suffisant au sein de leurs groupes régionaux respectifs et d'en informer le Comité. De plus, des notes d'information régulières sur le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés seraient envoyées par courrier électronique.

4. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa 17^{ème} session le 5 mai 2006. Y ont participé Mme J. Fraser (Canada), Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. J. Austin (Royaume-Uni) et M. Y. Yatsu (Japon). Les débats ont été conduits par M. Austin.

Le Groupe a étudié la composition des délégations participant à la 114^{ème} ssemblée de l'UIP à Nairobi. Au 11 mai 2006, 170 des parlementaires présents (28,9 %) étaient des femmes. En nombre, on s'est approché du plus grand nombre de femmes jamais enregistré, soit lors de l'Assemblée tenue à Genève en 2005 où l'objectif de 30 % avait été atteint pour la première fois (32,5 %). Parmi les délégations comptant plus d'un membre présentes le 11 mai, 10 étaient composées exclusivement d'hommes (9,3 %) : Arabie saoudite, Chili, Hongrie, Koweït, Libéria, Malte, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Togo.

Ce progrès reflétait l'importance croissante que les Membres attachaient à la présence de représentants des deux sexes au sein des délégations, évolution favorisée par l'adoption d'amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP régissant la composition des délégations et par la pratique voulant que le Secrétaire général adresse un courrier aux Membres ayant annoncé l'envoi à l'Assemblée d'une délégation non mixte.

Depuis 2004, le Groupe procédait à un examen du budget de l'UIP dans la perspective de l'égalité des sexes. A la 114^{ème} Assemblée, il a étudié les états financiers pour 2005 et s'est félicité des initiatives prises pour assurer une ventilation des informations par sexe dans certains secteurs fondamentaux d'activité et de dépense. Il a néanmoins regretté que cette ventilation ne figure que dans les rapports de certains secteurs d'activité et en a recommandé la généralisation.

Pour ce qui était de la composition du Secrétariat, le Groupe a noté que les femmes étaient majoritaires au sein du personnel mais qu'elles étaient plus nombreuses dans la catégorie des services généraux que dans celle des administrateurs, où la parité était cependant presque atteinte grâce à des nominations et promotions récentes. Le Groupe a demandé que les

rapports futurs présentent des informations plus détaillées sur le grade des postes occupés par les femmes et par les hommes.

Le Groupe a poursuivi son débat sur les progrès accomplis dans les pays où le parlement ne comptait pas de femmes et sur les mécanismes propres à fournir tout l'appui nécessaire aux parlements concernés, s'ils le souhaitaient. Il a constaté avec satisfaction que, pour la première fois, des femmes figuraient au nombre des conseillers de la délégation de l'Arabie saoudite. Il a cependant regretté que les Emirats arabes unis n'aient pas répondu à l'invitation qu'il leur avait adressée pour qu'ils prennent part à un dialogue sur la participation des femmes à la vie politique dans ce pays, et il a réitéré son invitation.

Au 30 avril 2006, le nombre de parlements nationaux à composition uniquement masculine s'établissait à dix total. Le Groupe a constaté une évolution encourageante dans de nombreux pays arabes, mais il a relevé que plusieurs d'entre eux ne s'étaient pas acquittés de leur obligation de rendre compte de leur action au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il n'a pas noté de progrès dans les pays concernés de la région Pacifique, notamment à l'issue des dernières élections dans la région. Il a examiné des moyens d'appuyer les initiatives en cours, notamment en collaboration avec l'Association parlementaire du Commonwealth.

Le Groupe a été informé de la préparation d'une enquête que l'UIP prévoyait d'entreprendre en 2006 sur *L'égalité des sexes en politique : comment les femmes et les hommes contribuent à l'égalité des sexes au parlement*. Enfin, le Groupe s'est déclaré solidaire des efforts accomplis au Kenya pour faire adopter des lois réprimant fermement la violence contre les femmes, qui est un phénomène universel.

Autres réunions

1. Réunion-débat sur le thème *Le développement de l'Afrique : objectifs et défis*

Une réunion-débat sur le thème *Le développement de l'Afrique* s'est tenue le mardi 9 mai dans l'après-midi afin de contribuer à sensibiliser les délégations aux nombreux problèmes qui touchent le continent. L'Afrique étant le seul continent qui ne soit pas près d'atteindre ne serait-ce qu'un des Objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015, la réunion s'est interrogée sur trois points, à savoir :

quels sont les obstacles au développement de l'Afrique; la communauté internationale s'investit-elle suffisamment, et quel rôle devraient jouer les parlementaires ?

La réunion était présidée par Mme M. Mensah-Williams (Namibie), Vice-Présidente du Comité exécutif de l'UIP, et a entendu les quatre intervenants ci-après : M. A. Ligale (Kenya) Président du Comité organisateur du pays hôte, qui a passé en revue les problèmes que connaît

l'Afrique, parmi lesquels les conflits, la corruption et les pratiques commerciales déloyales, en insistant tout particulièrement sur les questions relatives à la dette et à la conditionnalité; la sénatrice Z. Bouayad (Maroc), co-rapporteuse de la deuxième Commission permanente à la 115^{ème} Assemblée, qui a parlé des liens entre santé et pauvreté et du rôle des organismes internationaux tels que la FAO, l'OMS et l'OMC s'agissant d'encourager un cadre propice à la santé; M. H. Bayley (Royaume-Uni), qui a proposé de renforcer les échanges entre parlementaires pour garantir que les gouvernements tiennent les promesses qu'ils ont faites à l'Afrique et pour que l'aide étrangère soit utilisée rationnellement; enfin, M. C. Bruce, Directeur-pays de la Banque mondiale pour le Kenya, l'Erythrée et la Somalie, qui a souligné certains des aspects les plus réussis des réformes récemment opérées dans le continent, en faisant ressortir des domaines d'action prioritaires, tels que l'investissement dans l'être humain par l'éducation et la formation, consenti par les Etats et autres parties prenantes, telles que la Banque mondiale.

Quelque 200 personnes ont assisté à la séance de questions-réponses qui a suivi ces quatre présentations. Dans l'ensemble, les questions ont aidé à remettre en cause de nombreuses idées reçues sur l'Afrique et sur la politique de développement en général. Cette réunion-débat a ainsi contribué, modestement mais utilement, au dialogue et à la solidarité Nord-Sud.

2. Réunion-débat sur le VIH/SIDA et les enfants

Une réunion-débat sur le VIH/SIDA et les enfants a été organisée en coopération avec l'UNICEF et l'ONUSIDA le 10 mai 2006. Les débats en ont été dirigés par la Présidente de la Réunion des femmes parlementaires, Mme B. Mugo (Kenya). Les participants ont entendu quatre intervenants : l'Envoyé spécial des Nations Unies pour le VIH/SIDA en Afrique, M. S. Lewis, la Ministre kenyane de la santé, Mme C. Ngilu, la Présidente honoraire du Conseil directeur de l'UIP,

Mme N. Heptulla, et Mme C. Iliuna, coordonnatrice de projets à l'Association roumaine de lutte contre le sida. Ont été couverts les trois grands thèmes suivants : prévention; traitement et soins; protection et soutien en faveur des orphelins. Les débats ont mis en lumière les difficultés et problèmes que rencontrent les parlementaires dans la lutte contre le VIH/SIDA. On y a également évoqué les bonnes pratiques en la matière.

Les points ci-après ont été soulignés lors du débat :

- Comment assurer un accès plus équitable aux traitements pour les enfants et les nouveaux-nés dans le monde entier;
- Nécessité d'adopter des politiques et des lois exhaustives, et assorties de moyens financiers suffisants couvrant tant les enfants que les adultes;
- Rôle des parlements dans le suivi des engagements pris par les gouvernements;
- Rôle des parlementaires en tant que faiseurs d'opinion, notamment pour briser le silence et mettre fin à la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/SIDA;
- Mesures de soutien aux familles et groupes sociaux les plus touchés par le VIH/SIDA;
- Soutien aux grands-parents et autres parents ayant pris en charge des enfants affectés par le VIH/SIDA;
- Suppression des frais de scolarité et autres obstacles financiers à la scolarisation pour que les millions d'enfants affectés par le VIH/SIDA puissent recevoir une éducation;
- Accès aux médicaments qui empêchent la transmission de la mère à l'enfant.

On a également mis l'accent sur le lien fondamental qui existe entre les droits des femmes et les droits des enfants : les droits des enfants ne deviendront réalité que si les femmes sont pleinement émancipées. Plus généralement, on a estimé que l'égalité des hommes et des femmes était un élément crucial de toute protection contre le VIH/SIDA.

Autres activités

1. Présentation d'une nouvelle publication de l'UIP intitulée *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques*

Lors de la première séance du débat général de l'Assemblée (voir page 4). Mme M. Mensah-Williams a présenté une nouvelle

publication de l'Union intitulée : *Parlement et démocratie au vingt-et-unième siècle : guide des bonnes pratiques*. Ce guide rend compte en détail du rôle central joué par les parlements en démocratie. Il distingue cinq objectifs essentiels que doit se fixer tout parlement - représentativité, transparence, accessibilité, obligation de rendre compte et efficacité - et donne des exemples

concrets de la façon dont les parlements cherchent à atteindre ces objectifs en légiférant et en exerçant leurs fonctions de contrôle et de représentation. Il montre aussi comment les parlements abordent les nouveaux défis. S'inspirant d'exemples fournis par 75 parlements, le guide expose avec force détails la contribution que les parlements apportent à la démocratie aux niveaux national et international. A l'échelon international, ils contribuent à combler le déficit démocratique dans la prise de décision internationale. Mme M. Mensah-Williams a encouragé tous les parlementaires à s'employer à adopter les principes et à suivre les exemples de bonne pratique présentés dans le guide et à leur assurer une large diffusion, notamment en le faisant traduire dans des langues locales et en organisant dans leur parlement des manifestations et des débats pour le présenter.

2. Présentation de lignes directrices sur le thème *Parlements, prévention des crises et redressement*

Lors de la première séance du débat général de l'Assemblée (voir page 4), M. F.-X. de Donnea (Belgique) a présenté les Lignes directrices sur le thème *Parlements, prévention des crises et redressement*. Ces lignes directrices ont été élaborées conjointement par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UIP et d'autres partenaires pour que l'assistance aux parlements de pays impliqués dans un conflit ou sortant d'une guerre soit envisagée de manière cohérente et organisée. Elles soulignent l'importance de venir en aide aux parlements des pays qui sortent d'un conflit, étant donné le rôle crucial qu'ils jouent dans la réconciliation, l'instauration de la paix et le rétablissement de la démocratie, et contiennent plusieurs recommandations sur la façon de s'y prendre et le moment à choisir pour apporter aux parlements une assistance efficace.

Les Lignes directrices ont été adoptées lors d'une grande conférence de donateurs qui s'est tenue à Bruxelles en avril 2006. Au nom de l'UIP et du PNUD, M. de Donnea a demandé aux parlementaires de faire connaître les Lignes directrices dans leur parlement. Les parlementaires des pays donateurs devraient insister auprès de leurs ministères des affaires étrangères et de la coopération au développement pour qu'ils incluent

les principes essentiels et les recommandations contenus dans les Lignes directrices dans leurs stratégies d'aide aux pays qui sortent d'un conflit. Les parlements devraient aussi intégrer pleinement le message central des Lignes directrices en s'efforçant d'augmenter leur efficacité, au niveau local et international, dans les situations de crise et dans les pays qui sortent d'un conflit.

3. Visite UIP-UNICEF à Garissa

Le 9 mai 2006, un groupe de parlementaires représentant des pays des donateurs a accompagné la Directrice exécutive adjointe de l'Unicef et ses collaborateurs dans les zones victimes de la sécheresse du Nord-Est du Kenya. Le parlementaire de la circonscription était également présent. Ce groupe s'est entretenu avec le Gouverneur de la région, a visité l'hôpital de Garissa qui vient en aide aux victimes de la malnutrition ainsi qu'un centre de renutrition, et a vu un bureau de distribution de vivres en pleine activité. A la suite de sa visite, le groupe a présenté une déclaration que l'Assemblée de l'UIP a adoptée le 12 mai (voir page 45).

4. Presse et information

La 114^{ème} Assemblée de l'UIP a été amplement couverte par les médias nationaux (journaux et chaînes de télévision kenyans) et par les médias internationaux (BBC, AFP, Reuters, EFE, ANSA et *Il Corriere della sera*). Le Secrétaire général de l'UIP a été interviewé par le correspondant du *New York Times*. Des journalistes ont par ailleurs interviewé des parlementaires de diverses délégations.

Le Service d'information de l'UIP a publié dix communiqués de presse et organisé des conférences de presse quotidiennes (huit au total). Des équipes de Reuters et de la télévision kenyane ont filmé la mission UIP-UNICEF à Garissa.

Un film de quatre minutes sur cette mission a été diffusé au début de la séance de clôture de l'Assemblée, le vendredi 12 mai.

Le *e-Bulletin*, nouvelle lettre d'information électronique de l'UIP, a été présenté durant l'Assemblée. Quelque 140 délégués s'y sont abonnés.

Elections et nominations

1. Présidence de la 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire

M. F.X. ole Kaparo, Président de l'Assemblée nationale du Kenya, a été élu président de l'Assemblée.

2. Bureaux des Commissions permanentes

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Président

M. N. El-Ghanem (République arabe syrienne)
(*Groupe arabe*)

Premier Vice-Président

M. J. Argüello (Argentine)
(*Groupe latino-américain*)

Vice-Présidents

Groupe africain

M. A. Ndjavé-Djoye (Gabon) – titulaire
M. Thiémélé Boa (Côte d'Ivoire) – suppléant

Groupe arabe

Mme Z. Bitat (Algérie) – suppléante

Groupe Asie-Pacifique

M. S.P. Morin (Indonésie) - titulaire
M. C.S. Atwal (Inde) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Lord J. Morris of Aberavon (Royaume-Uni) – titulaire
M. R. Podgorean (Roumanie) – suppléant

Groupe Eurasie

M. V. Likhachev (Fédération de Russie) - titulaire
M. B.-Z. Zhambalnimbuev (Fédération de Russie) – suppléant

Groupe latino-américain

M. L.F. Duque García (Colombie) - suppléant

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

Président

M. A. Fomenko (Fédération de Russie)
(*Groupe Eurasie*)

Premier Vice-Président

M. P. Martin-Lalande (France)
(*Groupe des Douze Plus*)

Vice-Présidents

Groupe africain

Mme N. Schimming-Chase (Namibie) - titulaire
M. T.A. Baniré Diallo (Guinée) - suppléant

Groupe arabe

M. O. Abu Ghararah (Arabie saoudite) - titulaire
M. M. El Said (Egypte) - suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. E.K. Veloso (Philippines) – titulaire
M. G. Chapman (Australie) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Mme I. Udre (Lettonie) – suppléante

Groupe Eurasie

M. V. Popov (Biélorus) – suppléant

Groupe latino-américain

M. L.A. Heber (Uruguay) – titulaire
M. D. Vivas (Venezuela) – suppléant

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Président

M. J.-K. Yoo (République de Corée)
(*Groupe Asie-Pacifique*)

Première Vice-Présidente

Mme R.A. Kadaga (Ouganda)
(*Groupe africain*)

Vice-Présidents

Groupe africain

M. A. Baghin (Ghana) – suppléant

Groupe arabe

M. Z. Azmy (Egypte) – titulaire
M. A. El-Kadiri (Maroc) – suppléant

Groupe Asie-Pacifique

M. J.D. Seelam (Inde) – suppléant

Groupe des Douze Plus

Mme B. Gadiant (Suisse) – titulaire
M. H.S. Järrel (Suède) – suppléant

Groupe Eurasie

M. S. Zhalybin (Kazakhstan) – titulaire
M. A. Felaliev (Tadjikistan) – suppléant

Groupe latino-américain

M. J. Machuca (El Salvador) – titulaire
M. L. Nicolini (Uruguay) - suppléant

3. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 116^{ème} Assemblée

Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale

Mme S. Masri (Jordanie)

M. P. Bieri (Suisse)

Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce

M. O. Abu Ghararah (Arabie saoudite)

Mme E. Salguero (Bolivie)

Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme

Mme N. Narochnitskaya (Fédération de Russie)

M. J.D. Seelam (Inde)

4. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Mme S. Carstairs (Canada), membre suppléant, a été élue membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2011.

Mme Z. Benarous (Algérie), membre suppléant, a été élue membre titulaire pour un mandat de cinq ans jusqu'en avril 2011.

5. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

M. H. Raidel (Allemagne) a été élu membre titulaire pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2010.

M. J. Wlosowicz (Pologne) a été élu membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2010.

M. J. Carter (Nouvelle-Zélande) a été élu membre suppléant pour un mandat de quatre ans jusqu'en avril 2010.

6. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

M. D. Conway (Royaume-Uni) a été élu en remplacement de Mme J. Mackey (Nouvelle-Zélande), qui n'est plus parlementaire.

7. Comité de coordination des femmes parlementaires

Fin du mandat

Présidente et membre de droit du Comité exécutif de l'Union

Mme M. Xavier (Uruguay) mai 2008

Première Vice-Présidente

Mme P. Cayetano (Philippines) mai 2008

Deuxième Vice-Présidente

Mme B.Y. Al Jishi (Bahreïn) mai 2008

Membres du Comité exécutif (de droit, pour la durée de leur mandat au Comité exécutif)

Mme N.S. Mensah-Williams (Namibie) octobre 2007

Mme L. Lerksamran (Thaïlande) octobre 2007

Mme K. Komi (Finlande) mai 2008

Mme K. Serrano Puig (Cuba) octobre 2008

Mme A. Vadai (Hongrie) octobre 2008

Mme E. Papadimitriou (Grèce) octobre 2009

Présidentes de la Réunion des Femmes parlementaires (membre de droit pour deux ans)

Mme P. S. Cayetano (Philippines) mai 2007

Mme B. Mugo (Kenya) mai 2008

Représentantes régionales (élues pour deux ans)

Pour le Groupe africain :

Représentantes titulaires :

Mme R. Kadaga (Ouganda) mai 2008

Mme S. Moulengui-Mouélé (Gabon) mai 2008

Représentantes suppléantes :

Mme R. C. Banda (Zambie) mai 2008

Mme M. M. G. Chetima (Niger) mai 2008

Pour le Groupe arabe :

Représentantes titulaires :

Mme B.Y. Al Jishi (Bahreïn) mai 2008

Mme R. Benmessaoud (Maroc) mai 2008

Représentantes suppléantes :

Mme I. Al-Smadi (République arabe syrienne) mai 2008

Mme S. Greiss (Égypte) mai 2008

Pour le Groupe de l'Asie et du Pacifique :

Représentantes titulaires :

Mme K. Hull (Australie) mai 2008

Mme P. Cayetano (Philippines) mai 2008

Représentantes suppléantes :
 Mme N. Fayazbakhsh mai 2008
 (République islamique d'Iran)
 Mme A. Sondakh (Indonésie) mai 2008

Pour le Groupe Eurasie :

Représentantes titulaires :
 Mme N. Baranova (Biélorus) mai 2008
 Mme H. Hakobyan (Arménie) mai 2008

Représentantes suppléantes :
 Mme N. Narochnitskaya mai 2008
 (Fédération de Russie)
 Mme B.B. Biamagambetova mai 2008
 (Kazakhstan)

Pour le Groupe latino-américain :

Représentantes titulaires :
 Mme M. Xavier (Uruguay) mai 2008
 Mme M. V. Mata (Venezuela) mai 2008

Représentantes suppléantes :
 Mme H. D. Giri (Argentine) mai 2008
 Mme A. Joaquín Coldwell (Mexico) mai 2008

Pour le Groupe des Douze Plus :

Représentantes titulaires :
 Mme G. Gautier (France) mai 2008
 Mme D. Stump (Suisse) mai 2008

Représentantes suppléantes :
 Mme M. Griefahn (Allemagne) mai 2008
 Mme V. Palm (Suède) mai 2008

8. Groupe du partenariat entre hommes et femmes en politique

Le Comité exécutif a nommé M. J. Austin (Royaume-Uni) au Groupe du partenariat.

9. Secrétaire général de l'Union interparlementaire

Le Conseil directeur a élu M. A.B. Johnsson (Suède) Secrétaire général de l'Union interparlementaire pour un troisième mandat de quatre ans, du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2010.

Membres de l'Union interparlementaire*

Membres (146)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (7)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement européen et Parlement latino-américain

* A la clôture de la 114^{ème} Assemblée

Ordre du jour, Résolutions et Décisions de la 114^{ème} Assemblée

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 114^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde sur le thème global *Promouvoir la démocratie et concourir au renforcement des institutions démocratiques*
4. Le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions
(*Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale*)
5. Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale
(*Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce*)
6. Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ?
(*Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme*)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 116^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs
8. La nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse en Afrique, d'une accélération de l'aide à apporter au continent par les nations les plus industrialisées et d'efforts particuliers pour tendre la main à des populations pauvres et désespérées
(*Point d'urgence*)

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, AINSI QUE DE LEURS MUNITIONS

Résolution adoptée par consensus par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP (Nairobi, 12 mai 2006)*

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

profondément préoccupée par les souffrances humaines considérables, notamment pour les femmes et les enfants qui sont les plus vulnérables dans les conflits armés, associées à la prolifération et à l'usage impropre des armes légères et de petit calibre (ALPC),

soulignant que la catégorie des ALPC inclut, par définition, toutes les armes qui peuvent être utilisées par une seule personne et les munitions correspondantes, y compris les grenades, les roquettes, les missiles, les obus de mortier et les systèmes de défense antiaérienne individuels (MANPADS), et que les mines terrestres peuvent être considérées comme ayant des effets similaires,

rappelant que des objets comme les poignards, machettes, gourdins, lances, et arcs et flèches sont aussi fréquemment utilisés dans les conflits armés et dans la criminalité, et que, même s'ils ne relèvent pas de la catégorie des ALPC, il peut être nécessaire d'en réglementer l'usage,

rappelant en outre que la définition des ALPC ne doit pas s'étendre aux poignards et autres objets qui ne sont pas des armes à feu et ne sont pas destinés à provoquer des blessures, mais font partie des costumes nationaux,

vivement préoccupée par les coûts politiques, sociaux et financiers engendrés par les ALPC qui alimentent les conflits armés, la criminalité armée et le terrorisme, exacerbent les violences, contribuent au déplacement des populations civiles, décrédibilisent le droit international humanitaire, entravent la fourniture de l'aide humanitaire aux victimes des conflits armés, et empêchent un retour à la paix et au développement durable,

consciente que la menace que représente pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité, l'accès non autorisé aux MANPADS, leur transfert illicite ainsi que leur usage,

affirmant que lutter contre la prolifération et l'usage impropre des ALPC exige des efforts cohérents et de grande ampleur de la part de divers acteurs gouvernementaux et autres aux niveaux international, régional et national,

se félicitant à cet égard de l'adoption en 2001 du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant les transferts internationaux d'armes,

se félicitant de l'adoption en décembre 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre,

se félicitant en outre de l'entrée en vigueur, en juillet 2005, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (le Protocole sur les armes à feu),

* La délégation de l'Inde a émis de vives réserves sur le texte de la résolution dans son ensemble.

rappelant que la deuxième Réunion biennale des Etats chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 11 au 15 juillet 2005,

signalant l'existence de plusieurs autres instruments sur le contrôle des ALPC et des armes à feu au niveau des Nations Unies, ainsi que dans des sous-régions sur le continent américain, en Europe, en Afrique sub-saharienne et dans le Pacifique,

soulignant que ces initiatives multilatérales doivent être pleinement mises en œuvre par les Etats membres qui y ont adhéré et être complétées par la mise au point de normes nationales rigoureuses,

soulignant enfin que la participation active des autorités nationales compétentes et des parlements est essentielle pour assurer l'efficacité des mesures de lutte contre la prolifération des ALPC,

1. *prie instamment* les parlements de ne pas ménager leurs efforts pour combattre la prolifération et l'usage impropre des ALPC, lesquels sont au cœur des stratégies nationales de prévention des conflits, de construction de la paix, de développement durable, de protection des droits de l'homme et de santé et sécurité publiques;
2. *demande* aux parlements d'encourager leurs gouvernements à réaffirmer leur engagement à appliquer le Programme d'action des Nations Unies et à renforcer leurs engagements actuels à combattre la prolifération des ALPC et leur usage impropre à l'occasion de la Conférence d'examen des Nations Unies de 2006 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tout en veillant en particulier aux domaines dans lesquels persistent des obstacles à l'application pleine et entière du Plan d'action ALPC : courtage, contrôle des transferts, marquage et traçabilité, certification de l'utilisateur final, gestion et destruction des stocks, munitions et renforcement des capacités;
3. *encourage* les parlements à s'accorder sur un ensemble de principes mondiaux sur les transferts internationaux d'armes reposant sur les obligations des Etats conformément au droit international et aux normes des droits de l'homme internationalement acceptées, à titre de condition indispensable au contrôle national des transferts d'armes et devant figurer parmi les acquis les plus importants de la Conférence d'examen des Nations Unies de 2006;
4. *demande* aux parlements d'inciter leurs gouvernements à redoubler d'efforts dans ce domaine à la suite de la Conférence d'examen des Nations Unies de 2006, notamment en organisant des réunions bi-annuelles additionnelles pour mettre au point des idées et des recommandations à soumettre aux réunions et conférences ultérieures de caractère international ou organisées par les Nations Unies;
5. *prie instamment* les parlements de promouvoir et d'assurer l'adoption au niveau national des lois et réglementations nécessaires pour contrôler efficacement les ALPC durant leur "cycle de vie" et pour en combattre activement la prolifération et l'usage impropre;
6. *encourage* les parlements à promouvoir l'élaboration d'un traité sur le commerce international des armes pour réglementer rigoureusement les transferts d'armes sur la base des obligations des Etats en droit international et des normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme;
7. *encourage* les parlements à promouvoir les initiatives internationales et, s'il y a lieu, régionales d'élaboration de normes communes pour contrôler strictement les activités de quiconque négocie des transferts d'armes ou les facilite, entre pays tiers;
8. *demande* aux parlements de veiller à ce que des sanctions légales rigoureuses s'appliquent à quiconque fournit des ALPC aux enfants ou recrute et utilise des enfants dans les conflits ou opérations armées;

9. *prie instamment* les parlements de prévoir des sanctions légales au niveau national pour quiconque commet des crimes ou des atrocités contre des groupes sociaux vulnérables comme les personnes âgées, les femmes et les enfants, ainsi que des mesures pour prévenir ces crimes ou atrocités;
10. *encourage* les parlements à veiller en outre à ce que la législation nationale soit assortie des moyens dont les autorités nationales ont besoin, notamment en matière de formation et d'équipement, pour assurer la stricte application des mesures nationales de contrôle;
11. *prie instamment* les parlements d'adopter et de faire appliquer une législation nationale incorporant les deux instruments qui donnent les orientations les plus spécifiques en ce qui concerne les obligations des Etats relatives à la prévention de l'usage impropre des armes en question : le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;
12. *recommande* aux parlements de travailler à l'harmonisation des mesures nationales de contrôle des ALPC sur la base de normes communes rigoureuses en veillant à ce que ces mesures soient adaptées aux réalités nationales et régionales de chaque Etat;
13. *recommande* aux parlements d'échanger entre eux et avec l'UIP des informations sur les législations nationales de contrôle des ALPC afin de mieux les comprendre et de recenser les bonnes pratiques, ainsi que de créer des forums parlementaires internationaux chargés d'examiner les questions relatives aux ALPC;
14. *prie instamment* les parlements d'envisager, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la ratification des traités multilatéraux de contrôle des ALPC que leurs gouvernements ont signés, d'en incorporer les dispositions à la législation nationale de manière opportune et conformément à la finalité de ces traités, et de veiller à ce que lesdits traités soient dûment appliqués;
15. *demande* aux parlements de veiller à ce que les dispositions du récent Instrument international visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre soient pleinement incorporées à la législation nationale, et à ce que les munitions pour les ALPC soient réglementées par cette législation en vue de tracer les ALPC illicites;
16. *prie instamment* les parlements de faire de la violation des embargos sur les armes un délit, de réprimer tout appui logistique ou financier à cette violation et de lancer, en cas de violation d'embargo sur les armes, la procédure spécifique prescrite dans le cadre de chaque embargo;
17. *recommande* aux parlements, s'il y a lieu, d'élaborer en concertation avec les gouvernements des plans d'action nationaux pour la prévention, la répression et l'élimination du commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects, et d'en faciliter la mise en œuvre;
18. *encourage* les parlements, si besoin est, à mettre en place ou à renforcer les procédures leur permettant d'examiner les pratiques des gouvernements et les politiques de contrôle des ALPC, de veiller au respect des engagements internationaux de leurs pays, et de promouvoir un niveau élevé de transparence autorisant pareil examen;
19. *demande* aux parlements de désigner, ou de créer au niveau national si elle n'existe pas déjà, une commission parlementaire chargée de nouer avec le gouvernement un dialogue permanent sur les politiques et les pratiques nationales de contrôle en matière d'ALPC;
20. *encourage* les parlements, à ce propos, à inciter les gouvernements à leur présenter des rapports réguliers sur les transferts d'ALPC, pour permettre un débat éclairé sur le point de savoir si les pratiques gouvernementales sont conformes à la politique annoncée et à la loi;

21. *recommande* aux parlements de contrôler étroitement l'application et l'efficacité des mesures budgétaires de leurs gouvernements liées aux réglementations ALPC et, si besoin est, de demander à ceux-ci d'apporter un soutien financier et technique aux initiatives de recherche et aux fonds internationaux sur les ALPC;
22. *invite* les commissions parlementaires compétentes à rechercher des échanges réguliers de vues et d'informations avec le gouvernement dans le cadre d'un débat sur la politique et l'action qu'il mène au niveau tant national que multilatéral, et à lui demander d'inclure des parlementaires dans les délégations nationales aux réunions régionales et internationales entre Etats sur la lutte contre le commerce illicite des ALPC;
23. *encourage* les parlements qui sont en mesure de le faire à offrir une assistance aux parlements qui en font la demande afin de renforcer la capacité de ces derniers de nouer un dialogue sur les ALPC avec les gouvernements et d'exercer un droit de regard sur la politique et l'action de ces derniers; et demande à l'UIP d'établir la liste des parlements disposés à fournir cette assistance aux parlements qui la demanderaient;
24. *invite* l'UIP, en coopération avec ses partenaires concernés, à promouvoir des programmes de renforcement des capacités qui permettent aux parlements de contribuer efficacement à prévenir et combattre la prolifération et l'usage impropre des ALPC;
25. *recommande* aux parlements des pays engagés dans des programmes de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de relèvement (DDRR) d'encourager leurs gouvernements à donner la priorité dans ces programmes aux mécanismes du type "armes en échange du développement" pour inciter au niveau local à la remise volontaire des ALPC détenues illicitement;
26. *recommande* aux parlements des pays qui sortent d'un conflit d'encourager leurs gouvernements à veiller à ce que le processus de reconstruction s'inscrive dans un cadre international de prévention des conflits et de consolidation de la paix;
27. *encourage* les parlements à appuyer la participation et le rôle actif des femmes dans les processus de DDRR et les activités de consolidation de la paix, et souligne la nécessité d'intégrer une dimension de genre dans les stratégies et activités de DDRR et de consolidation de la paix;
28. *encourage* les parlements à prier instamment les gouvernements engagés dans des programmes de DDRR de prêter toute l'attention qu'elle mérite à la situation particulière des enfants soldats et à la réadaptation et à la réinsertion des anciens enfants soldats dans la vie civile pour les empêcher de sombrer dans la criminalité armée;
29. *encourage* les parlements à prier instamment leurs gouvernements de détruire publiquement, partout où cela est possible, toutes les ALPC illicites récupérées par les autorités nationales dans le contexte des conflits armés et de la criminalité armée, y compris les ALPC récupérées dans le cadre des programmes de DDRR et de détruire ces armes d'une manière sûre, peu coûteuse et sans danger pour l'environnement;
30. *prie* les parlements d'intensifier la coopération internationale en vue de prévenir le commerce international illicite des armes et son association avec le crime international organisé, notamment le trafic de drogues;
31. *exhorte* les parlements des pays qui fabriquent des ALPC à mettre en place des mécanismes permettant d'en réglementer la vente et la distribution au niveau national et international, afin d'en éviter la prolifération;

32. *recommande* aux parlements de poursuivre et de renforcer leur action, et de travailler avec la société civile, notamment les ONG, pour prévenir le déclenchement de conflits dans les régions et Etats où les tensions sont fréquentes, et de résoudre les problèmes sociaux et économiques sous-jacents à ces tensions et conflits armés, en particulier en luttant contre la pauvreté, l'exclusion sociale, la traite des personnes, le trafic des drogues et des ressources naturelles, le crime organisé, le terrorisme et le racisme;
33. *prie instamment* les parlements dans ce contexte d'adopter des mesures nationales appropriées et d'en assurer le financement en vue de limiter la demande d'ALPC et d'armes à feu et, en particulier, d'éradiquer la demande en ALPC et en armes à feu illicites;
34. *encourage* les parlements à élaborer des stratégies visant à sensibiliser le public aux effets néfastes de l'acquisition illicite d'ALPC, notamment en proposant qu'une journée internationale soit observée chaque année pour faire connaître ces effets, et à participer à des programmes sur la question avec les médias, en coordination avec les gouvernements et la société civile;
35. *demande* aux parlements de promouvoir le plein respect par leurs gouvernements de l'engagement qu'ils ont pris d'assurer la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, ce qui exige le désarmement et la réduction de la violence armée.

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT A L'ECHELLE MONDIALE

Résolution adoptée par consensus par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP (Nairobi, 12 mai 2006)*

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

alarmée par l'état des écosystèmes de la planète et *rappelant* les accords et instruments ci-après :

- la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972);
- la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979);
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982);
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le programme *Action 21* adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992);
- la Convention sur la diversité biologique (1992) et le Protocole de Carthagène sur la biosécurité (2000);
- la Convention sur la lutte contre la désertification (1994);
- la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992) et le Protocole de Kyoto (1997);
- la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial sur le développement durable (2002);
- le Document final du Sommet mondial de 2005,

rappelant en outre les textes et événements suivants :

- les rapports au Club de Rome intitulés *Les limites de la croissance* (1972) et *Pas de limites pour le savoir* (1979);
- le rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé *Notre avenir à tous* (1987);
- les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies (2000);
- le Pacte mondial pour l'environnement, conclu sous les auspices des Nations Unies (2000);
- le troisième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques (2001);
- l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (2001);
- Le Consensus de Monterrey adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement (2002),
- le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) intitulé *Sélection naturelle : élargir les choix en matière d'énergies renouvelables - technologies et politiques* (2003);
- la Déclaration parlementaire intitulée *Vers un développement durable : mettre en œuvre Action 21*, adoptée par consensus lors de la réunion parlementaire tenue à l'occasion du Sommet mondial sur le développement durable en 2002;
- le rapport final du projet du Millénaire des Nations Unies *Investir dans le développement* (2005);
- le soutien à la Charte de la Terre exprimé à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2003);
- la résolution du Congrès mondial de la nature de l'IUCN souscrivant à la Charte de la Terre (2004);
- la Conférence ministérielle sur l'initiative 3R (2005),

* La délégation de l'Inde a exprimé des réserves sur les paragraphes 4 et 16 du dispositif. Deux des quatre membres de la délégation de l'Australie ont exprimé des réserves sur les paragraphes 10 et 11. La délégation du Venezuela a exprimé des réserves sur le paragraphe 10.

- la 11^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 11) et la première réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MPO1) (2005);
- la Stratégie et la Déclaration de Maurice arrêtées pendant la Réunion internationale d'examen de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits Etats insulaires en développement (2005);
- la Déclaration de Hyogo et le Cadre d'action de Hyogo 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (2005);
- La Déclaration parlementaire du quatrième Forum mondial sur l'eau (Mexico, 2005);
- Le Partenariat Asie-Pacifique sur le développement propre et le climat (2005);
- l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) adoptée par la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (ICCM) (2006),

constatant avec une profonde préoccupation que si certaines mesures ont été prises au regard de ces engagements, bon nombre d'entre eux ne sont toujours pas tenus, et *soulignant* la contribution de l'Union interparlementaire aux mesures visant à freiner la dégradation de l'environnement mondial, notamment au moyen des textes, déclarations et résolutions ci-après :

- la déclaration adoptée par la 87^{ème} Conférence interparlementaire intitulée *Environnement et développement : les vues des parlementaires sur les orientations essentielles de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et sur les perspectives qu'elle ouvre* (Yaoundé, 1992);
- la déclaration adoptée par la 97^{ème} Conférence interparlementaire intitulée *Mesures requises pour changer les modes de consommation et de production en vue du développement durable* (Séoul, 1997);
- la résolution adoptée par la 107^{ème} Conférence interparlementaire intitulée *Dix ans après Rio : dégradation mondiale de l'environnement et appui parlementaire au Protocole de Kyoto* (Marrakech, 2002);
- la résolution adoptée par la 108^{ème} Conférence interparlementaire, intitulée *Coopération internationale pour la prévention et la gestion des catastrophes naturelles transfrontières et de leurs effets sur les régions concernées* (Santiago du Chili, 2003);
- la résolution adoptée par la 111^{ème} Assemblée interparlementaire intitulée *Le rôle des parlements pour préserver la biodiversité* (Genève, 2004), souscrivant à l'engagement pris au Sommet mondial sur le développement durable de 2002 de parvenir avant 2010 à une réduction significative du taux actuel de perte de diversité biologique;

constatant que les problèmes environnementaux mondiaux constituent une menace commune pour l'humanité, en particulier pour les pays en développement, et mettent en jeu la responsabilité commune mais différenciée de tous les pays,

considérant la concentration élevée de substances résultant d'émissions dans la couche d'ozone, et *préoccupée* par l'impact croissant des changements climatiques sur l'environnement,

consciente de l'importance de la coopération entre toutes les parties prenantes - gouvernements, société civile et entreprises,

constatant qu'il est devenu urgent de concilier le développement durable et la mondialisation, laquelle a engendré un cercle vicieux de dégradation de l'environnement alimenté par les modes de production et de consommation non durables des pays développés et des pays en développement, entre autres facteurs,

constatant en outre l'importance, dans l'établissement d'une société durable, du rôle de l'éducation et des savoirs, qui influent sur la prise de conscience, le mode de vie et l'éthique professionnelle des individus,

rappelant que la préservation de l'environnement est essentielle pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

notant le lancement en 2005 de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue du développement durable, associant tous les acteurs et tous les niveaux des systèmes éducatifs nationaux, le Plan international de mise en œuvre de la Décennie élaboré par l'UNESCO, ainsi que la Stratégie régionale pour l'éducation en vue du développement durable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le cadre de mise en œuvre de Vilnius qui l'accompagne;

notant en outre que la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) a réaffirmé l'objectif de 0,7 % du produit national brut (PNB) des pays développés pour l'aide publique au développement (APD); *constatant* la nécessité d'étudier des formules novatrices de financement, et *appelant* les gouvernements des pays en développement à prendre d'urgence des mesures propres à assurer un développement durable;

convaincue que des organismes administratifs efficaces et des cadres juridiques et réglementaires d'application constituent la pierre de touche d'une bonne gouvernance en permettant aux gouvernements de s'attaquer aux grands problèmes liés à la protection de l'environnement,

soulignant l'importance du souci de l'égalité des sexes dans les initiatives prises pour faire face aux catastrophes naturelles, à la dégradation de l'environnement naturel, à la pollution, à la déforestation, au réchauffement planétaire et autres problèmes environnementaux,

consciente de la nécessité d'établir une société fondée sur un cycle rationnel des matières conformément au principe des 3R (Réduire, Réutiliser et Recycler),

préoccupée par la pollution des ressources mondiales en eau et par la détérioration de la qualité de l'eau potable destinée à la consommation humaine, ainsi que par l'augmentation de la consommation d'eau dans le monde entier, ce qui entraîne des pénuries dans certaines régions et, partant, une désertification et une déforestation accrues,

soulignant que l'environnementalisme doit devenir un mode de vie régissant le comportement et l'action de chacun,

ayant conscience de l'importance du principe de précaution énoncé dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, de l'objectif des clauses de stabilisation du climat de la CCNUCC et du fait que l'incertitude scientifique quant aux causes du réchauffement mondial ne peut plus servir d'excuse à l'inaction,

notant la publication du PNUE intitulée *Sélection naturelle : élargir les choix en matière d'énergies renouvelables - technologies et politiques*, et *comptant* sur le potentiel d'une économie future plus propre,

rappelant le rôle essentiel que jouent les parlements dans le renforcement de l'action en faveur du développement durable, par le biais de politiques législatives et budgétaires correspondant aux objectifs fixés dans les conventions internationales, ou d'initiatives adéquates de contrôle de l'action des gouvernements, ou encore de sensibilisation de l'opinion publique et de la société tout entière,

1. *demande* aux gouvernements de faire appliquer sans délai toutes les conventions internationales sur l'environnement auxquelles leurs pays respectifs sont parties;
2. *propose* que la gouvernance internationale en matière d'environnement et le rôle du PNUE, qui est de donner des conseils et de formuler des recommandations sur l'action à mener, soient encore renforcés, que la participation de tous les acteurs concernés, y compris les ONG, à la politique environnementale internationale soit assurée et que les partenariats environnementaux à plusieurs niveaux soient encouragés;
3. *demande* à tous les organismes chargés de la gestion de l'environnement de prendre en compte les expériences, perspectives et connaissances des femmes et de veiller à ce que ces dernières participent à égalité à la planification, la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des

- politiques environnementales, de sorte que l'égalité des hommes et des femmes soit intégrée à tous les programmes environnementaux;
4. *rappelle* que l'Union européenne préconise la transformation du PNUE en une véritable Organisation des Nations Unies pour l'environnement;
 5. *appelle* les parlements, qui sont des acteurs de premier plan dans le système de gouvernance environnementale mondiale, à participer activement - par le biais de leurs propres délégations - à toutes les manifestations internationales dans lesquelles se débattent et se négocient les principaux moyens de protéger l'environnement et d'utiliser durablement les ressources naturelles;
 6. *demande* aux gouvernements, lorsqu'ils décident des politiques, de tenir compte de l'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire et de son thème central, à savoir que le bien-être et le progrès humains vers le développement durable dépendent de l'amélioration de la gestion des écosystèmes de la Terre pour en assurer la préservation et l'utilisation durable;
 7. *propose* que le PNUE dresse la liste des objectifs environnementaux mondiaux sur le modèle des Objectifs du Millénaire pour le développement, les assortisse de critères et d'indicateurs de mise en œuvre et en promeuve l'application à titre de contribution significative au développement durable;
 8. *encourage* les parlementaires à inciter leurs gouvernements respectifs à avoir à cœur de respecter leurs engagements internationaux en matière de développement durable, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement;
 9. *souligne* la nécessité d'assurer la protection de la diversité biologique, y compris en haute mer hors de la juridiction des États côtiers;
 10. *appelle* les pays à adhérer au Protocole de Kyoto s'ils ne l'ont pas encore fait, à commencer par les plus pollués d'entre eux, afin de donner effet aux mesures de prévention du réchauffement mondial;
 11. *demande* que, dans le cadre du deuxième cycle d'engagements au titre du Protocole de Kyoto, les engagements de tous les pays au titre de l'annexe 1 soient renforcés dès que possible;
 12. *appelle* tous les pays qui élaborent un cadre consécutif à Kyoto, à assumer des responsabilités en matière de réduction et de contrôle des émissions de gaz à effet de serre, conformément aux principes de la CCNUCC, tout en *appelant* les pays développés à renforcer encore leur appui aux pays en développement;
 13. *invite* les parlements à faire avaliser au plan national l'objectif recommandé par la communauté scientifique internationale pour combattre le réchauffement climatique, à savoir limiter à 2°C l'augmentation des températures moyennes de la planète par rapport au niveau préindustriel, et à se mobiliser pour atteindre cet objectif, sachant qu'une réduction des émissions de gaz à effet de serre de facteur 2 à l'échelle mondiale et de facteur 4 pour les pays industrialisés est généralement jugée nécessaire à cette fin;
 14. *recommande vivement* aux gouvernements et aux parlements d'enrayer l'évolution néfaste de l'environnement dans la région arctique, en particulier en ce qui concerne les conséquences des changements climatiques, et *met en garde* contre les conséquences de l'accumulation de polluants persistants dans certaines régions particulièrement vulnérables aux changements climatiques;
 15. *invite* les gouvernements et les institutions financières internationales publiques à promouvoir la recherche, le développement et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables à faible

incidence, ainsi que le transfert aux pays en développement de technologies adaptées aux conditions géographiques et naturelles de chaque région;

16. *rappelle* les initiatives internationales comme le Partenariat pour les énergies renouvelables et les économies d'énergie, ainsi que le rôle positif joué par l'Agence internationale de l'énergie (AIE), qui visent à améliorer l'efficacité énergétique et la coopération en matière d'énergie;
17. *encourage* les gouvernements et les parlements à militer pour la sensibilisation aux problèmes de l'environnement et à apprendre au public à lutter de manière coordonnée contre la dégradation de l'environnement;
18. *préconise* et *soutient* la mise au point d'un cadre décennal de programmes d'appui aux initiatives régionales et nationales pour accélérer le passage à une consommation et une production durables, et *demande* à ce propos la promotion de marchés publics répondant aux exigences du développement durable;
19. *engage* les parlements à s'attaquer sérieusement aux problèmes liés aux changements climatiques et à leurs conséquences sur l'environnement ainsi qu'à élaborer les lois nécessaires pour atténuer les effets de ces problèmes;
20. *invite* les gouvernements et les parlements, en tenant dûment compte de la situation nationale, à formuler clairement la responsabilité sociale d'entreprise dans leur législation interne, et à respecter la philosophie de la Conférence ministérielle sur l'initiative 3R (Réduire, Réutiliser et Recycler), afin de promouvoir l'émergence d'une société fondée sur un cycle rationnel des matières;
21. *appelle* les parlements à promouvoir, dans le cadre de la ratification des conventions et traités internationaux, l'adoption de plans nationaux sur les grands problèmes de l'environnement et le développement durable qui fixeraient des objectifs, y compris des objectifs quantitatifs;
22. *engage* les parlements à promouvoir l'adoption de lois favorisant la mise au point de produits sans danger pour l'environnement et l'utilisation des mécanismes des droits d'émission et du développement propre;
23. *invite* les gouvernements et les parlements à veiller à l'accession à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (1994) et à son application; et *appuie* l'Année internationale des déserts et de la désertification (2006);
24. *demande* la ratification rapide de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (2004);
25. *encourage* les parlementaires de tous les Etats à favoriser l'éducation en vue du développement durable, et à donner l'exemple du comportement qui doit être celui des citoyens du monde dont dépend un avenir durable, et *demande* des programmes expressément ciblés sur les femmes pour renforcer leur rôle en tant que gestionnaires clés des ressources naturelles;
26. *demande* aux parlements de prendre conscience du fait que la préservation et la conservation du cycle hydrologique sont essentielles au maintien des cycles climatique et environnemental qui permettent la régénération des réserves en eau douce, lesquelles sont indispensables pour assurer le développement social et la qualité de vie des habitants de la planète, plus particulièrement dans les domaines de la santé et de la production alimentaire, et pour éviter la désertification et la déforestation;
27. *demande* aux gouvernements, en coopération avec les organismes internationaux compétents en matière d'environnement, les entreprises et les organisations de la société civile, de mettre sur pied des plans de mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en vue

- du développement durable qui comprennent des dispositifs de suivi et d'évaluation périodiques;
28. *encourage* les organismes de protection de l'environnement à élaborer des indicateurs et des données ventilés par sexe et à entreprendre systématiquement des analyses et des recherches par sexe pour évaluer l'impact des politiques environnementales sur les deux sexes;
 29. *demande* aux parlements de favoriser une coopération technique et financière accrue dans le domaine des énergies renouvelables, en encourageant le transfert de technologies entre les pays développés et ceux qui le sont moins et la création de capacités humaines, techniques et institutionnelles;
 30. *demande* aux gouvernements et aux parlements, compte tenu des clauses de stabilisation du climat énoncées dans la CCNUCC, de prendre des mesures pour réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre et pour mettre en commun les bonnes pratiques, ainsi que de mener des études ou des activités de recherche appliquées, y compris en pratiquant l'approche rétrospective;
 31. *engage* les parlements et les gouvernements à veiller à ce que les femmes aient accès à la propriété de la terre et puissent gérer les ressources naturelles, car l'équilibre entre les sexes en matière de propriété est indispensable pour éviter la dégradation de l'environnement;
 32. *prie instamment* tous les pays de formuler une politique environnementale globale propre à soutenir et maintenir réellement la croissance économique sans effets destructeurs pour les ressources partagées;
 33. *demande* aux gouvernements et aux parlements, à la lumière des conclusions du Sommet mondial sur le développement durable, de prévoir et d'encourager une application plus efficace et plus cohérente de la Convention sur la diversité biologique et de son protocole de Cartagène sur la biosécurité et de parvenir d'ici à 2010 à une réduction significative du taux actuel de perte de diversité biologique, ce qui exigera des mesures à tous les niveaux, notamment l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique;
 34. *a conscience* des controverses que suscite le choix du nucléaire pour la production d'énergie, ainsi que des problèmes posés par le déclassement des centrales nucléaires, le stockage des déchets nucléaires et les fuites accidentelles et, parallèlement *a conscience* de la nécessité de ne pas éliminer cette possibilité et d'intensifier la recherche pour surmonter les problèmes qu'elle pose;
 35. *encourage* les parlements à élaborer les lois nécessaires, à examiner diverses options, y compris une réforme de la fiscalité environnementale, et à proposer des politiques de cette nature à leurs gouvernements respectifs;
 36. *engage* les parlements et les gouvernements à allouer des fonds suffisants au PNUE et les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des lois sur la gestion de l'environnement, et *encourage* l'élaboration de budgets "verts" sur le modèle des budgets sensibles aux questions de genre;
 37. *prie instamment* les parlementaires, et plus précisément les femmes parlementaires, de créer des réseaux pour faire pression au sein des parlements et susciter des changements en matière de gestion des ressources naturelles;
 38. *encourage par ailleurs* les gouvernements à inclure dans leurs budgets des indications précises des coûts financiers et non financiers de la dégradation de l'environnement, et les avantages des services d'écosystème;

39. *encourage* toutes les entreprises transnationales à adopter et appliquer des normes environnementales rigoureuses au titre de leur responsabilité sociale d'entreprise, conformément à la coopération prévue par le Pacte mondial;
40. *encourage* chaque parlement et chaque gouvernement à donner aux citoyens accès à l'information sur l'état de l'environnement dans le pays;
41. *invite* les parlements à promouvoir l'élaboration de méthodes et d'outils nouveaux et de portée plus générale pour mesurer le produit intérieur brut et autres notions économiques courantes, qui tiennent compte de la valeur des ressources naturelles, en vue de favoriser le développement durable;
42. *encourage* les parlements à faciliter la participation des ONG à la mobilisation de la population en faveur de l'environnement, en particulier pour atténuer les effets des changements climatiques.

COMMENT LES PARLEMENTS PEUVENT-ILS ET DOIVENT-ILS PROMOUVOIR UNE LUTTE EFFICACE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES DANS TOUS LES DOMAINES ?

Résolution adoptée par consensus par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nairobi, 12 mai 2006)*

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

réaffirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits de la personne et de leurs libertés fondamentales,

soulignant que les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes sont intrinsèquement liées à des inégalités entre les sexes et à une discrimination très anciennes qui empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits,

sachant que les femmes appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones, les réfugiées, les femmes déplacées, les migrantes, les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes placées en institution ou en détention, les handicapées, les femmes âgées, les femmes dans les zones de conflit armé et dans les pays qui sortent d'un conflit et les fillettes sont particulièrement vulnérables face à la violence,

alarmée par la persistance de la violence à l'égard des femmes partout dans le monde, dans la famille et sur le lieu de travail, notamment par la traite des femmes et des filles et la prostitution forcée, la violence sexuelle dans le mariage et hors mariage, et par certaines pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes,

consciente que la violence contre les femmes accroît leur vulnérabilité face au VIH/SIDA et les empêche souvent d'accéder aux services de prévention, aux soins et au traitement, ce qui crée des conditions propices à la propagation du VIH/SIDA,

soulignant qu'il appartient à l'Etat d'agir avec diligence pour prévenir les violations des droits de l'homme, enquêter sur les actes de violence, en punir les auteurs et protéger et indemniser les victimes,

notant que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, sont des crimes en droit international et doivent être réprimés et punis en tant que tels,

réaffirmant que les Etats ne peuvent invoquer ni coutumes, ni traditions, ni considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence contre les femmes,

rappelant l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) et de son protocole facultatif (1999), de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) en tant qu'instruments efficaces de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et *notant* l'existence d'instruments juridiques régionaux pour l'élimination de la violence contre les femmes,

relevant toutes les résolutions adoptées à ce sujet par les organes des Nations Unies, notamment la résolution 1994/45 du 4 mars 1994 par laquelle la Commission des droits de l'homme a désigné un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

* Deux des quatre membres de la délégation de l'Australie a exprimé des réserves concernant la référence, au paragraphe 1 du dispositif, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La délégation de la République islamique d'Iran a exprimé des réserves sur le huitième alinéa du préambule et le paragraphe 12 du dispositif.

rappelant la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, adoptée à Belém Do Pará en 1994,

notant que la violence à l'égard des femmes fait obstacle au développement humain et à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

soulignant que l'élimination de la violence à l'égard des femmes passe par des politiques et des actions de prévention et de lutte et la participation de tous les acteurs de la société, y compris les hommes,

soulignant que le Conseil des droits de l'homme et la Commission de la consolidation de la paix nouvellement créés joueront un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits des femmes,

soulignant le rôle décisif des parlements et des parlementaires dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et la nécessité pour les Etats de coopérer avec les organisations qui s'emploient à éliminer cette violence et de les soutenir, en particulier les organisations féminines,

1. *prie instamment* gouvernements et parlements de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs à la violence à l'égard des femmes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, et d'assurer le plein respect de ces instruments et des résolutions des Nations Unies sur la question;
2. *engage* les parlements à veiller à ce que les rapports des Etats parties à la Convention précitée fournissent systématiquement des informations sur la violence à l'égard des femmes, en particulier des données statistiques ventilées par sexe, des informations sur la législation, les mesures de soutien aux victimes et autres mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes;
3. *prie instamment* les parlementaires de consulter et d'utiliser le *Guide parlementaire "La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif"*, publié par l'Organisation des Nations Unies et l'UIP;
4. *demande* aux gouvernements et aux parlements de donner la priorité à la question de la violence contre les femmes, de faire comprendre que cette violence est à la fois une cause et une conséquence de la propagation du VIH/SIDA et d'en tenir compte dans la stratégie nationale pertinente;
5. *engage* les gouvernements à mettre en œuvre la résolution 52/86 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et, en particulier, à punir tous les actes de violence contre les femmes perpétrés par des Etats ou des acteurs non étatiques dans les sphères publique et privée, à instituer des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes et à créer une instance gouvernementale chargée de faciliter les poursuites dans tous les cas d'actes de violence;
6. *engage* les gouvernements, les parlements et les organisations non gouvernementales à organiser des activités pour sensibiliser l'opinion publique au problème de la violence contre les femmes, notamment à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, célébrée le 25 novembre de chaque année;
7. *invite* les gouvernements à faire dispenser une formation au personnel de tous les services officiels concernés, en particulier au personnel de la police et de la justice, sur la manière de traiter les cas de violence contre les femmes;
8. *encourage* gouvernements et parlements à créer des observatoires de la violence contre les femmes, à élaborer des indicateurs et à rassembler des données ventilées par sexe pour évaluer l'efficacité des politiques tendant à éliminer cette violence;

9. *encourage* la création d'instances parlementaires chargées de suivre et d'évaluer toutes les mesures internationales et nationales de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes, et *propose* qu'un rapporteur pour ces instances présente un rapport annuel à l'Assemblée pour information, débat et diffusion;
10. *encourage* les gouvernements à collaborer avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à la mise au point d'indicateurs et de mécanismes arrêtés au plan international pour mesurer la violence contre les femmes;
11. *demande* aux gouvernements et aux parlements d'adopter et de faire appliquer des lois contre les auteurs de pratiques et d'actes de violence contre les femmes et les enfants prévoyant des mesures sévères et expresses de lutte contre la récidive;
12. *engage* les parlements à examiner la législation pour repérer les pratiques et les traditions qui font obstacle à l'égalité effective entre les sexes et à éliminer l'inégalité dans tous les domaines, en particulier l'éducation, la santé et l'accès à la propriété et à la terre;
13. *demande* que soient encouragées des campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation afin de favoriser l'évolution des attitudes sociales et culturelles face au rôle de chaque sexe et d'éliminer les types de comportement qui engendrent la violence; et *encourage* la coopération avec les médias à cette fin;
14. *engage* les gouvernements et les parlements à veiller à ce que les informations, l'éducation et les formations relatives aux violences liées au genre soient accessibles à tous les représentants de l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, qui participent à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes ou fournissent des soins de santé et une aide aux victimes;
15. *demande* aux parlements d'allouer des ressources budgétaires suffisantes pour faciliter l'accès de tous à l'information et aux services en matière de santé génésique;
16. *engage* les parlements à veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées et clairement affectées dans le budget national aux plans et programmes pour l'élimination de la violence contre les femmes dans tous les domaines;
17. *demande* aux parlements de dénoncer et de combattre les formes extrêmes de violence sexiste contre les femmes qui découlent de la violation de leurs droits fondamentaux et d'un ensemble de comportements misogynes pouvant rester impunis, et qui peuvent aller jusqu'à l'homicide ou à d'autres types de mort violente;
18. *appelle instamment* tous les Etats à coopérer avec les organisations, féminines et autres, qui œuvrent pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et à les soutenir;

Sur la violence dans la famille

19. *engage* les gouvernements et les parlements qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer des lois et/ou à renforcer les mécanismes permettant le règlement des affaires criminelles touchant la violence dans la famille, y compris le viol conjugal et les agressions sexuelles sur les femmes et les filles, et à faire en sorte que ces affaires soient promptement portées devant la justice;
20. *demande* aux gouvernements et aux parlements qui ne l'ont pas encore fait de se doter de lois qui répriment la violence dans la famille et de les appliquer;
21. *engage* gouvernements et parlements à élaborer des plans nationaux de lutte contre la violence dans la famille, qui comprennent des mesures touchant à la recherche, à la prévention, à l'éducation, à l'information et à la criminalisation, à la poursuite et à la répression de tous les actes de violence commis contre les femmes (y compris dans le mariage) et prévoient un soutien

social, financier et psychologique aux victimes (y compris les enfants témoins de violence familiale contre leur mère), un appui spécial aux groupes les plus vulnérables et des instruments juridiques efficaces de protection des victimes;

22. *demande* aux législateurs nationaux d'agir pour que la législation sur la violence contre les femmes ne tolère aucune forme de violence liée à la culture; et leur *demande en outre* de refuser toute forme d'atténuation indue des peines pour les crimes commis au nom de la culture;
23. *engage* les gouvernements et les parlements à adopter des mesures qui encouragent la dénonciation de la violence familiale et permettent de lutter contre la récidive;

Sur les mutilations génitales féminines/l'excision

24. *engage* les parlements à tout mettre en oeuvre pour venir à bout de la pratique des mutilations génitales féminines/de l'excision en l'espace d'une génération;
25. *recommande* que les stratégies d'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision soient élaborées dans le cadre général de la promotion de tous les droits de la personne, y compris des droits à l'éducation, à la santé et au développement, et de la réduction de la pauvreté;
26. *engage* les parlements à travailler avec la société civile, les chefs traditionnels et les responsables religieux, les organisations féminines, les mouvements de jeunesse et les gouvernements pour assurer la complémentarité des efforts tendant à l'abandon des mutilations génitales féminines/de l'excision et, avec les gouvernements, à prendre des mesures pour sensibiliser l'opinion à cette question en accordant une attention particulière à la formation ciblée du personnel de la santé;
27. *demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une loi interdisant les mutilations génitales féminines/l'excision;
28. *engage* les parlements à prendre note de la Déclaration finale adoptée par la Conférence parlementaire régionale africaine sur *Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux*, tenue à Dakar en décembre 2005, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la diffusion et la mise en oeuvre;

Sur le lieu de travail

29. *engage* les parlements à assurer le respect des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de la Recommandation générale No. 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et de tous les autres instruments internationaux qui contribuent à la protection des migrantes, et ce en développant les activités visant à prévenir cette violence, en promouvant et en protégeant les droits des travailleuses migrantes et en renforçant les relations entre pays d'origine, de transit et de destination;
30. *demande* aux parlements d'encourager une étroite coopération entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats afin de donner plus d'efficacité à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes sur le lieu de travail, y compris par l'adoption de lois qui interdisent expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, si tel n'est pas déjà le cas;

Sur la violence sexuelle

31. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'évaluer l'efficacité, aux niveaux national et local, de la législation sur la violence sexuelle; et *demande en outre* la mise en place au niveau international d'un réseau d'échange et de comparaison des stratégies et des expériences;
32. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'ériger en crimes le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, et de les réprimer en tant que tels;
33. *invite* les parlements à examiner si la sanction prononcée est à la mesure des crimes susmentionnés et à veiller à ce que la peine soit effectivement appliquée;
34. *souligne* l'utilité de programmes efficaces de redressement et de mesures juridiques de prévention destinés à empêcher les auteurs d'actes de violence contre les femmes de récidiver;
35. *engage* les parlements, lorsqu'ils débattent des méthodes à utiliser pour recueillir des preuves et élaborent des mesures pour punir les délinquants sexuels, à accorder une attention particulière au fait que les enfants et les femmes atteintes de handicaps mentaux et autres femmes handicapées, particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, ont du mal à témoigner en justice;
36. *demande* aux parlements et aux gouvernements d'examiner les mécanismes d'investigation et de poursuite de la violence sexuelle ainsi que la manière dont les médias en rendent compte, et de prendre des mesures appropriées pour éviter le plus possible de traumatiser davantage les victimes de violences sexuelles;

Sur la traite des personnes

37. *prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
38. *constate* que la mondialisation a aggravé et accéléré la traite des personnes; et *souligne* la nécessité d'établir une coopération internationale et régionale entre les pays d'origine, de transit et de destination, au moyen d'instruments tels que des protocoles d'accord et des accords bilatéraux ainsi que les traités régionaux comme la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
39. *demande* aux gouvernements d'examiner tous les facteurs et les raisons premières qui entrent en jeu dans la demande de prostitution et rendent les femmes et les filles vulnérables à la traite des personnes;
40. *encourage* les gouvernements à mettre en place des mécanismes juridiques pour protéger les victimes de la traite, qui sont souvent sans papiers et hésitent donc à s'adresser aux autorités, et à veiller à ce que ces femmes ne soient pas doublement victimes en prévoyant, conformément aux principes fondamentaux du système juridique national, la possibilité de ne pas sanctionner leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes;
41. *encourage* les gouvernements à prendre des mesures de protection et de réadaptation des victimes de la traite des êtres humains;
42. *demande* aux Etats de mener des campagnes de sensibilisation et d'information pour éclairer les femmes sur les perspectives, les limitations et les droits qui sont associés à la migration afin qu'elles puissent prendre des décisions raisonnées en matière de migration et ne soient pas victimes de la traite;

Sur la violence dans les situations de conflit armé

43. *invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties aux Conventions de Genève sur la protection des victimes des conflits armés (1949) et à leurs protocoles additionnels (1977), à la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et à son protocole (1967), au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à retirer toutes les réserves existantes et à assurer la pleine application de ces instruments en droit et dans la pratique;
44. *engage* les parlements à intensifier leurs efforts, en coopération avec les organisations internationales compétentes, telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), pour faire appliquer les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, améliorer les systèmes de surveillance et de dénonciation de la violence perpétrée contre les femmes et les filles dans les conflits armés, prendre les mesures appropriées à l'encontre des auteurs de tels actes et fournir une assistance aux victimes;
45. *demande* aux parlements de promouvoir l'application intégrale et effective de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de faire en sorte que l'élimination de la violence contre les femmes dans les pays sortant d'un conflit figure dans le mandat de la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies au titre des processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR);
46. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller au respect de l'équilibre entre les sexes dans les opérations militaires et de maintien de la paix, notamment à la participation des femmes à la prise de décisions dans tous les processus de maintien de la paix et de paix, et de faire dispenser une formation sur l'égalité des sexes;
47. *demande* aux parlements et aux gouvernements de veiller à ce que tous les soldats des opérations de maintien de la paix soient familiarisés avec le Code de conduite personnelle des Casques bleus, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire.

**LA NECESSITE D'UNE AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE POUR COMBATTRE LA FAMINE ET LA
PAUVRETE INDUITES PAR LA SECHERESSE EN AFRIQUE, D'UNE ACCELERATION DE L'AIDE A
APPORTER AU CONTINENT PAR LES NATIONS LES PLUS INDUSTRIALISEES ET D'EFFORTS
PARTICULIERS POUR TENDRE LA MAIN A DES POPULATIONS PAUVRES ET DESESPEREES**

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nairobi, 12 mai 2006)*

La 114^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

constatant avec une profonde préoccupation que des activités naturelles et humaines intensives continuent de compromettre l'équilibre de l'environnement et, ce faisant, d'amoinrir le capital environnemental mondial,

notant que les conséquences néfastes de la mondialisation, de la croissance démographique et de l'augmentation exponentielle de la demande en ressources naturelles induite par la société de la consommation constituent des dangers considérables pour l'écosystème,

notant aussi que l'Afrique en particulier se heurte aux problèmes difficiles que sont un taux de pauvreté élevé et la dégradation de l'environnement, qui aggravent les effets des inondations, de l'érosion des sols et de la désertification et que la destruction des zones de captage des eaux qui en résulte entraîne un approvisionnement aléatoire en eau des ménages, des entreprises et de l'agriculture,

sachant que des secours alimentaires d'urgence sont nécessaires pour lutter contre la famine et la pauvreté induites par la sécheresse qui gagnent de vastes régions d'Afrique,

sachant aussi que l'Afrique a besoin de stratégies de développement durable pour combattre la famine et la pauvreté au lieu de dépendre de secours alimentaires chaque fois que des catastrophes naturelles la frappent, et *rappelant à cet égard* les Objectifs du Millénaire pour le développement, qui tendent notamment à une réduction massive de la pauvreté,

consciente qu'il faut envisager le développement durable dans une perspective multisectorielle comprenant non seulement une production alimentaire durable mais aussi une bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, l'élimination de la corruption, le développement de l'infrastructure, l'accès aux différentes populations, et la sécurité de ces populations,

rappelant que le droit à l'alimentation est un droit de l'homme fondamental et une obligation contraignante bien établie en droit international, reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans une multitude d'autres instruments,

sachant que les femmes jouent en Afrique un rôle essentiel, notamment dans le secteur agricole, et que leur émancipation peut donc contribuer sensiblement à améliorer la sécurité alimentaire,

consciente que la dette extérieure écrasante de la plupart des pays africains est un obstacle majeur au développement et que son allégement, là où il a été consenti, a libéré des ressources supplémentaires non négligeables à l'appui des programmes de sécurité alimentaire et autres programmes, par exemple en matière d'éducation et de santé, dans de nombreux pays d'Afrique,

notant que les pays les plus industrialisés ont la possibilité d'accélérer l'aide qu'ils apportent au continent dans le but immédiat de soulager la famine, et *rappelant* les nombreux engagements pris par ces pays dans le cadre, notamment, du Consensus de Monterrey, des Objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté,

rappelant les nombreuses résolutions adoptées précédemment par l'Union interparlementaire sur toutes les questions se rapportant à la famine et à la pauvreté, en particulier la résolution sur le droit à l'alimentation adoptée par la 96^{ème} Conférence de l'UIP à Beijing en 1996,

1. *lance un appel pressant* à l'augmentation de l'aide alimentaire d'urgence aux pays victimes de la sécheresse en Afrique, et *demande* aux gouvernements d'atteindre collectivement les objectifs fixés dans les appels lancés à maintes reprises en ce sens par des organismes internationaux, en particulier par le Programme alimentaire mondial;
2. *prie instamment* les gouvernements concernés de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter l'accès aux zones touchées, y acheminer rapidement les secours alimentaires et y assurer la sécurité;
3. *engage* toutes les parties à veiller à ce que les programmes d'aide alimentaire ne soient pas utilisés à des fins politiques et à ce que les vivres soient distribués à ceux qui en ont besoin sans ingérence politique;
4. *recommande* aux parlements des pays touchés de contrôler l'exécution des programmes d'aide alimentaire, et les invite à rendre compte de leurs conclusions à l'Union interparlementaire;
5. *appelle* les gouvernements des pays touchés à ne pas ménager leurs efforts pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui se rapportent à la réduction de la pauvreté, et, à cette fin, à mettre en œuvre des stratégies de développement durable;
6. *affirme* que de telles stratégies à moyen et à long terme doivent être globales et viser à promouvoir une bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme, l'élimination de la corruption et une production alimentaire durable, à mettre en place des infrastructures et à assurer l'accès aux différentes populations et, avant tout, leur sécurité;
7. *demande* à tous les pays africains de définir des mesures propres à faciliter la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à la vie politique et économique, de sorte qu'elles puissent contribuer au développement de leur pays et en bénéficier;
8. *demande en outre* aux pays d'Afrique de prendre des mesures pour promouvoir et protéger la sécurité de la propriété foncière, en particulier pour les femmes, les pauvres et les défavorisés, sous la forme de lois et programmes qui protègent pleinement et dans des conditions d'égalité le droit de posséder de la terre et d'autres biens, y compris le droit d'hériter, conformément aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,
9. *appelle* la communauté internationale à soutenir tous les efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les régions touchées par la pauvreté, ce qui est l'une des mesures les plus efficaces pour réduire la pauvreté à long terme;
10. *demande* à tous les gouvernements de faciliter le règlement des conflits dans les zones touchées afin d'assurer la sécurité de la population;
11. *prie instamment* les gouvernements d'encourager la population des zones touchées à mettre fin à certaines pratiques, dont le vol de bétail, qui génèrent des hostilités;
12. *appelle* les pays développés à respecter les engagements qu'ils ont contractés en matière d'aide aux pays en développement, et les *appelle aussi* à cet égard à accélérer la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le développement et de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté;

13. *prie instamment* les pays développés d'accroître sensiblement leur assistance financière, notamment grâce à des sources novatrices de financement du développement, dans le but de renforcer l'agro-industrie dans les pays touchés, de stimuler la production alimentaire, et donc d'assurer la sécurité alimentaire;
14. *demande* aux pays développés d'étendre les programmes d'annulation de la dette à tous les pays africains touchés par la famine induite par la sécheresse et de les y appliquer;
15. *invite* les institutions internationales et multilatérales concernées à revoir leurs politiques et programmes de manière à veiller à ce que ceux-ci ne nuisent pas aux efforts menés par les pays pour assurer la sécurité alimentaire, ni ne les en détournent;
16. *demande* aux pays développés d'éliminer progressivement toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de réduire le soutien qu'ils apportent à leur agriculture, lequel fausse le commerce, ainsi que d'ouvrir leurs marchés aux pays les plus pauvres;
17. *demande* aux organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), d'accroître leur financement et autres mesures pour combattre la dégradation croissante de l'environnement en Afrique, en particulier dans les régions affectées par la sécheresse et la famine;
18. *encourage* les parlements africains à promouvoir le développement socio-économique des régions affectées par la sécheresse et la famine, qui sont aussi souvent marginalisées, grâce à un train de mesures législatives et budgétaires, notamment des mesures génératrices de revenu pour la population;
19. *invite* les Nations Unies à donner effet rapidement à la résolution 57/265 de l'Assemblée générale portant création du Fonds de solidarité mondial (pour l'élimination de la pauvreté) dans le but d'accélérer l'apport de ressources financières, et *appelle* les parlements à adopter la législation voulue à cet égard, et à inciter leurs gouvernements respectifs à contribuer à ces ressources, de manière à permettre aux pays d'Afrique d'atteindre l'autosuffisance et la sécurité alimentaire.

Rapports, Décisions, Résolutions et autres textes

DECLARATION SUR LA SECHERESSE DANS LE NORD-EST DU KENYA QUE LA 114^{ème} ASSEMBLEE A FAITE SIENNE

Les régions du Nord-Est du Kenya souffrent d'une sécheresse qui a eu les plus graves conséquences pour la population, largement nomade et pastorale. La crise ne se limite pas au Kenya puisqu'elle sévit aussi dans une grande partie de la Corne de l'Afrique.

Aussi souhaitons-nous réitérer l'appel lancé par le Président de l'UIP, M. Casini, pour qu'une aide immédiate et généreuse soit apportée aux populations concernées. Ayant constaté par nous-mêmes la triste condition des populations locales, notamment des femmes et des enfants, cruellement frappées par la malnutrition et le cortège de maladies qui l'accompagne, nous pensons qu'il y a plus que jamais urgence.

Nous entendons faire rapport sur ce que nous avons vu à nos parlements et gouvernements. Nous les inciterons à envisager une assistance aux zones frappées par la sécheresse et, lorsqu'il y a lieu, à prendre des mesures d'urgence pour envoyer des secours. Nous avons aussi l'intention de rendre compte à nos électeurs de la situation dans les régions que nous avons visitées.

Le point d'urgence approuvé par l'Assemblée appelle également l'attention sur la nécessité d'une aide alimentaire d'urgence pour combattre la famine et la pauvreté engendrées par la sécheresse en Afrique. Nous demandons un suivi rapide et efficace de cette résolution. Nous estimons, par ailleurs, que des solutions durables s'imposent pour réduire l'éventualité de telles catastrophes à l'avenir.

Nous remercions l'UNICEF d'avoir organisé cette visite et estimons que des déplacements de ce type sur le terrain devraient être plus systématiques lors des Assemblées de l'UIP.

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Décision du Conseil directeur de l'UIP

(Nairobi, 12 mai 2006)

1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 61^{ème} session, qui commencera en septembre 2006, comportera un point sur la coopération entre l'ONU et l'Union interparlementaire.
2. Ce point sera une occasion importante de consolider les relations entre les deux organisations mondiales, en se fondant sur les résolutions passées de l'Assemblée générale, sur la déclaration adoptée par la deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement, et sur le paragraphe 171 du Document final du Sommet mondial 2005.
3. Au titre de ce point, l'Assemblée générale débatera d'une résolution sur la coopération entre l'ONU et l'UIP. Son adoption sera subordonnée à la pleine approbation des missions permanentes à New York, agissant sur instruction de leurs ministères des Affaires étrangères respectifs.
4. Cette résolution devra prévoir les éléments clés ci-après :
 - la définition d'une audition parlementaire annuelle à l'ONU, en tant que manifestation conjointe ONU-UIP, et dans le cadre officiel de l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

- l'établissement de dispositions officielles en vue de consultations et de la coordination entre les deux organisations;
 - un appel à une coopération étroite avec l'UIP dans les travaux des nouveaux organes de l'ONU : le Conseil des droits de l'homme, la Commission de consolidation de la paix et le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, qui sont tous fondés sur l'hypothèse que la paix et le développement durables ne peuvent être réalisés sans des institutions représentatives viables et effectives.
-
-

COOPERATION AVEC LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

Liste des activités menées du 14 octobre 2005 au 8 mai 2006

*dont le Conseil directeur a pris acte à sa 178^{ème} session -
(Nairobi, 12 mai 2006)*

NATIONS UNIES

- Audition parlementaire annuelle (31 octobre et 1^{er} novembre) sur la réforme de l'ONU, la gestion des crises et la consolidation de la paix ("Notre responsabilité commune de renforcer l'ONU pour relever les défis du 21^{ème} siècle"). Le rapport de la réunion a ensuite été diffusé à l'Assemblée générale sous la forme d'un document officiel de l'ONU.
- Réunion-débat parlementaire à l'occasion de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (Tunis, 17 novembre). Le thème en était le rôle des parlements dans la construction des sociétés du savoir, et l'on s'est intéressé en particulier à la question de l'accès à l'information.
- Déclarations officielles prononcées devant l'Assemblée générale ou ses organes subsidiaires : non-prolifération et désarmement, commerce illégal des armes légères et de petit calibre, démocraties nouvelles ou restaurées, migrations internationales et développement, instruments des droits de l'homme, participation politique des femmes, technologies de l'information. L'UIP s'est également exprimée dans le débat ouvert du Conseil de sécurité sur "Les femmes, la paix et la sécurité".
- Diffusion des résolutions de la 113^{ème} Assemblée de l'UIP à l'Assemblée générale, dans les six langues officielles des Nations Unies (textes disponibles sur les sites web de l'ONU comme de l'UIP).
- Consultations et lancement de préparatifs relatifs à de futures réunions en coopération avec l'ONU sur les sujets suivants : démocraties nouvelles ou restaurées (Conférence internationale à Doha, en novembre 2006); VIH/SIDA (juin 2006), pays les moins avancés (septembre 2006), réinventer le gouvernement (Forum mondial, juillet 2007).
- Discussions en cours avec le Président de l'Assemblée générale et les co-présidents du groupe de travail sur la revitalisation de l'Assemblée générale (ambassadeurs de la Lettonie et du Yémen) sur une éventuelle contribution parlementaire à ce processus.
- Comme l'Organisation des Nations Unies et un certain nombre d'autres grandes organisations internationales, l'UIP a souscrit aux Principes pour l'observation internationale d'élections ainsi qu'au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux (New York, octobre 2005).

UNDAW (Division de la promotion de la femme de l'ONU)

- Séminaire d'information d'une journée intitulé : "Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres" (Genève, 20 octobre 2005).

- En préparation à la 50^{ème} session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies, laquelle a débattu de "l'égalité participation des hommes et des femmes dans les processus de décision", l'UIP s'est jointe à l'UNDAW pour mettre en place la réunion du Groupe d'experts sur *L'égalité de la participation des femmes et des hommes dans la prise de décision*, tenue à Addis Abeba en octobre. Les conclusions de cette réunion ayant servi de référence pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général de l'ONU à la Commission de la condition de la femme, l'UIP était abondamment citée dans ce rapport.
- Réunion des Présidentes de parlement au Siège de l'ONU (27 février 2006), à l'occasion de la 50^{ème} session de la Commission de la condition de la femme. Lors de cette réunion, les Présidentes de parlement ont débattu de "L'égalité des sexes à l'ordre du jour des parlements : le rôle des femmes à la présidence des parlements". Les conclusions ont été présentées à la manifestation parlementaire organisée conjointement par l'UIP et l'UNDAW le 1^{er} mars 2006. Les participantes ont convenu de se réunir à nouveau à l'occasion de la 51^{ème} session de la Commission de la condition de la femme en 2007.
- L'UIP a participé à la réunion-débat de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de la participation des femmes et des hommes dans la prise de décision qui s'est déroulée le 28 février 2006. Le Secrétaire général de l'UIP a présenté un rapport détaillé sur la condition de la femme et souligné les tendances et les défis à venir. La réunion-débat a servi de cadre aux travaux de la Commission de la condition de la femme sur ce thème.
- Réunion parlementaire en coopération avec la Division pour la promotion des femmes (1^{er} mars 2006) sur le thème de la Commission de la condition de la femme, "Egalité de la participation des femmes et des hommes à tous les niveaux de la prise de décision". Pour la première fois, il a été fait mention de la réunion parlementaire dans une décision de la Commission de la condition de la femme en fin de session.
- La Présidente du Comité de coordination des femmes de l'UIP a fait une déclaration en séance plénière de la Commission de la condition de la femme pour rendre compte de la réunion parlementaire et des activités de l'UIP en général. La Vice-Présidente du Comité exécutif de l'UIP a participé, avec le Secrétaire général de l'ONU, à une manifestation spéciale de l'ONU pour célébrer la Journée internationale de la femme (8 mars 2006).

BUREAU DU HAUT REPRESENTANT DE L'ONU POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS

- Soutien au processus d'examen 2006 de mi-mandat sur le Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés en incitant les parlements nationaux à participer à l'établissement des rapports en vue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale (septembre 2006).
- L'UIP assume le rôle de consultant pour l'examen d'une importante étude de l'ONU sur la gouvernance dans les pays les moins avancés et participe à une équipe de l'ONU formée d'experts de terrain sur les questions de gouvernance.

PNUD

- Coopération dans le cadre de projets d'assistance aux parlements d'Afghanistan, d'Algérie, d'Iraq, du Pakistan, d'Uruguay et du Viet Nam.
- Poursuite du projet commun de développement de principes directeurs d'assistance aux parlements de pays en proie à un conflit ou émergent d'un conflit. Ces principes directeurs seront adoptés au cours d'une grande conférence prévue à Bruxelles en avril 2006.
- Conception et mise en œuvre d'un nouveau projet d'assistance au Parlement de l'Uruguay (également en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme). Ce projet avait pour but de renforcer les fonctions constitutionnelles du Parlement, en particulier ses fonctions de contrôle, ses moyens administratifs et ses ressources humaines. Une attention particulière a été portée aux droits de l'homme. Une deuxième partie du projet est en cours d'élaboration. Sa mise en œuvre est prévue en 2006 et 2007 sous réserve de l'obtention de fonds.

UNESCO

- Mise en chantier d'un guide sur l'éducation pour tous à l'usage des parlementaires, des législateurs et des commissions nationales pour l'UNESCO. Ce guide exposera de façon concrète et pratique les moyens dont disposent les parlementaires en terme de politique et de planification, de financement et de budget, de législation, de gouvernance, de contrôle et d'évaluation pour contribuer à la réalisation des objectifs d'éducation pour tous auxquels la communauté internationale a souscrit dans le Cadre d'action adopté à Dakar en 2000.

UNICEF

- L'UIP et l'UNICEF ont apporté leur soutien à la Conférence de l'Union parlementaire africaine sur *Les violences contre les femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux*. La Conférence, accueillie par l'Assemblée nationale du Sénégal en décembre 2005, avait pour objectif d'obtenir l'engagement politique des parlementaires d'Afrique en faveur de l'abandon des MGF. A l'issue des deux jours de débat, les parlementaires ont unanimement adopté une déclaration finale visant à mettre fin à l'excision et aux mutilations génitales féminines. Des actions de suivi sous-régionales et nationales seront organisées en 2006.
- Séminaire régional (Asie-Pacifique) à l'intention des législateurs sur la protection des enfants (15-17 février 2006), accueilli par Assemblée nationale du Viet Nam et organisé conjointement par l'UIP et l'UNICEF.

UNIFEM

- En collaboration avec UNIFEM, l'UIP a organisé un séminaire régional sur les Parlements et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes, tenu en septembre 2005. L'Assemblée nationale d'El Salvador a accueilli ce séminaire, sixième manifestation régionale de ce genre.
- La version espagnole du guide à l'usage des parlementaires sur le thème "Parlement, budget et genre", produit conjointement par l'UIP, le Programme de développement des Nations Unies (PNUD), UNIFEM et l'Institut de la Banque mondiale, a également été présentée à l'occasion du séminaire d'El Salvador.

UNITAR

- Suite à un programme lancé conjointement en avril 2005 pour renforcer les capacités des parlements à interpréter et mettre en œuvre les accords internationaux sur l'environnement, un premier atelier à l'intention des parlements arabes s'est tenu à Beyrouth (Liban) en novembre 2005.
- Parmi les projets en préparation : un second atelier à l'intention des parlements africains (Yaoundé, Cameroun) en juin 2006; publication d'un guide spécialisé pour aider les parlementaires à élaborer des solutions pratiques de gestion du développement durable.

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

- Production et lancement d'un nouveau grand Guide à l'usage des parlementaires sur les droits de l'homme. Rédigé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, ce guide est un document de référence qui sera utilisé dans le cadre des séminaires de l'UIP partout dans le monde. Le premier tirage comprenait plus de 2 000 exemplaires (en anglais, français et espagnol) qui ont été distribués aux parlementaires.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – (HCR)

- Lancement du nouveau Guide UIP-HCR à l'usage des parlementaires sur l'apatridie et la nationalité en présence du Haut Commissaire des Nations Unies, M. Antonio Guterres (Genève, octobre 2005).

ONUSIDA

- En septembre 2005, l'UIP, l'ONUSIDA et le PNUD ont organisé à l'heure du déjeuner un débat au Siège de l'ONU à New York sur *Le rôle des parlementaires dans la politique nationale de lutte contre le SIDA*. Des préparatifs ont été engagés en vue de l'organisation à New York d'une manifestation parlementaire à l'occasion de la réunion de haut niveau de l'ONU sur le VIH/SIDA à la fin mai 2006.

VNU

- En 2005, la Note d'orientation sur le volontariat et la législation, publiée conjointement par les Volontaires des Nations Unies (VNU), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) et l'Union interparlementaire, a été produite en arabe et en russe. Elle est maintenant disponible en cinq langues.

Organisation mondiale du commerce (OMC)

- Session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC (12 au 15 décembre 2005) en coopération avec le Parlement européen, tenue en parallèle à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC. La déclaration élaborée à la réunion a été présentée au Directeur général de l'OMC.
-
-

NECESSITE D'ACCORDER UN STATUT APPROPRIE AUX PARLEMENTAIRES LORS DES CONFERENCES MINISTERIELLES DE L'OMC

Résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

- 1) *sachant* le caractère particulier de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en tant qu'institution intergouvernementale normative dont l'importance dépasse la sphère du commerce international en tant que tel,
- 2) *convaincu* qu'aux pouvoirs exceptionnels détenus par l'OMC doivent correspondre des normes également très élevées en matière de transparence et d'obligation de rendre des comptes et que les parlementaires, en tant que représentants légitimes des peuples, sont les mieux placés pour contrôler l'action des gouvernements dans le domaine des négociations commerciales multilatérales,
- 3) *satisfait* de constater qu'après une période initiale de mise en place relativement courte, la Conférence parlementaire sur l'OMC, organisée conjointement par l'UIP et le Parlement européen, réunit toutes les caractéristiques d'un processus permanent, dûment structuré, donnant, de fait, une dimension parlementaire à l'OMC,
- 4) *conscient* en même temps que la Conférence parlementaire sur l'OMC fonctionne dans un vide juridique vis-à-vis de l'OMC, dont le règlement intérieur ne fait pour le moment aucune référence aux parlements et n'accorde aucun rôle propre aux parlementaires.
- 5) *préoccupé* de ce que certains parlementaires participant aux sessions de la Conférence parlementaire sur l'OMC tenue parallèlement aux conférences ministérielles de l'OMC n'ont pas accès à ces dernières, ce qui a pour effet de compromettre leur capacité à exercer un droit de regard sur les négociations commerciales,
 1. *engage* les gouvernements de tous les Etats membres de l'OMC à inclure, par principe, les parlementaires spécialisés dans les questions de commerce international dans les délégations nationales officielles aux Conférences ministérielles de l'OMC;
 2. *invite* le Conseil général de l'OMC à envisager de faire de la "Conférence parlementaire sur l'OMC" une catégorie particulière d'observateur aux conférences ministérielles, étant entendu que le nombre total de personnes entrant normalement dans cette catégorie est limité à 200 et que les droits de présence physique sur les lieux des conférences ministérielles doivent être assimilés à ceux des ONG;

3. *appelle* le Conseil général de l'OMC à inscrire dans son règlement intérieur une référence à la Conférence parlementaire sur l'OMC considérée comme un mécanisme permanent de contrôle parlementaire de l'OMC et d'interaction avec cette organisation.
-
-

SESSION DE HONG KONG DE LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE SUR L'OMC

Hong Kong, Chine, 12 et 15 décembre 2005

Organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Parlement européen

DECLARATION

Adoptée le 15 décembre 2005 par consensus*

1. Nous, parlementaires réunis à Hong Kong pour la session de la Conférence parlementaire sur l'OMC tenue parallèlement à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC, constatons avec inquiétude que les objectifs des négociations intergouvernementales avancent lentement et demandons avec insistance aux ministres de confirmer fermement leur engagement à conclure le Cycle de développement de Doha avant fin 2006.
2. Le Programme de développement de Doha nous concerne tous. Le développement du commerce ouvert et équitable entraîne la réduction de la pauvreté et présente des avantages tant pour les pays en développement que pour les pays développés. Aussi réitérons-nous notre appel aux chefs d'Etat et de gouvernement, aux ministres et aux négociateurs à faire preuve d'ambition et d'initiative et soutenons sans réserve le système commercial multilatéral.
3. Nous nous réjouissons de l'implication croissante et de la participation effective des pays en développement par le truchement de leurs groupements respectifs, dont le G-4 des pays en développement exportateurs de coton ainsi que le G-10, le G-20, le G-33 et le G-90.
4. Nous sommes tout particulièrement préoccupés par l'insuffisance des progrès accomplis dans tous les secteurs clefs, notamment sur les grands dossiers du développement qui intéressent au plus haut point les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et nous exhortons les ministres à faire des progrès substantiels à Hong Kong en la matière. Nous exhortons les membres de l'OMC à ne pas oublier que la vie et les moyens d'existence mêmes de centaines de millions de personnes sont suspendus à l'aboutissement équilibré, juste et équitable des négociations multilatérales. La réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, déjà compromise, serait encore plus menacée par un blocage prolongé.
5. Nous nous réjouissons cependant qu'il y ait encore une volonté de faire aboutir les négociations d'ici à la fin 2006 et nous souscrivons aux appels à la mise en œuvre rapide de leurs résultats dans les domaines intéressant en priorité les pays en développement, comme le prévoit la Déclaration ministérielle de Doha. Les questions de développement sont au cœur du Cycle de Doha. Nous nous félicitons de l'accord intervenu la semaine dernière sur le droit d'importer des médicaments en cas de crise de santé publique nationale. La création d'une "boîte développement" pour les pays les moins avancés, l'accès exempt de droits de douane et de quotas pour les exportations de ces pays, et l'accord pour le traitement spécial et différencié des pays en développement, y compris les pays membres en développement ayant récemment adhéré à l'OMC, devraient faire partie intégrante des résultats à ce stade des négociations. Faute de quoi, le Programme de développement adopté à Doha ne sera qu'une nouvelle occasion manquée de partager équitablement les avantages découlant de la libéralisation des échanges commerciaux.
6. En ce qui concerne l'agriculture, et du point de vue de la contribution au développement des pays les plus pauvres, nous devons aboutir à des améliorations substantielles de l'accès aux marchés et l'élimination

* Après l'adoption de la Déclaration, la délégation de l'Australie a émis une réserve portant sur certaines parties du texte, en particulier la question des indications géographiques.

progressive, par tous les pays simultanément et aux dates fixées par les Membres de l'OMC d'ici la fin 2006, de toutes les formes de subvention des exportations agricoles. La réduction dans les pays développés des aides nationales à l'agriculture qui faussent le commerce est non moins importante, ainsi que l'ouverture des marchés de ces pays aux produits des pays les plus pauvres. Un traitement spécial devrait être réservé aux "produits sensibles" et "produits spéciaux" conformément à des critères à approuver, et l'octroi permanent du libre accès sans droits de douane ni quotas aux produits provenant des pays les moins avancés devrait être accordé. Nous reconnaissons qu'il faut mettre au point des modalités appropriées pour faire face à l'érosion des préférences pour ces produits. La question des indications géographiques devrait être prise en compte dans les négociations sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles.

7. Pour que le cycle de développement de Doha soit un succès, il nous apparaît fondamental qu'un certain nombre de progrès soient enregistrés dans la résolution de la question du coton, vitale pour plusieurs pays en développement.

8. Nous n'ignorons pas que l'agriculture est primordiale pour les pays développés, en développement, les moins avancés, exportateurs et importateurs, et que l'issue favorable des négociations commerciales dépend d'elle. Plus qu'un simple secteur de l'économie, l'agriculture est la base sur laquelle repose l'existence de centaines de millions de personnes. Eu égard aux sensibilités exacerbées dans ce secteur au moment où sont mises en oeuvre des initiatives pour honorer les engagements de "réforme" du Cycle d'Uruguay, nous appelons l'attention des Membres de l'OMC sur le fait que producteurs, exportateurs et consommateurs de nombreux pays en développement, particulièrement en Afrique, réclament des résultats équitables, en particulier en ce qui concerne diverses matières premières importantes présentant un intérêt pour eux à l'exportation. Les pays qui risquent de devoir supporter des coûts d'ajustement doivent se voir assurer une assistance.

9. A chaque étape des négociations en cours, il faut garder au premier plan les préoccupations des pays en développement en matière de réduction de la pauvreté, de sécurité alimentaire et de moyens d'existence durables. Pour que puissent coexister des systèmes agricoles différents, il faut que les aspects non commerciaux de l'agriculture - sécurité alimentaire, préservation des terres, revitalisation de la société rurale et emploi rural, ainsi que les questions liées aux activités durables d'exploitation forestière, de l'abattage illégal et de pêche - soient eux aussi traités de façon satisfaisante.

10. Pour que le cycle de Doha aboutisse à des résultats équilibrés, il faut que des progrès importants soient réalisés dans le cadre des négociations relatives à l'accès aux marchés non agricoles. Parmi les engagements souhaités par certains pays en développement compétitifs qui appellent à la réduction des hauts niveaux tarifaires sur les produits agricoles des pays tempérés devrait figurer la réduction des pics tarifaires sur les produits tropicaux transformés. Nous sommes convaincus que les engagements d'accès aux marchés pour les services et pour les produits agricoles et non agricoles doivent être équilibrés et nous reconnaissons en même temps qu'il faut mettre au point des modalités appropriées pour faire face à l'érosion des préférences pour ces produits.

11. Nous sommes conscients de la situation particulière des pays membres ayant récemment adhéré à l'Organisation qui ont pris, dès leur adhésion, des engagements en matière d'accès aux marchés, comme indiqué au paragraphe 9 de la Déclaration de Doha. Cette situation doit par conséquent se voir apporter une réponse adaptée par le biais de dispositions d'assouplissement particulières adoptées au terme du cycle de négociations de Doha.

12. Nous saluons le redoublement des efforts visant à intensifier le commerce entre pays en développement (commerce Sud-Sud) bilatéralement, régionalement et inter-régionalement. Ces initiatives intensifient la dynamique d'intégration et de coopération des économies ouvertes entre continents, améliorant ainsi le bien-être général. Toutefois, un progrès durable n'étant possible que sur la base d'engagements impératifs, il faut veiller à ce que les accords commerciaux s'inscrivent dans le cadre d'ensemble des règles multilatérales de l'OMC.

13. Dans le domaine du commerce des services, tous les membres de l'OMC devront consentir un effort nettement plus grand. Nous préconisons la plus grande transparence et la plus grande flexibilité possibles, et nous considérons que le commerce des services est un vecteur majeur du transfert de technologies vers les

pays en développement. Parallèlement, la libéralisation des services publics doit être abordée avec prudence, notamment dans les domaines tels ceux touchant à la santé, à l'éducation et aux besoins fondamentaux de la population. Nous notons que des propositions améliorées et sérieuses quant au mouvement des personnes physiques (mode 4 de l'AGCS) auraient une importance capitale pour les pays en développement afin de répondre à la demande des secteurs à forte intensité de capital et de technologie et de promouvoir leur propre développement.

14. En matière de facilitation du commerce, on semble mieux comprendre aujourd'hui que pays en développement et pays développés ont tout à gagner d'une plus grande efficacité des échanges commerciaux. Il faut donc consentir de nouveaux efforts pour accélérer les négociations dans ce domaine en vue d'aboutir à des programmes concrets et quantifiables.

15. Nous insistons sur la nécessité impérieuse d'honorer concrètement, efficacement et rapidement les engagements relatifs aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), notamment la protection des savoirs traditionnels, les ressources génétiques et la spécificité des produits agricoles, et nous prions instamment les ministres de poursuivre les travaux sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), y compris sur le lien entre l'Accord ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

16. Il convient d'obtenir des résultats concrets dans le renforcement des règles multilatérales dans le domaine des mesures antidumping, des subventions et des mesures compensatoires, en tenant compte des besoins des pays en développement et des pays les moins développés. Des progrès doivent être accomplis dans le domaine des ADPIC et des mesures de lutte contre la contrefaçon et le piratage. La réalisation de ces objectifs renforcera le système commercial multilatéral.

17. Nous soulignons l'importance de la protection de l'environnement, appelons à une cohérence des dispositifs régulateurs et des objectifs de l'OMC sur les engagements souscrits en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), et nous appelons à l'échange régulier d'informations entre les Secrétariats de l'OMC et de l'AME. Nous reconnaissons l'importance des négociations en cours relatives aux biens et aux services environnementaux. Il ne faut pas que la législation environnementale des membres de l'OMC soit perçue comme un obstacle non tarifaire. Le nombre des catastrophes naturelles s'accroissant à l'échelle mondiale, nous demandons que les négociations de l'OMC sur les subventions autorisées se concentrent sur celles qui sont dommageables pour l'environnement.

18. Une assistance technique appropriée et efficace aide les pays en développement, singulièrement les pays les moins avancés, à honorer la part qui leur incombe des droits et obligations mutuels. L'utilisation intensifiée et coordonnée des technologies, et du savoir-faire peut concourir efficacement au renforcement de leurs capacités. Parallèlement, les engagements de la Déclaration ministérielle de Doha à fournir une assistance technique et des mécanismes de renforcement des capacités doivent être traités dans les négociations à égalité avec les autres engagements et jouer un rôle important dans celles-ci.

19. Nous notons l'exigence répétée d'une plus grande cohérence dans les arrangements et les politiques institutionnels entre acteurs économiques internationaux, en particulier entre l'OMC, la Banque mondiale et le Fond monétaire international. Pour éviter d'alourdir encore les dépenses d'ajustement qu'encourent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés, il faut remédier aux défauts systémiques et institutionnels. Nous plaçons pour une intervention plus marquée d'un plus grand nombre de pays - à tous les stades de développement économique et d'intégration à l'économie mondiale - dans la coordination des flux de capitaux, des flux commerciaux et de l'action normative au niveau international. Nous reconnaissons les différentes initiatives visant à octroyer un soutien financier additionnel aux pays en développement, telle la création d'une taxe sur les billets d'avion pour abonder un fonds destiné à lutter contre les pandémies.

20. Nous soulignons l'importance qu'il y a à faire de l'OMC une organisation véritablement universelle. Nous exprimons ainsi notre soutien aux pays dont l'adhésion est en cours et appelons à la conclusion rapide des négociations d'adhésion en cours.

21. Nous prenons acte de l'évaluation faite par certains membres de l'OMC de l'impact de la libéralisation commerciale sur leur économie. Nous demandons à l'OMC de procéder à ce type d'évaluation à titre régulier comme partie intégrante de l'examen des politiques commerciales - notamment en ce qui concerne l'impact du traitement différencié et plus favorable - sur les perspectives en matière d'élimination de la pauvreté, d'emploi, d'exercice des droits sociaux et de protection de l'environnement dans les pays en développement.

22. Les possibilités offertes et les problèmes posés par une libéralisation plus poussée des échanges commerciaux doivent être traités aussi par des réformes appropriées du système GATT/OMC, parallèlement aux négociations multilatérales en cours. Le renforcement institutionnel de l'OMC signifie que l'Organisation doit être plus ouverte, plus transparente et plus comptable de ses actes, et que l'on doit veiller à ce que tous ses membres doivent prendre part au processus décisionnel. Des différends marqués sur d'éventuels changements organisationnels ne doivent pas détourner l'attention des causes sous-jacentes de la lenteur des négociations multilatérales et du recours accru aux arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux lesquels doivent être en accord avec le Programme de développement de Doha.

23. Nous demandons que le public soit mieux informé sur le commerce mondial, la libéralisation du commerce, le fonctionnement de l'OMC et la contribution du Programme de développement de Doha à la réalisation des Objectifs du Millénaire.

24. Nous sommes en faveur de l'attribution des questions de commerce aux commissions existantes ou, si besoin est, de la création de commissions spéciales sur l'OMC au sein des parlements nationaux et des organisations parlementaires régionales et mondiales. Ces commissions pourraient suivre l'évolution de la situation dans le domaine du commerce multilatéral, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des parlements et des parlementaires en matière de commerce multilatéral, et assureraient le contrôle parlementaire.

25. Nous affirmons une fois de plus que l'époque où la politique commerciale relevait de la compétence exclusive du pouvoir exécutif est révolue. En tant que parlementaires, nous sommes résolus à exercer un droit de regard plus affirmé sur les activités de l'OMC et à promouvoir l'équité dans le processus de libéralisation du commerce. En outre, nous sommes les mieux placés pour promouvoir la prise de conscience par nos populations du potentiel que le système commercial multilatéral offre pour le développement. Aussi invitons-nous les gouvernements participant à la sixième Conférence ministérielle de l'OMC à ajouter le paragraphe suivant au document final : "Il faut renforcer la transparence de l'OMC en associant étroitement les parlements à ses activités". Nous invitons la sixième Conférence ministérielle à prendre en compte le contenu de cette déclaration.

CONFERENCE PARLEMENTAIRE AFRICAINE SUR LE THEME : LES VIOLENCES CONTRE LES FEMMES, ABANDON DES MUTILATIONS SEXUELLES FEMININES : LE ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX

Dakar, Sénégal, 4-5 décembre 2005

*Organisée en collaboration avec l'Union interparlementaire (UIP)
et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF)*

DECLARATION FINALE

Adoptée à l'unanimité le 5 décembre 2006

Nous, présidents et membres des Assemblées parlementaires d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Angola, du Burkina Faso, du Cameroun, des Comores, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Gambie, du Kenya, du Mali, de la Namibie, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Suisse, du Soudan, du Togo et du Royaume-Uni;

Réunis à l'invitation de l'Assemblée nationale du Sénégal, du 4 au 5 décembre 2005, à Dakar, dans le cadre de la Conférence sur le thème "*Violences à l'égard des femmes, abandon des mutilations génitales féminines : le rôle des parlements nationaux*", organisée par l'Union parlementaire africaine (UPA), avec l'appui de l'UNICEF et de l'Union interparlementaire (UIP);

Heureux de l'opportunité d'information et de dialogue entre les différents acteurs engagés sur la voie de l'abandon de l'excision/mutilation génitale féminine (E/MGF) offerte par cette Conférence;

Convaincus que la culture n'est pas statique, qu'elle est en mouvement perpétuel, s'adaptant et se réformant, **également convaincus** que les comportements changent lorsque les dangers des pratiques néfastes ont été compris;

Convaincus que l'abandon de l'E/MGF en une génération est un objectif réalisable;

Notant avec préoccupation par ailleurs que l'E/MGF touche encore aujourd'hui 3 millions de filles par an et qu'entre 100 et 140 millions de femmes et de filles à travers le monde ont subi une forme d'E/MGF;

Préoccupés par les effets dommageables et irréversibles, parfois fatals, de l'E/MGF, aux niveaux physique, psychologique et social;

Sachant que l'E/MGF touche les pays africains à divers niveaux et concerne également d'autres pays du monde, dont certains pays d'immigration;

Rappelant que l'E/MGF est une préoccupation universelle, qui constitue une violation des droits humains des femmes et des enfants ainsi qu'une violation de leur intégrité physique, et qu'elle est l'expression d'une inégalité structurelle entre hommes et femmes;

Rappelant que l'E/MGF a été perpétrée de générations en générations par une dynamique sociale qui fait que les choix familiaux sont conditionnés par ceux des autres;

Conscients des liens existants entre le niveau de développement, l'analphabétisme et la pratique de l'E/MGF;

Notant avec satisfaction que les Nations Unies ont adopté le 6 février en tant que Journée internationale de Tolérance Zéro à l'égard des mutilations génitales féminines;

Soulignant qu'il n'existe aucune justification religieuse à la pratique de l'E/MGF, et que cette dernière est essentiellement fondée sur des traditions ancestrales;

Saluant la mobilisation accrue des pays africains en faveur de l'abandon de l'E/MGF et la multitude d'initiatives régionales visant l'abandon de cette pratique;

Se réjouissant de l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes, qui constitue une avancée significative pour l'abandon de l'E/MGF;

Rappelant que la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de la Violence à l'égard des Femmes, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Conférence du Caire sur la population et le développement, la Programme d'action de Beijing, et tous les autres textes pertinents en la matière, offrent un cadre juridique international et régional pour l'abandon de l'E/MGF;

Reconnaissant que l'abandon de l'E/MGF ne pourra être réalisé que par un mouvement global faisant intervenir tous les acteurs, tant publics que privés;

Déterminés à ne ménager aucun effort pour mettre un terme à l'E/MGF et à atteindre l'objectif de l'abandon de cette pratique en une génération;

Adoptons les recommandations suivantes et **nous engageons** à les mettre en œuvre:

Développer une approche multidisciplinaire et inclusive

1. L'E/MGF touche le cœur de nos sociétés et présente de multiples enjeux; seule une approche multidisciplinaire permettra d'avancer sur la voie de l'abandon des MGF;
2. Les parlements doivent travailler en synergie avec la société civile, les chefs traditionnels et religieux, les mouvements de femmes et de jeunes et les gouvernements, afin que leurs actions soient complémentaires et coordonnées;
3. Les stratégies pour l'abandon de l'E/MGF doivent s'inscrire dans le cadre de la promotion des droits humains, du droit à l'éducation, à la santé, au développement, et de la lutte contre la pauvreté.

Cadre international et régional pour l'abandon de l'E/MGF

4. Les parlements doivent contrôler l'action du gouvernement et s'assurer que les engagements internationaux et régionaux pris par leur pays en tant qu'Etats Parties ou signataires de différents textes internationaux qui protègent les libertés et les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont mis en œuvre au niveau national;
5. Les parlements doivent s'assurer que ces textes internationaux et régionaux sont traduits dans les langues nationales et largement diffusés auprès des populations et du pouvoir judiciaire;
6. Les parlements doivent également contribuer à faire adhérer leurs Etats au Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes, qui renforce les efforts visant à l'abandon de l'E/MGF.

Elaboration et mise en œuvre de lois pour l'abandon de l'E/MGF

7. Dans le cadre de l'abandon de l'E/MGF, adopter une loi est une étape importante, hautement symbolique et nécessaire, qui comporte un effet à la fois dissuasif et éducatif; dans ce cadre il est nécessaire de promouvoir des actions de prévention soutenues. La loi doit également prendre en charge l'assistance aux femmes ayant subi l'E/MGF;
8. Le développement de toute législation sur l'E/MGF doit se faire en consultation avec la société civile, les chefs coutumiers et les guides d'opinion dans le cadre d'une stratégie plus large pour l'abandon de cette pratique. Il est important que tout texte législatif soit diffusé et expliqué. Les communautés et plus particulièrement les femmes doivent être informées par le biais de campagnes de sensibilisation, de communication et d'information sur le contenu de la loi et sur leurs droits en particulier;
9. La dimension régionale et internationale ne doit pas être oubliée - il est important que l'harmonisation des législations et la coordination des efforts pour l'abandon de l'E/MGF s'organisent au niveau régional et international, afin d'empêcher que les jeunes filles soient envoyées dans des pays frontaliers ou étrangers, où l'E/MGF est pratiquée;
10. La formation des cadres judiciaires et des forces de l'ordre doit faire partie intégrante des stratégies de mise en œuvre et d'application de la loi;
11. Les parlements doivent travailler avec l'ensemble de la profession médicale pour assurer le respect de la loi par le personnel médical et prévenir leur implication dans cette pratique. De plus, les services sanitaires de base, en particulier les services de santé sexuelle et reproductive, doivent être renforcés de façon à assurer aux femmes ayant subi l'E/MGF tous les soins dont elles pourraient avoir besoin. La reconversion des exciseuses doit également être prise en compte par les parlements, et ce dans un cadre général de lutte contre la pauvreté;

12. Il est important que l'application de la loi soit régulièrement revue et évaluée par les parlements afin de corriger d'éventuels effets négatifs, et d'adapter la législation à l'évolution de la société.

Développement de stratégies nationales

13. La mise en place de plans d'action nationaux pour l'abandon de l'E/MGF permet d'identifier les différents rôles et responsabilités des acteurs concernés, et d'obtenir une bonne coordination et une bonne complémentarité des efforts. L'adoption d'objectifs clairs, avec un échéancier déterminé, facilite également la synergie entre les différents acteurs.

Adoption de budgets nationaux adéquats

14. Les parlements doivent veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées, dans les budgets nationaux, à la mise en œuvre des lois et des plans d'action relatifs à l'abandon de l'E/MGF;
15. L'élaboration de budgets nationaux prenant en compte les questions de genre permet également de limiter la pratique de l'E/MGF en favorisant par exemple l'éducation et l'alphabétisation des filles, le renforcement des capacités des femmes et des filles et leur accès à la santé. Les parlements devraient analyser systématiquement leur budget national dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes afin de résoudre les inégalités et les discriminations.

Changer les mentalités

16. Les travaux des parlements doivent également s'orienter vers la sensibilisation et le changement des mentalités. De par leur statut social, les parlementaires sont dans une position qui leur permet de traiter les questions sensibles et d'avoir un impact sur l'opinion et les mentalités. Dans ce cadre, les chefs coutumiers sont des alliés précieux. Une action conjointe de sensibilisation avec les chefs traditionnels, coutumiers et religieux et les groupes de femmes et de jeunes au niveau communautaire est déterminante;
17. La coopération avec les médias s'avère cruciale; les médias modernes et traditionnels doivent être impliqués dans toute stratégie visant l'abandon de la pratique, à travers des campagnes de sensibilisation, de communication et d'information;
18. Il est impératif de veiller à ce que le message diffusé pour l'abandon de l'E/MGF soit positif, non critique et cohérent. Tous les acteurs concernés doivent parler d'une même voix. Dans ce contexte, tous les parlements sont invités à instituer une distinction honorifique au profit de personnes ou organisations ayant apporté une contribution notable à l'abandon de l'E/MGF;
19. L'éducation joue un rôle fondamental dans la prévention de l'E/MGF. A cet égard, il est nécessaire de revoir les programmes scolaires de tous niveaux, de sensibiliser les enseignants et de maintenir les filles à l'école jusqu'au niveau supérieur de façon à retarder leur éventuel mariage et peut-être éviter la mutilation génitale qui souvent le précède;
20. Toute action visant l'abandon de l'E/MGF doit s'accompagner d'initiatives concernant le développement des communautés, en particulier l'amélioration des conditions de vie des femmes et des enfants, et ce dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Renforcer le rôle et le fonctionnement du parlement

21. Une structure parlementaire devrait être chargée de suivre la question de l'E/MGF dans chaque pays concerné, en particulier la mise en œuvre des Plans d'action nationaux pour l'abandon de l'E/MGF;
22. Il faudrait organiser régulièrement un débat parlementaire sur cette question afin d'attirer l'attention du public et d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, sur la base d'indicateurs clairs et comparables;

23. Les responsables de commissions nationales s'occupant de la question de l'E/MGF devraient présenter un rapport annuel sur la question, y compris au Parlement;
24. Les députés doivent faire usage de tous les mécanismes parlementaires à leur portée, y compris des questions écrites et orales au gouvernement.

Coopération internationale et régionale

25. Il est important de promouvoir et de renforcer la coopération entre les pays africains, les autres pays où l'E/MGF est pratiquée ainsi que les pays d'immigration. Il est fondamental de promouvoir les échanges d'information réguliers et de coordonner les stratégies afin d'harmoniser les approches et les initiatives;
26. Les travaux des organisations internationales doivent être portés régulièrement à l'attention des Parlements afin de suivre l'évolution des avancées et des enjeux identifiés;
27. Il est important d'assurer un suivi national des diverses études et recommandations émises par les organismes internationaux. Le Digest Innocenti de l'UNICEF sur l'E/MGF, le rapport à paraître de l'OMS sur cette question et la revue sur les stratégies nationales réalisées par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) doivent être présentés et distribués aux parlements. Enfin, les résultats des études du Secrétaire général des Nations Unies sur la Violence à l'égard des enfants et sur la Violence à l'égard des femmes, qui seront présentés en 2006, devront également faire l'objet d'un débat et d'un suivi dans chaque parlement.
28. Les parlements devraient être associés au processus de préparation et de célébration de la Journée internationale de Tolérance Zéro à l'égard des mutilations génitales féminines;
29. Tout en appréciant les efforts déployés par la communauté internationale, il est demandé aux partenaires du développement de continuer à mobiliser des ressources suffisantes et d'apporter une assistance technique visant à soutenir les Etats et leur parlement dans leurs efforts pour l'abandon de l'E/MGF.

Suivi de la conférence

Nous nous engageons à assurer un suivi rigoureux des résultats de la conférence. A ce titre, **nous nous engageons** à diffuser les délibérations de la Conférence de Dakar au niveau de nos différents parlements;

Nous sommes résolus à renforcer notre coopération avec les organisations internationales spécialisées dans ce domaine;

Nous nous engageons à rendre compte à l'Union parlementaire africaine et à l'Union interparlementaire des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations;

Nous demandons aux organisateurs de cette Conférence de transmettre la présente Déclaration à l'Union africaine pour information et pour distribution à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui se tiendra en janvier 2006 à Khartoum, au Conseil Exécutif de l'UA, au Parlement panafricain, et de la transmettre également aux structures parlementaires sous-régionales;

Nous leur demandons, par ailleurs, de la transmettre aux organes compétents de l'Union parlementaire africaine, de l'UIP, de l'UNICEF ainsi qu'aux organismes du système des Nations Unies et aux autres partenaires;

Enfin nous demandons aux organisateurs de mettre en place, dans les plus brefs délais, un mécanisme opérationnel de suivi des délibérations de la Conférence.

SEMINAIRE PARLEMENTAIRE REGIONAL SUR LA MISE EN PLACE D'UN ENVIRONNEMENT PROTECTEUR POUR LES ENFANTS

Hanoi, Viet Nam, 15-17 février 2006

*Organisé par l'Union interparlementaire (UIP) et le Fonds des Nations Unies
pour l'enfance (UNICEF)*

RESUME ET RECOMMANDATIONS PRESENTES PAR LA RAPPORTEUSE DU SEMINAIRE

***dont le Conseil directeur de l'UIP à pris acte à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le séminaire régional intitulé *Mettre en place un environnement protecteur pour les enfants : le rôle des parlements* s'est réuni à Hanoi pendant trois jours, à l'invitation de l'Assemblée nationale du Vietnam, de l'Union interparlementaire et de l'UNICEF.

Ce séminaire régional a réuni des parlementaires et administrateurs des parlements de l'Australie, du Cambodge, du Canada, de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, de la Mongolie, de la République de Corée, de la République démocratique populaire lao, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viet Nam pour discuter d'un thème fondamental dans nos sociétés : la protection des enfants. Ce séminaire a donné aux participants l'occasion d'échanger des points de vue et des expériences et de mieux comprendre les outils dont disposent les parlements pour construire un environnement protecteur pour les enfants.

Le séminaire a été ouvert par le Président de l'Assemblée nationale, M. Nguyen Van An, en présence de M. Vu Mao, Président du Groupe national vietnamien de l'UIP, de M. Anders B. Johnsson, Secrétaire général de l'UIP, et de M. Jesper Morch, Représentant résident de l'UNICEF. Il était présidé par M. Ngo Anh Dzung, parlementaire vietnamien et Vice-Président de la Commission des affaires étrangères.

Les parlementaires ont débattu à Hanoi à partir du constat que chacun d'entre eux est tenu de veiller à ce que les enfants vivent en sécurité et dans la dignité quel que soit leur sexe, leur couleur, leur âge, leur appartenance ethnique, leur nationalité, leur langue et leur condition sociale. Tous les parlementaires sont tenus d'assurer aux enfants un environnement protecteur, ce qui nécessite la coopération de chacun à tous les niveaux, de la famille à la communauté internationale, et notamment les parlementaires.

Les débats se sont ouverts sur l'examen et l'analyse de ce que l'on entend par la notion d'"environnement protecteur", et ce qu'elle nécessite. Un environnement protecteur est un filet de protection composé d'éléments liés entre eux, destiné à protéger les enfants de la violence, de l'exploitation et des mauvais traitements. Cette notion exige que les pouvoirs publics s'engagent fermement à défendre les droits des enfants; que l'on élabore des lois pertinentes et qu'on les applique de manière adéquate; que l'on organise des débats ouverts et des activités de sensibilisation pour briser le silence qui entoure le sort difficile des enfants et changer les attitudes, les traditions et les pratiques qui peuvent nuire aux enfants; que l'on renforce les capacités de la collectivité et des familles; que l'on assure un suivi et que l'on fasse rapport régulièrement sur les mesures prises pour protéger les enfants; que l'on prenne des mesures visant à permettre aux enfants de participer sans risque et à aider les enfants victimes.

Les participants ont ensuite examiné les divers rôles et fonctions des parlementaires, et la manière dont ils contribuent à mettre en place un cadre protecteur pour les enfants. Ils ont discuté du respect des normes internationales et de l'importance du rôle des parlementaires pour faire adhérer les pays aux principaux instruments du droit international en matière de protection des droits des enfants. Il importe aussi que les parlementaires posent régulièrement des questions sur la validité des réserves émises par certains Etats lors de la ratification de ces instruments. Les réserves ne doivent pas compromettre la mise en œuvre d'un traité. Elles sont par définition de nature temporaire et accordent aux pays des délais pour remplir pleinement les conditions des instruments internationaux auxquels ils ont adhéré. Ces réserves doivent en fin de compte être supprimées. Il n'est pas rare que les instruments internationaux demandent aux Etats de faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre des droits concernés. Ces rapports sont analysés par les comités des Nations Unies, qui émettent des recommandations. Les parlements doivent vérifier l'état d'avancement et la qualité

des ces rapports, discuter de la suite donnée aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, et demander des comptes à leurs gouvernements à cet égard.

Bien entendu, le débat a porté essentiellement sur la fonction législative des parlements. La législation est la première étape de la mise en œuvre des instruments internationaux et de l'édification d'un cadre protecteur pour les enfants. Les réformes législatives sont conçues pour évaluer et éliminer les dispositions qui nuisent aux enfants, et peuvent donner lieu à des projets de loi spécifiques en matière de protection des enfants.

Trois points essentiels doivent être pris en compte lorsqu'on examine les lois pour la protection des enfants. Tout d'abord, il n'existe pas de "formule" toute faite en ce qui concerne les réformes législatives, la nature et la qualité des lois qui s'imposent. Il existe bien sûr des normes, et l'on doit adopter des lois de qualité, toutefois les pays élaborent des lois qui répondent à leurs besoins spécifiques. Il faut ensuite reconnaître que bien que la législation en matière de protection des enfants soit d'une importance capitale, d'autres lois dans d'autres domaines ont aussi un effet sur les enfants. En un mot, toute réforme législative doit être globale. Enfin, les lois doivent être adoptées de manière réfléchie et consciencieuse pour éviter tout préjudice, d'où l'importance de disposer d'un mécanisme de suivi permettant de vérifier que les résultats désirés sont bien atteints et de déceler tout effet imprévu et indésirable. Les lois sont vivantes et doivent être constamment révisées.

Lorsqu'ils légifèrent, les parlementaires doivent garder à l'esprit la nécessaire cohérence entre la législation et les règlements locaux, provinciaux et nationaux. Ils doivent également faire en sorte que les actes émanant du parlement ne contredisent pas d'autres actes non législatifs (décrets). Les autorités locales doivent évaluer régulièrement la mise en œuvre et la pertinence des initiatives locales, le rôle des parlementaires étant de stimuler le débat national sur certains problèmes et d'attirer l'attention sur les lacunes existantes.

Le même principe s'applique au niveau régional. S'agissant des questions multinationales de protection de l'enfance, il importe que les lois des pays limitrophes établissent des normes communes pour éviter les lacunes qui portent atteinte à l'efficacité de la législation nationale. Il faut donc davantage de coopération et de coordination entre les pays dans l'élaboration des lois, bien que cela ne soit pas suffisant. Si elle n'est pas suivie d'effet, la législation n'est qu'un tigre de papier : les parlementaires sont chargés non seulement d'adopter les lois, mais aussi de veiller à leur bonne mise en œuvre. Il incombe au Parlement d'exiger une meilleure application de la loi, de veiller à ce qu'elle soit respectée et de dénoncer tous ceux qui, par leurs actions ou leurs omissions, ne s'y conforment pas, notamment les gouvernements.

Pour que la législation soit réellement efficace, un certain nombre d'éléments sont nécessaires. Les lois doivent être connues et comprises pour pouvoir être appliquées. Les campagnes de sensibilisation et la formation d'agents de la force publique (comme les policiers et les juges) sont indispensables pour garantir l'efficacité de la législation.

Le financement et l'allocation de ressources suffisantes sont aussi des éléments capitaux pour assurer l'application de la loi. L'expérience de l'Afrique du Sud a révélé combien il est important de réaliser une évaluation des coûts en marge du processus législatif, et combien cet exercice est utile pour élaborer des lois réalistes. Elle a également démontré que les parlements bien informés ont une meilleure capacité de surveillance. Cet exercice requiert toutefois un certain investissement en termes de temps, de ressources et d'expertise, et une collaboration étroite entre les divers ministères.

Les mécanismes et les structures parlementaires qui interviennent dans les questions de protection des enfants figuraient aussi à l'ordre du jour du séminaire. Les participants ont rappelé que les parlements doivent disposer de la capacité et des ressources nécessaires pour traiter les problèmes de protection des enfants. Certains parlements ont des comités spéciaux consacrés aux enfants. C'est là un mécanisme qui peut donner lieu à des débats parlementaires réguliers, et qui permet de se concentrer de manière rigoureuse sur les questions de protection de l'enfance, d'assurer une surveillance efficace et de coordonner les actions. D'autres initiatives parlementaires ont été examinées: les forums parlementaires informels, l'exemple des fronts parlementaires au Brésil, et les commissions d'enquête parlementaire qui se consacrent à des thèmes particuliers, etc. Le séminaire a donné lieu à un riche échange d'expériences, qui pourraient être rassemblées en un outil global à l'intention des parlements.

Les débats sont ensuite passés au rôle des mécanismes indépendants de protection de l'enfance, comme la fonction des médiateurs et les commissions nationales. Ces mécanismes complètent parfaitement les activités que doivent mener les parlements. La mise en place d'un bureau du médiateur/de la médiatrice sert le meilleur intérêt de l'enfant, car celui-ci/celle-ci suit l'évolution des lois adoptées au parlement. Les rapports annuels indépendants produits par les médiateurs sont utiles aux parlements, car ils comportent des recommandations sur les actions à entreprendre, et présentent la suite donnée aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le bureau du médiateur/de la médiatrice est aussi important pour les enfants et leurs parents, car ils peuvent s'y adresser pour faire valoir leurs droits. Il importe que toutes ces différentes structures coopèrent et qu'elles coordonnent leurs activités.

Deux problèmes régionaux critiques, à savoir la traite des enfants et la violence envers les enfants, ont permis d'examiner le rôle des parlementaires et les défis auxquels ils sont confrontés dans le domaine de la protection des enfants.

La traite d'un être humain est à la fois une violation des droits de l'homme et un crime, qui consiste à assujettir et exploiter la personne humaine, en la réduisant en servitude ou en la soumettant à un travail ou service forcé après l'avoir privée de sa liberté par tromperie, contrainte ou violence. C'est un délit hautement lucratif qui ne connaît aucune frontière physique ou géographique et prospère illégalement quand la loi est appliquée de manière peu rigoureuse et inégale, ou que les politiques en matière de réglementation sont laxistes ou inexistantes. Les participants reconnaissent que la traite des êtres humains est souvent associée à la pauvreté. Ce problème doit être abordé dans le contexte de la réduction de la pauvreté et de la promotion du respect des droits de l'homme et de l'égalité des sexes.

Les participants se sont fermement engagés, en tant que parlementaires, à lutter contre la traite des enfants, en rappelant que nombre des parlementaires présents avaient déjà contribué à faire adopter des lois à cet effet. Les lois doivent être globales, elles doivent sanctionner ceux qui exercent des sévices sexuels sur les enfants plutôt que les victimes, et doivent être appliquées comme il se doit, grâce à des ressources suffisantes et avec l'aide de parties prenantes clairement identifiées et responsables. Les procédures et les lois doivent être adaptées aux besoins des enfants afin qu'ils puissent s'exprimer sans crainte de représailles de la part de ceux qui les exploitent, et être traités d'une manière qui respecte leurs droits fondamentaux. Il est également important d'adopter des dispositions en faveur de la protection des victimes de la traite, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration. Il faut s'employer à résoudre les problèmes d'enregistrement des naissances et les questions de nationalité des minorités ethniques en vue de limiter ou prévenir la traite.

Les participants ont reconnu, par leur expérience personnelle, qu'il est important de disposer de mécanismes officiels d'extradition, et d'accords bilatéraux et multilatéraux. Les protocoles d'accord conclus entre plusieurs pays de la région sont un bon exemple de mécanisme de coopération réussie. La traite des enfants fait apparaître la nature intersectorielle de la protection des enfants et l'efficacité de la coopération, et souligne qu'il faut adopter une démarche globale pour respecter les conventions, protocoles et recommandations des Nations Unies.

L'autre thème inscrit à l'ordre du jour était la violence envers les enfants, sujet très vaste et complexe. La violence se manifeste dans différents contextes et sous diverses formes. Elle a une incidence sur la santé, la croissance et l'épanouissement des enfants, et peut donner lieu à des traumatismes, des handicaps et des problèmes comportementaux qui marquent les individus toute leur vie. La violence à l'égard des enfants est actuellement l'objet d'une étude des Nations Unies, et un rapport consacré à ce sujet sera présenté au Secrétaire général de l'ONU cet automne. Il est important que les parlementaires prennent note des résultats de cette étude, qu'ils en discutent au niveau national et qu'ils encouragent un suivi des recommandations.

Les débats ont toutefois porté plus précisément sur la violence à l'école et dans les foyers, deux lieux qui sont censés être des refuges pour les enfants.

La violence à l'école peut être perpétuée par des pratiques formelles, ou être latente. Elle peut être physique ou psychologique (comportement violent des enseignants et entre les enfants, humiliation, intimidation, coups, extorsion, etc.). Résoudre le problème de la violence à l'école est un défi, car celle-ci ne peut être facilement identifiée. La première mesure consisterait à briser le silence pour rendre la violence visible. Les efforts de sensibilisation, et notamment les campagnes médiatiques, sont des options possibles. Il faut

également faire en sorte que l'environnement scolaire soit adapté aux besoins des enfants et ouvert à tous, que les droits des enfants y soient connus, et promouvoir la non-violence entre les enfants et leurs enseignants. Les châtiments corporels doivent être interdits à l'école, et les enseignants sanctionnés quand ils utilisent la violence comme mesure disciplinaire. Il faut encourager la formation des enseignants aux mesures disciplinaires non violentes.

Le problème de la violence familiale souffre du même manque d'informations et de visibilité que la violence à l'école. En outre, la notion d'intimité familiale empêche également de mettre fin à la loi du silence. La violence familiale, notamment l'inceste et les attentats à la pudeur, sont aujourd'hui un sujet difficile à aborder. A cet égard, les parlementaires peuvent jouer un rôle de catalyseurs, en amenant le sujet dans la sphère publique et en adoptant progressivement des mesures législatives concrètes pour interdire la violence familiale et mettre en place des programmes de prévention fermes.

Divers thèmes généraux sont ressortis des débats: l'un d'eux concernait la nécessité d'adopter une approche globale dans la mise en place d'un environnement protecteur pour les enfants. Toute mesure visant à assurer la protection des enfants doit être placée dans le contexte plus large des droits de l'homme et de l'environnement socio-économique, et l'on ne saurait négliger le fait que cette question est liée à d'autres problèmes sociétaux majeurs, notamment la réduction de la pauvreté, le développement, la garantie d'une éducation de qualité et de perspectives professionnelles. La famille et la collectivité, dont les capacités doivent être renforcées pour protéger les enfants, restent fondamentales.

La protection des enfants doit faire intervenir toutes les parties prenantes. Les partenariats et la coopération sont indispensables à tout progrès: il doit y avoir une coopération entre les parlementaires et avec les gouvernements, les organisations internationales, les ONG, le secteur privé, la société civile, les familles et les enfants. Les parlementaires doivent absolument s'enrichir de leurs expériences mutuelles et partager les bonnes pratiques, coordonner leurs efforts et se soutenir, sinon au niveau international, du moins au niveau régional. Ce séminaire constitue un support utile, et il faut envisager d'autres initiatives comme les réunions bilatérales, les échanges réguliers, la mise en place de centres de recherche régionaux sur les questions de protection de l'enfance, les centres de ressources virtuels et l'accès aux données comparées. Toutes ces mesures visent à renforcer les capacités des parlementaires et à consolider une dynamique régionale indispensable à la création d'un environnement protecteur.

Les exposés et les débats du séminaire de trois jours ont été riches et fructueux, et les participants se sont exprimés sous l'angle des actions qu'ils peuvent entreprendre en tant que parlementaires pour protéger les enfants, garantir le respect de leurs droits et leur permettre de grandir et de s'épanouir à l'abri de la peur, des mauvais traitements et de l'exploitation. La solidarité parlementaire internationale et régionale est indispensable à la réalisation de cet objectif.

Les débats très animés ont donné lieu à des engagements et des recommandations concrètes, énoncés dans la déclaration suivante qui a été adoptée par les participants :

Nous, Parlementaires, nous engageons à :

1. Faire tout notre possible pour protéger les enfants et garantir le respect de leurs droits;
2. Faire en sorte que notre pays adhère aux principaux instruments du droit international pour la protection des droits des enfants;
3. Soulever régulièrement la question de la validité des réserves émises lors de la ratification des traités par les Etats, réserves qui ne doivent pas compromettre la mise en œuvre d'un traité;
4. Vérifier l'état d'avancement et la qualité des rapports soumis au Comité des droits de l'enfant, contribuer à la rédaction de ces rapports par des auditions publiques et d'autres mécanismes parlementaires, discuter du suivi des recommandations émises par le Comité et demander des comptes à nos gouvernements à ce sujet;

5. Mettre en place un cadre législatif propre à satisfaire aux normes internationalement acceptées en matière de droits des enfants. Pour ce faire, nous devons harmoniser la législation au niveau national, mais aussi régional : nous devons aussi contrôler régulièrement l'efficacité et la pertinence des lois;
6. Garantir la bonne application des lois en dégagant les ressources adéquates pour leur mise en œuvre, en lançant des campagnes d'information et de sensibilisation pour faire connaître à la population ses droits, et en formant les agents de la force publique;
7. Plaider en faveur de la protection des enfants et utiliser notre rôle de guides d'opinion pour briser le silence sur certains tabous, et modifier les attitudes, les traditions et les pratiques qui peuvent nuire aux enfants;
8. Organiser des activités adaptées aux besoins des enfants dans nos pays pour permettre leur pleine participation, en sécurité et dans la dignité;
9. Mettre en place au sein de nos parlements des mécanismes spécialisés dans les droits des enfants;
10. Renforcer la coopération entre nos parlements, rester en contact régulièrement, échanger les informations et les pratiques optimales et nous soutenir mutuellement dans nos initiatives et nos actions de promotion des droits des enfants;
11. Stimuler la coopération parlementaire régionale et internationale dans le domaine des droits des enfants;

A cet égard,

Nous demandons :

12. Aux structures parlementaires régionales, notamment l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN, de jouer un rôle actif pour promouvoir la mise en œuvre des droits des enfants, permettre l'harmonisation de la législation entre nos pays et soutenir les programmes concrets dans le domaine de la protection des enfants.
13. A l'Union interparlementaire de renforcer sa coopération avec les Nations Unies et notamment l'UNICEF, en vue de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques, et de prendre des initiatives en faveur du renforcement des capacités pour développer la contribution des parlements à la réalisation des droits des enfants.

SEMINAIRE REGIONAL SUR LE ROLE QUE JOUENT LES PARLEMENTS DANS LES PROCESSUS DE RECONCILIATION NATIONALE EN AFRIQUE

Burundi, 7 - 9 novembre 2005

*Organisé conjointement par le Parlement burundais, l'Union interparlementaire et
l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)*

RESUME ET RECOMMANDATIONS PRESENTES PAR LE RAPPORTEUR DU SEMINAIRE

***dont le Conseil directeur a pris acte à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Nous nous sommes réunis ici à l'invitation de l'Assemblée nationale burundaise, de l'Union interparlementaire et de l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale pour débattre d'un sujet d'une importance fondamentale pour les sociétés africaines.

Nous sommes partis d'une question simple : pourquoi ne pouvons-nous pas ignorer les blessures du passé ? Comme nous l'avons entendu, beaucoup des pays africains qui sortent d'un conflit sont confrontés à des difficultés économiques et sociales innombrables, parmi lesquelles figurent souvent en bonne place la

pauvreté et le VIH/SIDA. Dans ces circonstances, les autorités peuvent être tentées de renoncer à un examen approfondi du passé, certains estimant même qu'une attitude contraire tendrait à rouvrir des blessures anciennes qui se seraient sans cela refermées avec le temps.

Dès lors, pourquoi se retourner sur le passé ? La réponse de l'archevêque Desmond Tutu est propre à convaincre : « Analyser une histoire douloureuse... est le meilleur moyen d'empêcher qu'elle se reproduise ». Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'il faut se complaire dans le passé mais plutôt qu'il est nécessaire de s'intéresser aux cicatrices qui en témoignent pour qu'un avenir commun puisse succéder à la discorde. Pour ce faire, il faut une volonté de réconciliation traduite en actes. Il faut aussi se garder de tenir pour un signe de réconciliation la fin des hostilités et le sentiment de lassitude qui domine aux lendemains des conflits. La réconciliation est plutôt un objectif, qui doit nous conduire à lutter avec énergie à la construction d'une société sereine, harmonieuse, en paix avec elle-même et avec ses voisins. La grande question, c'est de savoir comment transformer ce projet en réalité. La réconciliation est un processus complexe au plus haut point, dans lequel interviennent un grand nombre d'éléments, de facteurs, d'étapes et d'acteurs différents. Il n'existe pas en la matière de modèle universel, au succès garanti, ni de solution à court terme. La réconciliation est un processus qui prend du temps et dont les effets se font sentir sur plusieurs générations, comme l'ont dit plusieurs participants. La persévérance est donc essentielle.

Le premier jour du séminaire, l'histoire douloureuse du peuple du Burundi nous a été rappelée, et le processus de réconciliation lancé sur ce territoire a constitué le point de départ de notre débat. Beaucoup des institutions publiques burundaises ont été démantelées au fil des crises qui ont frappé le pays après l'indépendance. Cependant, le Parlement a eu une influence favorable en contribuant à tirer le Burundi de l'impasse politique dans laquelle l'avaient mené les événements de 1993. Dans le souci d'éviter que le passé ne se reproduise, la Constitution actuelle du Burundi fixe un minimum et un maximum au nombre de sièges pouvant être occupés au sein de l'Assemblée nationale par chacun des principaux groupes ethniques. Un Sénat a été créé en vue de donner un poids égal aux voix des deux groupes ethniques principaux. Certains participants issus de pays également touchés par des conflits ethniques ont émis des réserves quant à l'utilisation de tels quotas au motif que cette mesure pouvait exacerber les tensions au lieu de les apaiser et que les parlementaires devaient représenter le peuple dans son entier plutôt qu'un groupe ethnique donné. D'autres ont déclaré que de telles mesures pouvaient contribuer dans un premier temps à la création d'un climat de confiance et de stabilité qui les rendrait dès lors superflues.

Beaucoup d'entre nous avons souligné le rôle du Parlement dans les processus de réconciliation. Le Parlement vote les lois relatives à la réconciliation et contrôle l'exécutif pour ce qui touche à leur application. Un Parlement véritable est du reste le signe pour le peuple que l'ordre démocratique mis à mal par le conflit est en passe d'être restauré et qu'il est raisonnable de faire à nouveau confiance aux institutions publiques du pays. Il est vrai que le Parlement reflète souvent les divisions de la société, mais ses membres, du fait de la confiance que les électeurs leur ont accordée, devraient montrer l'exemple en défendant les valeurs de la tolérance et en appelant à la résolution des conflits par des moyens pacifiques. En outre, parce qu'ils sont en contact étroit avec leurs électeurs, les parlementaires sont bien placés – mieux que les pouvoirs publics, pour lancer un débat national sur la réconciliation, le diriger et œuvrer pour la mise en œuvre de ses conclusions.

Trop souvent, les responsables politiques décident, sans consultation aucune, de l'orientation et des modalités de la réconciliation par des accords dans lesquels ils sont à la fois juges et parties. Il est évident que cette façon de faire restera sans effet sur la réconciliation des citoyens. Il a donc été dit de façon récurrente au fil du séminaire que tout processus de réconciliation digne de ce nom supposait la participation de tous les secteurs de la société. Il est essentiel à ce titre que le Parlement travaille en étroite collaboration avec d'autres acteurs tels que des organisations de citoyens, des personnalités locales, des universités et des églises, en vue d'instaurer, au-delà de simples mécanismes de rapprochement, une véritable culture de la réconciliation. Le rôle des médias dans ce cadre est de fournir des informations et des analyses précises et objectives sur le processus en cours. Il est absolument essentiel en outre que toutes les personnes concernées soient parties prenantes du processus dès ses prémices et que les initiatives locales bénéficient d'un soutien sans faille. Du fait de leur envergure, les efforts de consultation et de coopération doivent pour être efficaces répondre à plusieurs critères. Tout d'abord, tous les acteurs doivent prendre acte du rôle qui revient à chacun dans le processus de réconciliation. En outre, ils doivent s'aider mutuellement à assumer leur rôle respectif et ne pas s'arrêter aux seuls intérêts de leur groupe. La discussion sur la loi relative à la création d'une commission

vérité et réconciliation au Burundi a été citée comme l'exemple d'une consultation à la fois large et fructueuse.

Nous avons souligné que la participation des femmes aux processus de réconciliation était impérative, et ce pour trois raisons au moins. Tout d'abord, tout processus qui exclurait la moitié de la population ne serait pas acceptable d'un point de vue démocratique. Deuxièmement, les femmes doivent avoir un droit de regard sur l'avenir de leur pays. Enfin, la participation des femmes est essentielle pour que la réconciliation se fasse. Comme il est fréquemment rappelé en effet, les femmes ont le pouvoir de rassembler parce que toutes ont certaines préoccupations en commun indépendamment de leur origine. On citera à l'appui l'exemple remarquable du premier forum parlementaire interpartis constitué par des femmes au Rwanda.

C'est en Afrique qu'ont été imaginées et mises en œuvre les premières mesures visant à favoriser la participation des femmes. Cependant, plusieurs obstacles empêchent la pleine intégration des femmes aux efforts de réconciliation, notamment leur faible représentation au sein des parlements, des tribunaux et des commissions de vérité, ainsi que la prise en compte lacunaire de leurs besoins et des particularités de leur expérience lors des conflits. Ainsi, les violences dont elles sont la cible pendant les conflits ou immédiatement à leur suite, violences sexuelles notamment, ne sont pas punies, et rien n'est fait ou presque pour empêcher la réprobation publique dont les femmes font l'objet lorsqu'elles disent leurs souffrances au grand jour. Il est évident que le Parlement doit s'efforcer de lever ces obstacles. Plusieurs participants ont souligné cependant qu'il n'est pas facile de distinguer la situation particulière des femmes après un conflit de la lutte qu'elles livrent au quotidien dans des sociétés très patriarcales pour améliorer leur sort. Il a été indiqué par contre qu'en période de conflit, les femmes réussissent souvent à remettre en cause une domination masculine profondément enracinée. Il importe de faire en sorte que cet élan ne soit pas brisé une fois la paix rétablie.

Une grande partie du séminaire a été consacrée aux mécanismes judiciaires de transition. Il semble évident que les commissions de vérité, qui font partie de ces mécanismes, peuvent jouer un rôle essentiel dans la réconciliation. Le succès de telles commissions n'est cependant pas garanti, loin s'en faut, car les pièges qui les attendent sont nombreux, tout comme les questions à poser avant de les instaurer. Ainsi, il faut se demander pour commencer quel est le moment idéal pour leur création. Une telle commission, dans les circonstances actuelles, aurait-elle tendance à nous opposer ou à nous unir ? Les oppresseurs du passé ont-ils les moyens de saper l'ensemble du projet, notamment en menaçant ceux qui ont choisi de dire la vérité ? Le nouveau gouvernement risque-t-il d'utiliser la commission à des fins de représailles ? Quel type de vérité faut-il viser ? Sur quelle période la commission devra-t-elle se concentrer ?

La création d'une commission vérité et réconciliation devrait bénéficier de l'appui de l'ensemble de la population. A cet égard, l'expérience de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud a montré l'importance d'une approche globale et consultative visant à assurer que tous les secteurs de la société participent aux travaux. Dans ce cas, les commissaires relevaient chacun d'une province différente et restaient en contact étroit avec leurs mandants, qui pouvaient de ce fait communiquer leurs observations pour qu'il en soit tenu compte dans le processus. Grâce à la présence de nombreux comités thématiques rattachés à la commission, les délibérations ont porté sur un grand nombre de problèmes relatifs à la réconciliation. L'impact de la commission doit aussi être mis sur le compte pour bonne part de l'autorité morale de son président, l'archevêque Desmond Tutu, et du Président de l'époque, Nelson Mandela. Cependant, même avec des personnalités de cette envergure, il importe de contrôler et évaluer périodiquement le fonctionnement des commissions vérité et réconciliation, dont les travaux doivent être considérés sur le long terme, d'autant plus que leurs recommandations sont souvent ambitieuses. Il est crucial que ces recommandations soient claires, qu'elles soient assorties d'un calendrier d'application et que les instances chargées de leur mise en œuvre soient précisément désignées.

Il a été question encore de la difficulté à fixer le niveau de la réparation à offrir aux victimes, avec des exemples intéressants concernant notamment le Maroc et l'Ouganda. Cette difficulté est souvent purement quantitative. Dans le cas de violations à grande échelle en effet, comment l'Etat peut-il faire réparation aux victimes, et avec quelles ressources ? La nature de la réparation doit aussi être définie. La restitution des droits des victimes est possible dans certains cas, restitution de terres volées par exemple. Une indemnisation est envisageable lorsque le dommage subi est uniquement matériel et facile à quantifier. En cas de pertes de vies humaines ou de séquelles physiques importantes par contre, l'indemnisation ne peut effacer le préjudice. Elle peut cependant contribuer à atténuer la souffrance subie si elle est associée à d'autres types

d'assistance, soins médicaux ou appui psychologique notamment. Un autre exemple digne d'intérêt nous a été présenté avec le cas d'une région rurale du Burundi, où les victimes et les auteurs d'exactions se sont rencontrés pour discuter de la question de la réparation.

Il a aussi été dit que la réparation ne devait pas concerner que les victimes directes et leurs familles, car, dans un pays en conflit, c'est la plus grande partie de la population, voire sa totalité, qui est touchée. En outre, même quand l'État n'est pas directement responsable des exactions commises, il est tenu moralement de se montrer solidaire avec les victimes. A cet égard, on entendra aussi par réparation le fait de garder vivante la mémoire du passé, notamment par la création de mémoriaux et en assurant que les souffrances de la population sont évoquées justement dans les manuels scolaires. Le but en effet, c'est bien de pardonner et non pas d'oublier.

Le débat a porté largement sur la question controversée des amnisties. Juger ou amnistier, voilà deux options diamétralement opposées. Des opinions contraires ont été exprimées quant à l'objet et aux effets des amnisties. Pour leurs partisans, les amnisties peuvent aider la société à tourner la page, elles rapprochent les individus et constituent la seule voie possible lorsque l'appareil judiciaire est dans l'incapacité de juger des exactions trop nombreuses. Leur adversaires estiment au contraire que de telles mesures favorisent l'impunité, promeuvent un esprit de représailles et mettent en cause la primauté du droit. Un consensus s'est nettement dessiné au plan international en faveur de cette dernière position pour ce qui touche au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et plusieurs traités internationaux disposent que les amnisties relatives à de tels crimes sont nulles et sans effet. Ceci dit, la question de l'amnistie n'est pas facile à trancher dans la pratique. La décision de juger les coupables ou de les amnistier dépend dans une large mesure des circonstances. Lorsque les auteurs des exactions passées sont toujours au pouvoir ou ont les moyens de menacer la stabilité du pays, une amnistie provisoire, même si elle est regrettable au plus au point sur le plan moral, peut constituer la seule option viable. La décision dépendra encore d'un autre facteur déterminant, à savoir le rôle de la communauté internationale. Lorsque celle-ci se désintéresse de la question ou n'exerce pas de pression suffisante, le recours à l'amnistie sera probable.

Une fois qu'il a été décidé de poursuivre les auteurs de violations, plusieurs difficultés peuvent surgir. Parfois, du fait de l'ampleur des actes commis, la capacité du système judiciaire ordinaire est dépassée, d'où le recours, au Rwanda, aux « gacaca », tribunaux populaires dont nous avons été entretenus ici. Ces tribunaux présentent en outre l'avantage de faire participer la société à l'administration de la justice au niveau local et peuvent de ce fait favoriser la réconciliation. De plus, les personnes reconnues coupables peuvent dans ce cadre obtenir la commutation de la moitié de leur peine de prison en une condamnation à des travaux d'intérêt public et participer ce faisant à la reconstruction du tissu social.

Après un conflit, le système judiciaire n'est généralement plus en mesure de remplir ses fonctions. Trop souvent, la formation des juges laisse à désirer, et la corruption tend à empêcher une justice véritable et impartiale. Il est fréquent de ce fait que les États concernés inscrivent parmi leurs priorités principales la réforme du système judiciaire. Des garanties doivent être prévues pour protéger les droits de la défense, et il faut assurer l'indépendance des tribunaux et garantir que leur composition et leur action sont telles que la population n'ait pas à douter de leur impartialité, car il ne suffit pas que la justice soit rendue, il faut aussi que cela soit apparent.

La décision de juger les coupables soulève une autre grande question encore. Dans quel cadre faut-il se placer ? Faut-il confier les poursuites et les procès aux tribunaux nationaux, ou, au contraire, à la Cour pénale internationale ou à des juridictions hybrides intégrant des composantes nationales et internationales ? Un appareil judiciaire proche de ceux qu'il doit servir semble préférable a priori. La proximité géographique n'entre pas seule en jeu, car une proximité sur le plan culturel favorise la compréhension du contexte dans lequel les exactions ont été commises. Cependant, le système judiciaire national est souvent très affaibli et incapable d'assumer ses fonctions. Dans ces circonstances, il pourra être fait appel à la Cour pénale internationale, sous réserve que les critères de recevabilité applicables soient remplis, mais l'examen des dossiers sera souvent dans ce cas très onéreux et lent. Le recours à un tribunal hybride, pour autant que les avantages de la composante nationale et ceux de la composante internationale soient exploités conjointement, peut constituer une solution de remplacement tout à fait intéressante.

Tout processus de réconciliation devrait reposer sur une réforme de la sécurité nationale. Il est déterminant en effet d'inscrire la sécurité dans un cadre démocratique et de définir clairement sa mission. En outre,

l'armée, les forces de police et les autres forces nationales doivent être constituées sans discrimination et refléter la composition de la société. Il est tout aussi important que les agents des forces publiques soient dûment informés des principes des droits de l'homme. Le Parlement a un rôle important à jouer à cet égard, que ce soit sur le plan législatif, notamment avec l'adoption du budget de la défense, ou en ce qui concerne le contrôle de l'action de l'exécutif.

Nous avons clos notre discussion par une analyse du rôle de la communauté internationale dans les processus de réconciliation nationale. La plupart des sociétés qui sortent d'un conflit ne disposent pas des ressources nécessaires pour entreprendre des processus de réconciliation de grande envergure. Une assistance extérieure peut donc se révéler utile au plus haut point, qu'elle soit financière ou technique, et contribuer à rapprocher les acteurs locaux et régionaux et à appuyer les initiatives pour la réconciliation prévues dans le processus de paix. Il importe cependant de souligner que la participation de la communauté internationale comporte des risques. Les pays qui sortent d'un conflit sont confrontés à une multitude d'interlocuteurs internationaux, qui peuvent parler d'une voix différente, voire discordante. En outre, la communauté internationale s'intéresse avant tout aux mesures et résultats visibles et concrets sans tenir compte nécessairement du rythme et de la direction que les populations concernées auraient souhaité donner à leur processus de réconciliation. Il semble évident qu'il n'appartient pas aux acteurs internationaux de décider du calendrier et des modalités de ces processus, ce qui risquerait de nuire à la réconciliation visée voire de mettre en péril la vie de ceux qui, sur le terrain, défendent la cause de la vérité et de la justice. La réconciliation n'est durable que si elle vient des citoyens, et il est absolument essentiel que le processus qui doit y conduire reflète à tout moment la volonté des personnes directement concernées. En fin de séminaire, il a été question du forum Amani, dont l'intérêt mérite d'être souligné. En effet, cette instance, qui rassemble des parlementaires des pays de la région des Grands Lacs, a été créée par les personnes directement concernées.

Voilà quelques-uns seulement des exemples et idées présentés au cours de ces trois derniers jours, car il me serait impossible de rendre compte ici de l'intégralité des exposés et débats que nous avons entendus.

Ce qu'il faut bien retenir cependant, c'est que nous avons abordé des sujets concernant pour beaucoup la société dans son ensemble mais uniquement dans la perspective de ce que nous pouvions faire en notre qualité de parlementaires pour ouvrir la voie à la réconciliation et lever les obstacles qui s'y opposent. Or la solidarité internationale entre parlementaires est essentielle dans ce domaine. J'espère que le présent séminaire aura contribué à fournir un certain nombre de réponses aux grandes questions qui nous attendent et que nous rentrerons chez nous plus déterminés que jamais à servir les processus de réconciliation en cours dans nos pays respectifs.

Je vous remercie.

REGLEMENT DE LA CAISSE DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Approuvées par le Comité exécutif à sa 246^{ème} session

ATTENDU que l'Union interparlementaire a créé en 1972 une Caisse de prévoyance en faveur des membres de son personnel pour les protéger contre les aléas financiers dus à l'invalidité, la vieillesse et le décès et, tout particulièrement, de leur garantir la perception d'un revenu lorsqu'ils cessent de travailler à leur mise à la retraite,

ATTENDU que le 1^{er} janvier 2005, l'Union interparlementaire s'est affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) et lui a donc transféré une partie des actifs de la Caisse de prévoyance pour financer l'affiliation à la CCPPNU des membres du personnel en activité; qu'un montant a été mis en réserve pour le versement d'une "pension relais" pendant deux ans aux membres du personnel en

activité qui ont le droit de prendre leur retraite à 60 ans et qui en décideraient ainsi, étant donné que la CCPPNU ne leur versera de pension qu'à partir de 62 ans; que le solde des actifs restera à la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'UIP pour couvrir les pensions des retraités actuels,

ATTENDU que les présentes règles transitoires ont été adoptées pour régir le fonctionnement et le financement de la Caisse de prévoyance en tant que fonds "en extinction", c'est-à-dire qui ne recevra plus de contributions des membres du personnel en activité et dont les actifs serviront à honorer les obligations de l'Union envers les retraités,

ARTICLE 1. L'Union interparlementaire a l'entière responsabilité de servir les prestations dues aux retraités actuels et leurs survivants, en totalité et en temps voulu. A cette fin, l'Union établit un Fonds de réserve distinct et y fait les versements requis pour honorer ses obligations envers les retraités actuels.

ARTICLE 2. La Caisse de prévoyance reste administrée par un comité de gestion composé des cinq membres à part entière suivants :

- un représentant du Comité exécutif;
- le Secrétaire général de l'Union interparlementaire;
- un expert en gestion financière nommé par le Comité exécutif;
- un fonctionnaire représentant le personnel de l'Union interparlementaire;
- un représentant des retraités actuels qui sont les bénéficiaires de la Caisse de prévoyance.

ARTICLE 3. Le représentant du Comité exécutif préside le Comité de gestion. Ce dernier a les fonctions et les pouvoirs énoncés aux articles 28 à 31 du Règlement de la Caisse de prévoyance. En particulier, le Comité de gestion détermine régulièrement s'il y a déficit ou excédent actuariel. Il rend compte annuellement des obligations actuarielles de la Caisse de prévoyance et fait des recommandations au Comité exécutif sur la manière dont tout déficit doit être comblé par l'Union interparlementaire.

ARTICLE 4. Le Règlement de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'Union interparlementaire, tel que modifié en octobre 2004, demeure en vigueur pour tous les cas où il s'applique.

Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)*

Réunion parlementaire à l'occasion de la réunion de haut niveau des Nations Unies sur le VIH/SIDA, organisée conjointement par l'UIP, l'ONUSIDA et le PNUD	NEW YORK 1 ^{er} juin 2006
Douzième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 22-23 juin 2006
Séminaire régional de renforcement des capacités pour les parlements d'Afrique sur le développement durable	YAOUNDE (Cameroun) 26-28 juin 2006
114 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 10-14 juillet 2006
Septième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires	OXFORDSHIRE (Royaume-Uni) 29-30 juillet 2006
Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Conseil de coopération du Golfe	BAHREÏN Juillet 2006
Séminaire régional pour les parlements de l'Asie du Sud-Est sur la réforme du système de sécurité dans le contexte national et régional, organisé conjointement par l'UIP et par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève	PHUKET (Thaïlande) Août-septembre 2006
Manifestation conjointe UIP/Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement à l'occasion de la Réunion de haut niveau de 2006 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés	NEW YORK 15 septembre 2006
Réunion des membres des instances des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 25-27 septembre 2006
Treizième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Fin septembre 2006
115 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	GENEVE 16-18 octobre 2006
Conférence sur la diffusion des travaux parlementaires par des chaînes spécialisées et le service public de l'audiovisuel, organisée conjointement par l'UIP, l'ASGP et l'Union européenne de radio-télévision (UER)	GENEVE 19 octobre 2006

Séminaire d'information sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres	GENEVE 19 octobre 2006
Forum parlementaire à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies	DOHA (QATAR) 29 octobre-1 ^{er} novembre 2006
Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK Novembre 2006
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)	GENEVE Novembre 2006
Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE 1 ^{er} -2 décembre 2006
Réunion des instances parlementaires chargées de la condition de la femme et de l'égalité entre hommes et femmes	GENEVE (Siège de l'UIP) Décembre 2006
116 ^{ème} Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) 29 avril - 4 mai 2007

Réunions approuvées par le Conseil directeur, lieu et dates à déterminer

- Séminaire régional sur le thème "Parlement, budget et genre" (pour l'Europe et l'Asie centrale)
- Séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Amérique latine, en partenariat avec l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)

Invitations reçues pour de futures assemblées

LE CAP (Afrique du Sud)

ADDIS ABABA (Éthiopie)

CARACAS (Venezuela)

ORDRE DU JOUR DE LA 115^{ème} ASSEMBLEE ET THEMES D'ETUDE POUR LA 116^{ème} ASSEMBLEE

*Approuvés par la 114^{ème} Assemblée de l'UIP
(Nairobi, 12 mai 2006)*

Ordre du jour de la 115^{ème} Assemblée (Genève, 16-18 octobre 2006)

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 115^{ème} Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Coopération entre les Parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité énergétique à l'échelle mondiale
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
4. Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
5. Les personnes portées disparues
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)
6. Approbation des thèmes d'étude pour la 117^{ème} Assemblée et désignation des rapporteurs.

Thèmes d'étude pour la 116^{ème} Assemblée (Bangkok, 29 avril - 4 mai 2007)

1. Assurer le respect de toutes les communautés et croyances religieuses et leur coexistence à l'ère de la mondialisation
(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)
2. Création d'emplois et sécurité de l'emploi à l'heure de la mondialisation
(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)
3. Promotion de la diversité et de l'égalité des droits pour tous, grâce à des critères démocratiques et électoraux universels
(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 115^{ème} ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)
Union africaine (UA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée interparlementaire de l'orthodoxie
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)
Association des Sénats, Shoora et Conseils équivalents d'Afrique et du monde arabe (ASSECAA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Commission interparlementaire de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)
Confédération parlementaire des Amériques
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Forum AMANI - Le Forum parlementaire des Grands Lacs sur la paix
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques

Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)

Union interparlementaire arabe

Union parlementaire africaine (UPA)

Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires

CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b-R1), de M. Shah Ams Kibria, membre du Parlement du Bangladesh assassiné en janvier 2005, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par les membres de la délégation bangladaise entendus par le Comité à Nairobi, *tenant compte* aussi des informations fournies par les sources les 23 mars et 28 avril 2006,

rappelant que le 27 janvier 2005, M. Kibria sortait d'une réunion dans sa circonscription, dans le nord-est du Bangladesh, lorsque des grenades ont explosé, tuant sur le coup trois personnes et en blessant beaucoup d'autres; qu'il a été grièvement blessé et est décédé sur le chemin de l'hôpital; que deux actions ont été introduites, l'une pour meurtre en vertu du Code pénal et l'autre pour infraction à la loi sur les explosifs; que dans les deux cas, l'enquête de police est close; que s'agissant de l'affaire des explosifs, une demande de complément d'enquête a été rejetée et l'affaire renvoyée pour jugement devant le tribunal compétent; que dans l'affaire de meurtre, dix personnes ont été inculpées le 19 avril 2005, dont huit ont été arrêtées et deux sont en fuite; que selon l'acte d'accusation, le principal accusé, M. Abdul Quayum, avait reçu de puissants hauts responsables l'assurance que sa candidature serait retenue aux prochaines élections s'il réussissait à tuer M. Kibria,

rappelant aussi que, le 30 avril 2005, l'avocat de la famille de M. Kibria (les plaignants) a demandé un complément d'enquête dans l'affaire de meurtre, considérant que l'instruction était incomplète puisqu'en particulier elle n'avait pas permis de déterminer l'origine des explosifs et des fonds qui avaient servi à l'attentat, d'interroger d'importants témoins ni de découvrir qui étaient les puissants hauts responsables politiques qui avaient assuré à M. Quayum que sa candidature serait retenue pour les élections; que la demande a été rejetée le 10 mai 2005; qu'appel de cette décision a été par la suite interjeté devant la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh, qui a rejeté l'appel le 21 novembre 2005, en faisant valoir que la procédure correcte consistait à introduire une demande de supplément d'enquête devant le tribunal de première instance, qui était compétent pour rendre une telle ordonnance; *considérant* qu'un recours formé contre cette dernière décision devant la Chambre d'appel de la Cour suprême a été également rejeté et que l'affaire est maintenant en instance devant le tribunal pour procédures accélérées, qui est tenu par la loi de conclure les procédures dans un délai maximum de 135 jours ouvrables,

considérant que, le 26 janvier 2006, la Haute Cour, Chambre de la Cour suprême du Bangladesh, a examiné la requête N° 3201 de 2005 par laquelle quatre des suspects dans l'assassinat de M. Kibria, à savoir Shahed Ali, Joynal Abedin, Amir Ali et Tajul Islam, ont demandé l'autorisation de revenir sur leurs aveux, qui avaient été obtenus sous la torture; que la Haute Cour n'a vu aucune raison « *de ne pas donner aux accusés la possibilité de revenir sur leurs aveux* » et a ordonné à la juridiction inférieure de les autoriser à « *introduire devant le tribunal de première instance une requête en rétractation de leurs aveux...* »; *considérant* aussi que, selon la source, le principal accusé, M. Abdul Quayum, a aussi affirmé qu'il s'agissait d'un coup monté, qu'il avait été maltraité, privé de nourriture et de soins médicaux, et que la police aurait refusé, le 16 avril 2005, de lui laisser faire des aveux spontanés devant le magistrat, comme le prévoyait l'article 164 du Code de procédure pénale et comme il demandait à le faire, lors de l'examen du rapport de police par le magistrat; *notant à ce sujet* que, selon les documents fournis par la source, le magistrat a rendu une ordonnance pour l'autoriser à « *faire des aveux au titre de l'article 164* », mais que l'ordonnance a été supprimée par quelqu'un et que M. Quayum n'avait pas fait d'aveux,

rappelant en outre que, selon les coupures de presse concernant l'assassinat de M. Kibria remises par le Président du Parlement, le Premier Ministre aurait dit qu'il était de son devoir, pour le moment, de « découvrir les auteurs de l'attentat et de veiller à ce qu'ils soient sévèrement punis » et qu'elle avait donné l'ordre à toutes les institutions concernées « de s'investir totalement pour retrouver à tout prix les odieux criminels et de prendre contre eux les mesures qui s'imposent »; qu'un autre article de presse rapportant la réaction du Secrétaire général du Parti nationaliste du Bangladesh à l'assassinat de M. Kibria est intitulé « Enquête internationale si nécessaire, dit Mannan Bhuiyan »,

rappelant enfin que, selon les sources, les autorités parlementaires ont fait obstruction à un débat au Parlement sur l'assassinat de M. Kibria, ce qui aurait déclenché le boycott temporaire du Parlement par l'opposition; que les sources renvoient, de plus, à des articles de presse selon lesquels M. Mohammed Nasim, parlementaire, a demandé, lors d'une récente réunion de la Commission parlementaire de l'intérieur, que le rapport de la commission d'enquête judiciaire sur l'attentat de Sheikh Hasina d'août 2004 et les documents relatifs à l'assassinat de M. Kibria soient inscrits à l'ordre du jour de la Commission; que cette demande ayant été rejetée par le Président, M. Nasim a quitté la réunion en signe de protestation; *considérant que*, selon la délégation bangladaise, la pratique du Parlement n'est pas de suivre l'enquête dans de telles affaires, mais de présenter ses condoléances,

notant enfin que, selon les sources, contrairement au comportement de la police en l'espèce, l'enquête sur la vague d'attentats suicides commis en août 2005 a amené à la police à épulcher les listes des appels téléphoniques passés pour reconstituer le réseau des militants, à rechercher l'origine des explosifs, des détonateurs et d'autres dispositifs de déclenchement,

1. *remercie* la délégation bangladaise de sa coopération;
2. *réaffirme* qu'il est du devoir des autorités de mener une enquête approfondie et indépendante sur le meurtre de M. Kibria, comme elles l'ont fait dans le cas des attentats suicides d'août 2005; et *note* que le Premier Ministre et d'autres personnalités officielles ont réclamé une telle enquête, évoquant même la possibilité de faire appel à des experts internationaux;
3. *considère* que l'enquête a omis d'examiner des questions qui auraient pu contribuer de manière essentielle à élucider l'assassinat de M. Kibria et que le fait que la juridiction inférieure ait reçu l'ordre d'autoriser quatre témoins à revenir sur des déclarations obtenues sous la contrainte et les doutes qui subsistent sur le point de savoir si M. Quayum a été autorisé à faire des aveux, justifient à eux seuls un supplément d'enquête;
4. *craind fort* que le tribunal pour procédures accélérées ne puisse ordonner un complément d'enquête, étant donné les délais qu'il est tenu de respecter;
5. *décide* d'envoyer un observateur au procès et *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin;
6. *réaffirme* que le meurtre d'un parlementaire menace l'ensemble des parlementaires, le Parlement en tant qu'institution et, *in fine*, le peuple qu'il représente, et que le Parlement a donc tout intérêt à veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur devoir de mener les enquêtes à leur terme, afin d'identifier et de poursuivre les responsables, et de garantir ainsi une bonne administration de la justice et d'empêcher que de tels crimes ne se reproduisent;
7. *engage en conséquence* le Parlement national à se prévaloir de sa fonction de contrôle et à suivre de près le procès dans l'affaire Kibria, et *souhaiterait* recevoir les commentaires des autorités parlementaires sur ce point;

8. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président du Parlement et aux sources;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° BGL/15 – SHEIKH HASINA - BANGLADESH

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Sheikh Hasina, membre du Parlement national du Bangladesh, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/178/12b)-R.1),

tenant compte des déclarations de deux membres de la délégation bangladaise entendus par le Comité,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- peu après avoir pris la parole lors d'une réunion de la Ligue Awami, le 21 août 2004, dans le centre de Dhaka, Sheikh Hasina, dirigeante de l'opposition, a été la cible d'un attentat à la grenade qui lui a occasionné une perte irréversible de l'ouïe, a tué 25 personnes et en a mutilé des centaines d'autres; sept autres parlementaires ont été blessés par des fragments de grenade; une douzaine de grenades de type Arges auraient explosé durant cet attentat qui s'est produit en plein jour en présence de plus de 300 policiers et de dizaines d'agents de renseignement et de sécurité de l'Etat,
- selon la source, le lieu de l'attentat n'a pas été protégé et les indices ont été ainsi rendus inexploitable; les grenades qui n'avaient pas explosé n'ont pas été conservées pour être examinées par la police scientifique car on les a fait détoner; aucune sanction n'aurait été prise contre les agents des services de sécurité pour leurs manquements et certains d'entre eux auraient même été promus depuis,
- selon les informations communiquées par le Président du Parlement en janvier 2004, l'enquête a été entravée par le refus des dirigeants de la Ligue Awami et de Sheikh Hasina d'autoriser les enquêteurs à examiner son véhicule blindé; à cela la source a répondu ce qui suit : après l'attentat, le véhicule de Sheikh Hasina a été examiné à au moins six reprises entre le 24 août et le 10 septembre 2004 et un accès illimité au véhicule blindé a été accordé sur demande aux enquêteurs du FBI, d'Interpol et à leurs homologues bangladais; les services officiels bangladais auraient pu accéder au véhicule endommagé chaque fois qu'ils en avaient fait la demande; quelques semaines après ces inspections, le responsable de l'enquête a demandé que le véhicule soit remis aux enquêteurs; toutefois, sachant qu'il fallait impérativement réparer le véhicule – seul véhicule blindé dont dispose Sheikh Hasina – afin qu'il puisse circuler à nouveau, son cabinet a informé les autorités qu'elles pourraient continuer à avoir accès au véhicule mais que celui-ci resterait chez elle; les pièces endommagées du véhicule ont été enlevées et sont depuis à la disposition des autorités chargées de l'enquête,
- bien que la Ligue Awami ait demandé la création d'une commission d'enquête internationale, le Gouvernement a créé une commission d'enquête judiciaire composée d'une seule personne, le juge Md. Joynul Abedin; celui-ci a rendu un rapport qui n'a pas encore été rendu public; selon

le Président du Parlement, la Ligue Awami a entravé l'enquête en refusant de coopérer avec la commission d'enquête judiciaire; la source nie cette version et affirme que la Ligue Awami n'a nullement interdit à ses employés ou militants de déposer devant le juge Md. Joynul Abedin; de nombreux membres de la Ligue Awami auraient fait des dépositions; s'agissant de la divulgation du rapport au public, la délégation bangladaise a indiqué que les éléments recueillis seraient produits durant le procès,

- selon la délégation bangladaise, on a demandé l'aide d'Interpol, le FBI a participé à l'enquête et 20 personnes ont été arrêtées à la suite de l'attentat; selon la source, l'enquête n'a pas progressé et les instances gouvernementales chargées de l'enquête n'ont fourni aucun élément nouveau à la Ligue Awami et ne l'ont pas non plus informée des arrestations,

considérant que, selon la délégation bangladaise, l'attentat à la grenade a suscité une vive émotion dans tout le pays et a été fermement condamné par le Premier Ministre qui a demandé que les coupables soient sévèrement punis,

considérant que, s'agissant de l'action parlementaire, des membres du parti de l'opposition ont proposé, le 23 août 2004, lors d'une réunion de la Commission de la Chambre, l'adoption d'une résolution par laquelle tous les partis condamneraient l'attentat, présenteraient leurs condoléances aux proches des défunts et prieraient pour le rétablissement des blessés; que, cependant, la Présidente de la Commission aurait déclaré la résolution irrecevable; que de plus, des tentatives faites pour discuter de l'attentat au Parlement par le biais de motions d'ajournement se seraient révélées vaines,

notant enfin que, selon la source, Sheikh Hasina a été la cible de 18 attentats, dont aucun n'aurait fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme,

sachant que le Bangladesh est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter le droit à la vie et à la sécurité, garanti aux articles 6 et 9 du Pacte,

1. *exprime sa consternation* devant l'attentat à la grenade perpétré le 21 août 2004 contre Sheikh Hasina;
2. *est préoccupé* par le caractère contradictoire des informations communiquées par le Parlement et par les sources concernant l'état d'avancement de l'enquête, et *souhaiterait recevoir* des éclaircissements à ce sujet;
3. *se félicite* de ce que le Gouvernement ait créé une commission d'enquête judiciaire et *souhaite savoir* quelles chances a son rapport d'être au moins communiqué aux victimes;
4. *rappelle* qu'il incombe à tous les Etats de faire justice et donc d'enquêter de manière efficace, indépendante et approfondie sur tout crime afin d'en identifier les auteurs, de les poursuivre et de les sanctionner conformément à la loi;
5. *rappelle en outre* que l'impunité est une atteinte grave aux droits de l'homme, qu'elle compromet la primauté du droit et qu'elle encourage la répétition d'actes criminels; *affirme* donc que le Parlement, en tant que gardien des droits de l'homme, doit n'épargner aucun effort pour combattre et prévenir l'impunité;
6. *note donc avec une vive préoccupation* les allégations selon lesquelles l'attentat qui a blessé non seulement le chef de l'opposition mais aussi sept autres parlementaires n'a pas été évoqué au Parlement; *aimerait connaître* les vues des autorités parlementaires sur ce point;
7. *affirme* que les tentatives d'assassinat d'un parlementaire constituent une menace pour tous les membres du Parlement et, *in fine*, pour l'institution parlementaire elle-même et le peuple qu'elle représente; *considère* donc que le Parlement du Bangladesh a tout intérêt à suivre de près l'enquête sur l'attentat à la grenade du 21 août 2004 afin de veiller à ce que justice soit rendue et *engage* à le faire;

8. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au Président du Parlement en l'invitant à fournir les informations demandées et à lui communiquer ses observations;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BÉLARUS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, de M. Victor Gonchar (CL/178/12b)-R.1), membre du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des déclarations d'un membre de la délégation bélarussienne entendu par le Comité pendant la 114^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant que M. Gonchar a disparu le 16 septembre 1999 avec son ami Anatoly Krasovsky et n'a pas réapparu depuis; qu'une enquête a été ouverte et que les autorités parlementaires n'ont cessé de rapporter que toutes les pistes possibles étaient suivies, même celles qui étaient suggérées par des articles de journaux et d'autres sources; que, cependant, les autorités ont rejeté comme totalement infondées les informations détaillées contenues dans le rapport sur les disparitions pour des motifs présumés politiques au Bélarus, rendu public par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en février 2004, et ne semblent pas avoir enquêté en profondeur sur les pistes indiquées dans ce rapport,

considérant que, s'agissant des demandes d'information concernant le rôle que le rapport de l'Assemblée parlementaire précité attribue au colonel Pavlichenko³, le délégué bélarussien a déclaré que deux connaissances de M. Pavlichenko faisaient partie de la bande et avaient donné son nom; qu'il a été facile d'établir l'innocence de M. Pavlichenko, qui a donc été libéré,

rappelant en outre qu'à l'audition tenue en octobre 2005, le Vice-Président de la Commission des lois et des questions juridiques et judiciaires a déclaré que la disparition de M. Gonchar et de M. Krasovsky pouvait être due à des raisons économiques parce que les affaires de M. Gonchar dans la Fédération de Russie l'avaient lourdement endetté et que M. Krasovsky avait été cité à comparaître en justice pour évasion fiscale; *considérant* que, selon ses dires, l'épouse de M. Gonchar n'avait jamais entendu dire que son mari eût des intérêts commerciaux et des dettes et qu'elle avait reçu du Parquet un document officiel indiquant que l'enlèvement de son mari n'était nullement lié à une affaire pénale; que, lors de l'audition tenue à Nairobi (mai 2006), le délégué bélarussien a réitéré l'allégation des motifs économiques, ajoutant cette fois-ci que M. Krasovsky était un homme d'affaires connu, mais très endetté, et que M. Gonchar avait des intérêts dans son affaire; qu'il a allégué en outre que Mme Krasovsky, qui vit actuellement aux Etats-Unis, avait refusé de témoigner et de communiquer des informations aux autorités bélarussiennes,

considérant que, selon les informations communiquées au Comité lors de l'audition tenue à Nairobi, l'enquête sur cette affaire a été rouverte sept fois et est maintenant temporairement close, car aucun élément nouveau n'est survenu au cours des trois derniers mois, mais qu'elle doit être rouverte et que le Procureur général « maîtrisait la situation » et tentait de trouver des éléments nouveaux; que le Parlement, lui aussi, suivait l'enquête et était tenu informé par le Procureur général,

³ Selon le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le colonel Pavlichenko a été arrêté le 22 novembre 2000 sur l'ordre du directeur du KGB (Comité de la sûreté de l'Etat) et du Procureur général de l'époque, parce que soupçonné d'être le chef d'une bande impliquée dans des affaires d'enlèvement et de meurtre. Le mandat d'arrêt fixait à 30 jours la durée de la détention, mais l'intéressé a été libéré peu après son arrestation. Selon le rapport précité, de sérieux indices portent à croire qu'il pourrait être responsable de l'enlèvement et de l'élimination de MM. Gonchar et Krasovsky.

rappelant que, dans son rapport sur les disparitions pour des motifs présumés politiques au Bélarus, rendu public en février 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'il n'avait pas été mené d'enquête digne de ce nom et que de hauts responsables de l'Etat pourraient être impliqués dans la disparition de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar, et qu'elle a, en conséquence, prié instamment le Président Loukachenko et les autorités bélarussiennes de mener une enquête indépendante sur le sort des personnes disparues, tout dernièrement encore dans sa résolution 1482 du 26 janvier 2006,

1. *remercie* la délégation bélarussienne de sa coopération;
2. *déplore* l'absence de tout progrès dans cette enquête, et *ne peut que réaffirmer* que, tant que les autorités bélarussiennes n'auront pas mené une enquête approfondie sur les éléments de preuve exposés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ou n'auront pas produit d'autres preuves convaincantes – qu'elles disent exister –, les soupçons dont il est fait état dans le rapport quant au rôle que les agents de l'Etat ont pu jouer dans la disparition de M. Gonchar resteront totalement justifiés, de même que le soupçon de disparition forcée dans le cas de M. Gonchar;
3. *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme et qu'aux termes de l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, « *tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme...* »;
4. *rappelle également* que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de respecter le droit à la vie qui implique pour les Etats l'obligation d'enquêter de manière approfondie sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant laisser présumer une violation du droit à la vie;
5. *engage une fois de plus* les autorités, et en particulier le Parlement bélarussien, à veiller à ce qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée et *souhaite* être tenu informé de tout progrès accompli;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux sources et aux autorités compétentes;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de l'assassinat des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1) et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par la Présidente de l'Assemblée nationale à l'audition tenue à l'occasion de la 114^{ème} Assemblée,

rappelant qu'en 2003 l'Assemblée nationale, alors de transition, avait créé un petit groupe de travail parlementaire pour examiner les cas des parlementaires concernés et étudier les moyens de relancer l'enquête; que l'un des suspects dans l'assassinat de M. Mfayokurera a été appréhendé, bien qu'en relation avec un autre crime, et que des mandats d'arrêt ont été décernés contre deux suspects dans l'assassinat de M. Ndikumana; *rappelant aussi* que, dans le cas de M. Sirahenda, il a été enlevé dans une jeep au camp militaire de Makamba et tué en présence de témoins,

considérant les éléments suivants communiqués par la Présidente de l'Assemblée nationale :

- l'Assemblée nationale élue en juillet 2005 a examiné ces cas depuis le début et entend prendre sous peu contact avec les familles des victimes afin de recueillir autant d'informations que possible avant de décider s'il convient de créer un groupe de suivi; elle n'avait cependant trouvé trace dans les archives parlementaires d'aucun rapport rendu par un groupe parlementaire constitué pendant la législature précédente ni d'aucun autre rapport d'enquête sur ces cas; les recherches faites dans le bureau du Procureur général n'ont pas donné de résultat non plus;
- les discussions tendant à établir les méthodes de travail et la composition de la Commission mixte Vérité et Réconciliation, qui sera composée d'étrangers et de Burundais, sont en bonne voie; le Parlement s'occupe activement de sensibiliser la population burundaise à l'existence de la Commission, qui devrait sous peu commencer ses travaux et s'emploiera à établir la vérité et à ouvrir les esprits au pardon; cependant, si les victimes des violations des droits de l'homme ou leurs familles ne souhaitent pas pardonner aux auteurs de ces violations, elles pourraient recourir aux tribunaux; si la Commission Vérité et Réconciliation conclut qu'il y a eu génocide et crimes contre l'humanité, la justice sera saisie et une chambre pénale créée à cet effet,
- 1. *remercie* la Présidente de l'Assemblée nationale de sa coopération et des précieuses informations qu'elle a communiquées;
- 2. *est conscient* de la difficulté pour les autorités burundaises actuelles, y compris le Parlement, d'œuvrer pour la réconciliation et de leur volonté expresse d'agir sur une base solide en se fondant sur les principes de la vérité et de la justice;
- 3. *espère* que l'action que le Parlement se propose de mener contribuera à faire la lumière sur ces meurtres; *compte* que les dispositions voulues seront prises pour que les autorités parlementaires en place tiennent compte des résultats de l'ancien groupe de travail parlementaire; *charge* à cet égard le Secrétaire général de mettre les informations versées au dossier à la disposition du Parlement et du Procureur général;
- 4. *rappelle* qu'il existe, dans les cas de MM. Mfayokurera, Ndikumana et Sirahenda, des indices clairs qui devraient permettre aux autorités d'élucider ces meurtres et de traduire les coupables en justice; *souhaiterait* donc tout particulièrement être tenu informé de toute mesure prise à cet égard;
- 5. *réaffirme* que la Commission nationale Vérité et Réconciliation et, par la suite, la chambre spéciale pourront contribuer de manière non négligeable à faire la lumière sur ces crimes et imprimer un nouvel élan aux efforts tendant à traduire les coupables en justice; *espère sincèrement* que la Commission commencera sous peu ses travaux et *souhaiterait* en être tenu informé;
- 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b-R1), de M. Norbert Ndiwokubwayo, membre du Parlement du Burundi, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par la Présidente de l'Assemblée nationale entendue à l'occasion de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP,

rappelant qu'en 2003 l'Assemblée nationale, alors de transition, avait créé un petit groupe de travail parlementaire chargé d'étudier, avec les autorités compétentes, les moyens de relancer l'enquête sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo avait été la cible en septembre 1994 et de nouveau en décembre 1995; que, depuis, l'une des personnes soupçonnées d'avoir perpétré l'attentat de septembre 1994, qui l'avait grièvement blessé, a été appréhendée, bien qu'en relation avec un autre crime,

considérant que, selon la Présidente de l'Assemblée nationale, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'établir quels étaient les résultats des travaux de l'ancien groupe parlementaire sur ce cas ni de retrouver le moindre dossier s'y rapportant dans le bureau du Procureur général,

considérant aussi que, s'agissant du processus de réconciliation en cours au Burundi, la Présidente a indiqué que les discussions tendant à établir les méthodes de travail et la composition de la Commission mixte Vérité et Réconciliation étaient en bonne voie et que le Parlement s'occupait activement de sensibiliser la population burundaise à l'existence de la Commission, qui devrait sous peu commencer ses travaux et s'emploierait à établir la vérité et à ouvrir les esprits au pardon; que cependant, si les victimes des violations des droits de l'homme ou leurs familles ne souhaitaient pas pardonner aux auteurs de ces violations, elles pourraient recourir aux tribunaux; que si la Commission Vérité et Réconciliation conclut qu'il y a eu génocide et crimes contre l'humanité, la justice sera saisie et une chambre pénale créée à cet effet,

1. *remercie* la Présidente de l'Assemblée nationale de sa coopération et des précieuses informations qu'elle a communiquées;
2. *est conscient* de la difficulté pour les autorités burundaises actuelles, y compris le Parlement, d'œuvrer pour la réconciliation, et de leur volonté expresse d'agir sur une base solide en se fondant sur les principes de la vérité et de la justice;
3. *a donc bon espoir* que les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible ne resteront pas impunis; *compte* que les dispositions nécessaires seront prises pour que les autorités parlementaires actuelles tiennent compte des résultats de l'ancien groupe de travail parlementaire et qu'avant tout une action efficace et rapide sera entreprise dans le cas du seul suspect actuellement aux mains des autorités; *souhaiterait vivement* recevoir d'autres renseignements à ce sujet;
4. *réaffirme* que la Commission Vérité et Réconciliation et, par la suite, la chambre spéciale peuvent contribuer de manière non négligeable à faire la lumière sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible et imprimer un nouvel élan aux efforts tendant à traduire les coupables en justice; *espère sincèrement* que la Commission commencera sous peu ses travaux et *souhaiterait* en être tenu informé;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° CMBD/14 - CHEAM CHANNY - CAMBODGE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Cheam Channy, membre de l'Assemblée nationale du Cambodge, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations fournies par les sources les 8 février et 25 avril 2006,

rappelant ce qui suit : M. Cheam Channy, membre de l'Assemblée nationale du Cambodge, a été arrêté le 3 février 2005 pour « levée d'une armée illégale » après que l'Assemblée nationale eut levé son immunité parlementaire sans l'avoir entendu; le 9 août 2005, à l'issue d'un procès que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a taxé de grave injustice, un tribunal militaire l'a déclaré coupable et l'a condamné à sept ans d'emprisonnement; *rappelant* également les sérieuses préoccupations qu'il avait précédemment exprimées au sujet de la levée de l'immunité de M. Channy, du respect des garanties attendues d'un procès équitable et de ses conditions de détention, qui l'avaient conduit à réclamer sa libération immédiate,

considérant que, le 5 février 2005, le Roi Baromneath Norodom Sihamoni a, à la demande du Premier Ministre, gracié M. Cheam Channy qui a, depuis, repris son siège au Parlement et exerce pleinement son mandat,

1. *se félicite* de la libération de M. Cheam Channy et de son retour au Parlement, et *décide* en conséquence de clore ce cas;
2. *déplore* toutefois son arrestation, sa condamnation et sa détention, qui ont privé non seulement M. Channy de son droit d'exercer son mandat parlementaire, mais également son électorat d'une représentation au Parlement.

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG) CAMBODGE
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY)
CAS N° CMBD/20 - SAVATH POU)

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, membres (exclus) du Sénat cambodgien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant ce qui suit : les sénateurs concernés ont été exclus de leur parti, le Parti du peuple cambodgien (PPC), le 6 décembre 2001, après avoir critiqué au Sénat le projet de loi relatif au Code de procédure pénale; quelques jours plus tard, ils ont été exclus du Parlement, bien que ni la Constitution ni le Règlement intérieur ne comportent de disposition prévoyant la déchéance du mandat parlementaire en cas d'exclusion du parti politique; le Président du Sénat a cependant affirmé qu'en vertu de l'Article 157 de la Constitution⁴, le parti était habilité à les déchoir de leur mandat,

⁴ Aux termes de l'Article 157, « ... pour sa première législature : les sénateurs sont au total 61. Le Roi désigne deux sénateurs, ainsi que le Président, le Premier Vice-Président et le Second Vice-Président du Sénat. Les autres

rappelant aussi que, pour empêcher que des cas similaires ne se reproduisent, le Sénat cambodgien a fait appel à un expert du Sénat français qui, en avril 2003, a apporté son aide à l'élaboration du texte révisé du Règlement intérieur et que cet expert, suivant l'avis de l'UIP, a conseillé qu'aucune disposition ne prévoie la déchéance du mandat parlementaire en cas d'exclusion d'un parti politique; que le texte amendé du Règlement intérieur transmis au Comité en août 2003 ne citait pas l'exclusion du parti parmi les motifs de déchéance du mandat,

considérant cependant à cet égard que la loi relative à l'élection du Sénat promulguée le 20 juin 2005 dispose notamment, à l'article 31 du chapitre 9, qu'un sénateur perd sa qualité de membre du Sénat s'il cesse d'être membre de son parti et que, selon le Président du Sénat, une disposition analogue est prévue dans le projet de Règlement intérieur que le nouveau Sénat doit adopter,

considérant enfin que les premières élections au Sénat ont eu lieu le 22 janvier 2006 et qu'un nouveau Sénat est entré en fonction,

1. *regrette vivement* qu'il n'ait pas été tenu compte des vues et des recommandations de l'UIP concernant la perte du mandat parlementaire puisque l'article 31 de la loi relative à l'élection du Sénat habilite désormais les partis politiques à déchoir les sénateurs de leur mandat; *souhaite connaître* les circonstances de ce revirement et les dispositions procédurales prévues à ce sujet, et *réitère son souhait* de recevoir copie du Règlement intérieur adopté par le nouveau Sénat;
2. *charge* le Secrétaire général de demander ces informations au nouveau Sénat et *charge* le Comité de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO) COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR)
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)
CAS N° CO/139 - OCTAVIO SARMIENTO BOHÓRQUEZ)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez (Colombie), tous assassinés alors qu'ils étaient membres du Parlement colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte de la communication du 16 mars 2006 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a transmis copie d'un rapport du Parquet général,

tenant compte également des informations communiquées par l'une des sources le 3 avril et le 3 mai 2006,

sénateurs sont nommés par le Roi sur proposition du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale parmi les membres des partis ayant des sièges à l'Assemblée. (...) »

rappelant qu'en janvier 2001, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu en première instance contre deux sous-officiers pour le meurtre du sénateur Cepeda, les condamnant chacun à 43 années d'emprisonnement; que M. Carlos Castaño Gil, alors chef paramilitaire, n'a pas été condamné pour son rôle dans l'assassinat de M. Cepeda bien qu'il ait reconnu clairement sa responsabilité dans son livre *Ma confession* et dans des interviews en direct à la radio ou publiées dans la presse; que M. Castaño a été condamné par contumace, en novembre 2001, pour l'assassinat de M. Jaramillo, mais qu'il n'a jamais été arrêté pour ce crime et a disparu en avril 2004; qu'aucune enquête ne semble être en cours pour retrouver sa trace,

considérant que, dans le dernier rapport du Parquet général, M. Jesús Emiro Pereira Rivera a été acquitté en première instance, puis reconnu coupable en appel du meurtre de M. Sarmiento et condamné à une peine de 40 ans d'emprisonnement; que, dans le même rapport, l'on confirme que l'enquête sur les assassinats de MM. Jiménez, Posada et Valencia a été abandonnée et que, s'agissant de M. Valencia, bien que l'enquête en soit au stade préliminaire, tous les éléments de preuve qui pourraient aider à identifier les coupables ont été examinés, mais en vain,

rappelant qu'une procédure de règlement amiable est en cours depuis 1999 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la suite d'une requête déposée en mars 1997 au sujet de la persécution du parti politique, l'Union patriotique, auquel étaient affiliés les parlementaires, à l'exception de M. Sarmiento, et que plusieurs groupes de travail ont été créés pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre les membres de ce parti,

considérant la lettre ouverte adressée le 3 mai 2006 à l'actuel Président colombien par deux organisations non gouvernementales colombiennes de défense des droits de l'homme, demanderesse dans l'affaire de l'Union patriotique, dans laquelle elles soulignent que, bien qu'il ait dit reconnaître les persécutions dont l'Union patriotique faisait l'objet et déclaré sa volonté de mettre en place des garanties afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent, aucune mesure officielle n'a été prise pour mettre fin aux assassinats, agressions et actes de harcèlement incessants visant les membres de l'Union patriotique et les proches des défunts, et qu'un des slogans de la campagne de réélection de l'actuel Président propage des accusations infondées contre l'Union patriotique,

considérant qu'après l'acquittement de M. Castaño, la famille de M. Cepeda a porté plainte auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, en décembre 2005, a accepté de dissocier le cas du sénateur Cepeda de celui de l'Union patriotique et de l'examiner sans tarder sur le fond; que, le 3 mai 2006, la source a affirmé que la Commission avait également entamé un examen approfondi de toute l'affaire concernant l'Union patriotique et avait accepté d'en réétudier le fond,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour les informations communiquées;
2. *note avec satisfaction* que le meurtre de M. Sarmiento n'est pas demeuré impuni; *souhaite savoir* si M. Pereira purge actuellement sa peine;
3. *est vivement préoccupé* de ce que les autorités n'aient pas honoré les engagements qu'elles avaient pris dans le cadre de la procédure de règlement amiable, qui aurait pu offrir un recours non judiciaire dans les cas en question, et qu'elles n'aient pas mis un terme à la persécution dont font l'objet les membres de ce parti et les proches des personnes assassinées;
4. *engage instamment* l'Etat de Colombie à s'acquitter de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en vertu desquels il est tenu de veiller à ce que justice soit faite et à ce que les victimes de violations passées disposent d'un recours;
5. *note* qu'un nouveau cap a été franchi dans l'examen du cas de l'Union patriotique par la Commission interaméricaine, et *charge* le Secrétaire général de demander des informations plus détaillées à ce sujet;

6. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).
-
-

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte de la communication du 16 mars 2006 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a transmis copie du rapport du Parquet général,

rappelant que le nom de M. Motta, membre de l'Union patriotique, figurait sur une liste de personnes à abattre, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño Gil, et qu'il a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997,

considérant le dernier rapport en date du Parquet général, qui indiquait que l'enquête sur les menaces visant M. Motta était suspendue par ordonnance du 23 juillet 2001 (*resolución inhibitoria*) tout en soulignant que M. Motta ne s'était pas présenté pour étayer la plainte ni n'avait justifié son absence bien que les autorités judiciaires l'en aient prié à diverses reprises,

rappelant qu'une procédure de règlement amiable est en cours depuis 1999 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la suite d'une plainte déposée en mars 1997 concernant la persécution du parti politique, l'Union patriotique, et que plusieurs groupes de travail ont été créés dans ce cadre pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre les membres de ce parti,

considérant la lettre ouverte adressée le 3 mai 2006 à l'actuel Président colombien par deux organisations non gouvernementales colombiennes de défense des droits de l'homme, demanderesses dans l'affaire de l'Union patriotique, dans laquelle elles soulignent que, bien qu'il ait dit reconnaître les persécutions dont l'Union patriotique faisait l'objet et déclaré sa volonté de mettre en place des garanties afin d'empêcher que ces violations ne se reproduisent, aucune mesure officielle n'a été prise pour mettre fin aux assassinats, agressions et actes de harcèlement incessants visant les membres de l'Union patriotique et les proches des défunts, et qu'un des slogans de la campagne de réélection de l'actuel Président propage des accusations infondées contre l'Union patriotique,

considérant que, le 3 mai 2006, la source a affirmé que la Commission avait entamé un examen approfondi de toute l'affaire concernant l'Union patriotique et avait accepté d'en réétudier le fond,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire pour les informations communiquées;
2. *ne comprend pas* comment on a pu invoquer le manque de coopération de M. Motta pour abandonner l'enquête sur les menaces de mort qui le visaient; *rappelle* qu'avant de s'exiler, il avait fourni des éléments de fond pour orienter l'enquête et que, depuis son lieu de résidence,

il a toujours été disposé à communiquer tout complément d'information qui pourrait aider à faire avancer l'enquête, dont l'issue favorable ne peut que lui être des plus bénéfique;

3. *est vivement préoccupé* de ce que les autorités n'aient pas honoré les engagements qu'elles ont pris dans le cadre de la procédure de règlement amiable, qui aurait pu offrir un recours non judiciaire à M. Motta et à sa famille;
 4. *engage instamment* l'Etat de Colombie à s'acquitter de ses obligations au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en vertu desquels il est tenu de veiller à ce que justice soit faite et à ce que les victimes de violations passées disposent d'un recours;
 5. *note* qu'un nouveau cap a été franchi dans l'examen du cas de l'Union patriotique par la Commission interaméricaine, et *charge* le Secrétaire général de demander des informations plus détaillées à ce sujet;
 6. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources;
 7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).
-

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de Mme Piedad Córdoba (Colombie), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte de la communication du 16 mars 2006 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a transmis copie d'un rapport du Parquet général,

rappelant que Mme Córdoba a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC) entre le 21 mai et le 4 juin 1999; que M. Carlos Castaño Gil, qui en était alors le chef et qui a disparu en avril 2004, a été formellement accusé, le 9 novembre 2004, d'avoir commandité l'enlèvement; que le 26 juin 2002, un mandat d'arrêt a été décerné contre M. Iván Roberto Duque Gaviria, dont le tribunal a constaté l'absence le 27 août 2002,

rappelant que Mme Córdoba a été la cible d'un attentat en janvier 2003; qu'une instruction préliminaire a conclu le 18 septembre 2003 à la participation à ce délit de quatre personnes déjà détenues; *considérant* cependant que, selon le dernier rapport du Parquet général, la troisième Chambre pénale du tribunal de Medellín a, le 14 mars 2005, acquitté trois des accusés et constaté l'absence du quatrième, M. Iván Roberto Duque, qui serait impliqué dans l'enlèvement susmentionné,

considérant que des élections législatives ont eu lieu en mars dernier et que Mme Córdoba a été réélue au Sénat,

notant que M. Jaime Gómez, conseiller proche de la sénatrice Córdoba, a récemment disparu et que son corps a été retrouvé complètement décomposé fin avril 2006 à proximité du parc national de Bogotá,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations communiquées;
2. *est consterné* d'apprendre qu'un conseiller proche de Mme Córdoba a été tué, ce qui ne fait que confirmer que, faute d'action rigoureuse pour empêcher et réprimer les violations des droits de l'homme, Mme Córdoba et son entourage sont toujours en grand danger;
3. *exprime sa vive préoccupation* à l'idée que près de sept ans après l'enlèvement de Mme Córdoba et plus de trois ans après l'attentat qui la visait, les coupables n'aient toujours pas été traduits en justice; *regrette* à cet égard qu'aucune information n'ait été communiquée sur les efforts déployés pour faire la lumière sur le sort de MM. Castaño et Duque;
4. *rappelle* qu'en vertu du droit international l'Etat colombien est tenu de combattre efficacement l'impunité en appréhendant et en punissant les auteurs de violations des droits de l'homme, en offrant un recours utile à leurs victimes et en prenant les mesures nécessaires pour que ces violations ne se reproduisent pas;
5. *engage les autorités* à prendre toutes les mesures possibles pour que les attentats à la vie de Mme Córdoba et le meurtre de son conseiller ne restent pas impunis, notamment pour retrouver la trace de MM. Castaño et Duque et, s'ils sont encore en vie, à les appréhender et à les traduire en justice;
6. *engage* en particulier le Congrès nouvellement élu à exercer sa fonction de contrôle pour veiller à ce que justice soit faite et à ce que la sénatrice Córdoba et son personnel jouissent de la protection nécessaire; *souhaiterait vivement* être informé de toutes les mesures prises dans ce sens;
7. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution et ses demandes d'information aux autorités compétentes et à la source;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO) COLOMBIE
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY)
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA)
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR)
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA)
CAS N° CO/136 – CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant que ces six personnes ont été enlevées par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002, et qu'elles sont toujours entre leurs mains,

tenant compte de la communication du 16 mars 2006 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui a transmis copie d'un rapport du Parquet général, selon lequel deux personnes ont été déclarées coupables et purgent leur peine pour avoir participé à l'enlèvement de M. Lizcano et de Mme González de Perdomo, et que, dans les six cas, des accusations sont retenues contre la direction des FARC et d'autres personnes ou des mesures conservatoires prises à leur égard,

considérant que, malgré un certain nombre d'initiatives prometteuses visant à la conclusion d'un accord humanitaire entre les autorités colombiennes et les FARC, cet accord ne s'est toujours pas concrétisé,

considérant que des élections présidentielles se dérouleront le 28 mai et que des élections législatives ont eu lieu en mars dernier,

1. *remercie* le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire des informations communiquées, et *note* que des progrès ont été faits pour amener les responsables des enlèvements à répondre de leurs actes;
2. *est déçu* toutefois qu'aucun des efforts déployés jusqu'à présent pour parvenir à un accord humanitaire n'ait abouti;
3. *prie instamment une fois de plus* le Congrès colombien et les FARC d'agir avec la détermination nécessaire pour conclure dès que possible un accord humanitaire, d'autant que plusieurs des personnes retenues en otage par les FARC sont dans un état de santé précaire;
4. *engage* le nouveau Congrès à jouer pleinement son rôle et à prendre les mesures nécessaires pour favoriser la conclusion d'un tel accord et suivre les consultations qui auront lieu dans ce but, en particulier en créant une instance parlementaire dûment mandatée et en la dotant des ressources appropriées; *souhaiterait vivement* recevoir des informations à ce sujet;
5. *rappelle* que le droit international humanitaire interdit explicitement de prendre en otage des personnes qui ne participent pas activement aux hostilités et que, de ce fait, les FARC sont tenues de libérer immédiatement les otages civils;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes, aux sources et aux autres parties intéressées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant ce qui suit:

- En mai 1990, M. Tadeo Lozano, à l'époque membre du Congrès colombien, a été mis en examen pour enrichissement illicite. En septembre 1992, la Cour suprême a statué qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Lozano. Le Procureur a contesté la décision, qui a été confirmée en appel. M. Lozano a alors déposé une demande en réparation pour les dommages subis. De

son côté, se fondant sur les mêmes faits, le Procureur a déposé deux plaintes contre M. Lozano pour abus délibéré de procédure. M. Lozano a été exonéré de ces deux charges. Le Procureur a alors invoqué les mêmes faits pour accuser M. Lozano de détournement de deniers publics, alléguant qu'il avait illégalement octroyé des subventions en 1990. Une enquête a été ouverte officiellement en mars 1994 et close le 17 février 1997. Dans l'intervalle, le Procureur était devenu membre de la Cour suprême qui, le 17 août 2000, a déclaré M. Lozano coupable de détournement et l'a condamné à 12 ans d'emprisonnement. M. Lozano a été libéré sur parole en janvier 2005,

- En vertu de l'Article 186 de la Constitution de 1991 en vigueur au moment de la condamnation de M. Lozano, l'intéressé ne pouvait faire appel du jugement car les membres du Congrès étaient mis en examen et jugés par la Cour suprême en première et dernière instance; M. Lozano aurait été privé pendant plus de quatre ans du droit d'accès au dossier; lors de l'instruction et du procès proprement dit, il se serait vu refuser le droit de présenter des éléments à décharge et des témoignages ainsi que le droit d'interroger les témoins de l'accusation, et les délais prescrits auraient été largement dépassés,
- M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme; le cas a été déclaré irrecevable; toutefois, le Secrétaire exécutif de la Commission a expliqué en août 2002 que la question de la recevabilité serait réexaminée à la lumière de la jurisprudence de la Commission; cependant, rien n'a été fait à ce jour,

considérant que la prochaine session de la Commission se tiendra en juin 2006 au Guatemala et que le Comité a reçu l'assurance que l'affaire de M. Lozano sera examinée à cette occasion,

1. *demeure préoccupé* de voir que M. Lozano a été inculpé et condamné à une lourde peine d'emprisonnement à l'issue d'une procédure entachée de vices de fond sans avoir pu la contester en appel;
2. *croit fermement* qu'il est crucial que la Commission interaméricaine procède à un examen rapide et approfondi du cas de M. Lozano pour réparer le préjudice qu'il a subi et pour augmenter ses chances d'obtenir des autorités colombiennes une réparation satisfaisante;
3. *se réjouit en conséquence* de ce que le cas soit examiné par la Commission à sa prochaine session, et *espère sincèrement* que celle-ci se prononcera le plus rapidement possible sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire;
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les autorités colombiennes compétentes et M. Lozano;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte de la communication du 16 mars 2006 du Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui transmettait copie d'un rapport du Parquet général (*Fiscalía General*) et d'une communication du 30 mars 2006 de l'Avocat général (*Procurador*),

rappelant que M. Petro a régulièrement reçu des menaces de mort de la part de groupes paramilitaires,

rappelant que deux perquisitions effectuées par le Parquet général le 25 août 2004 semblent avoir révélé que l'armée colombienne et d'autres organes de l'Etat étaient impliqués dans une opération (Opération dragon) destinée à réunir des informations sensibles sur les mouvements, activités et habitudes de personnes nommément désignées, dont, selon la source, M. Petro, qui toutes passaient dans la documentation saisie pour des sympathisants des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et que la question a été soulevée au Congrès, qui n'y aurait donné aucune suite,

considérant que, selon des rapports des autorités judiciaires, le Bureau de l'Avocat général a ordonné le 11 août 2005, dans le cadre de l'enquête sur l'Opération dragon, une enquête disciplinaire sur certains agents attachés à diverses institutions de l'Etat et à des entreprises publiques et détermine actuellement s'il y a lieu d'appliquer des sanctions disciplinaires en vertu des dispositions de l'article 161 de la loi 734 de 2002; que, selon les informations communiquées par le Parquet général, M. Petro ne figure pas parmi les victimes dans l'enquête,

considérant qu'en octobre 2005 des opérations de renseignement ont révélé que des groupes armés illégaux s'apprêtaient à assassiner M. Petro; que le substitut du Procureur général a alors écrit au chef du Département administratif de la sûreté, au Ministre de l'intérieur et de la justice, au Directeur des droits de l'homme de ce Ministère et au Directeur général de la police pour leur demander d'accorder à M. Petro toute la protection nécessaire,

considérant que des élections au Congrès se sont tenues en Colombie en mars dernier,

1. *remercie* l'Avocat général et le Directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire de leurs informations détaillées;
2. *exprime sa vive préoccupation* devant les dernières menaces qui mettent en danger la vie de M. Petro;
3. *affirme* que ces nouvelles menaces démontrent que l'impunité ne mène qu'à de nouveaux crimes et que, faute d'action énergique visant à punir ceux qui font de telles menaces, tout dispositif de sécurité est voué à l'échec; *regrette à ce sujet* qu'aucune information n'ait été communiquée concernant les mesures prises pour enquêter sur les menaces passées et récentes;
4. *engage* les autorités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour identifier et traduire en justice les responsables et veiller à ce que, comme il a été demandé, M. Petro bénéficie du dispositif de sécurité que justifie sa situation; *souhaiterait vivement* recevoir des informations à ce sujet;
5. *est surpris* d'apprendre que le nom de M. Petro ne figure pas dans l'enquête sur l'Opération dragon, d'autant qu'il aurait été cité dans des rapports le reliant à tort aux FARC, ce qui pourrait compromettre gravement sa sécurité; *souhaiterait vivement* recevoir des éclaircissements sur ce point;
6. *réaffirme* que le Congrès colombien a la responsabilité particulière de veiller à ce que ses membres puissent exercer leur mandat à l'abri des menaces et des manœuvres d'intimidation; *engage* donc le Congrès nouvellement élu à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer une bonne administration de la justice en l'espèce et veiller à ce qu'il soit accordé à M. Petro un dispositif de protection suffisant;

7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).
-
-

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, qui ont été assassinés le 17 février 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par le Délégué permanent du Congrès national de l'Equateur à l'UIP et par le Parquet général le 22 février et le 5 mai 2006, respectivement,

rappelant ce qui suit : après une longue procédure judiciaire, l'accusation a résumé en juillet 2002 les résultats de l'enquête et inculqué MM. Aguirre et Ponce pour meurtre, et M. Merino pour complicité; les trois hommes ont été arrêtés immédiatement après le meurtre et condamnés en août 2000 à six ans d'emprisonnement pour complicité du crime; cependant, début 2001, ils avaient tous bénéficié d'une libération anticipée; les résultats de l'enquête ont été vivement critiqués par la Commission spéciale d'enquête (CEI) créée par le Gouvernement et, en septembre 2002, le juge d'instruction a ordonné l'audition de nouveaux témoins, qui a abouti en octobre 2003 à la requalification de l'acte d'accusation; outre MM. Aguirre et Ponce, accusés d'avoir commandité et exécuté le meurtre, trois autres personnes ont été accusées du même crime, dont deux restent à identifier (seul leur pseudonyme est connu); M. Freddy Contreras Luna est le seul qui soit actuellement en détention car MM. Aguirre, Ponce et Merino sont en fuite depuis qu'ils ont été libérés en 2001; des mandats d'arrêt ont été décernés contre eux; de plus, la justice a ordonné une suspension des poursuites dans le cas de trois personnes et a prononcé un non-lieu dans le cas de 18 autres accusés, pour la plupart des officiers de police; le 20 décembre 2004, l'acte d'accusation a été une fois de plus amendé en ce sens que M. Merino a été accusé de complicité et que la procédure contre les officiers de police suspects n'a pas été abandonnée mais seulement suspendue,

considérant que, le 20 décembre 2005, le Président de la Haute Cour de Quito a condamné M. Contreras Luna à 16 ans d'emprisonnement pour meurtre et a suspendu les poursuites dans le cas des autres accusés parce qu'ils sont toujours en fuite; que M. Contreras a fait appel du jugement, qui doit être examiné par la première Chambre pénale de la Haute Cour,

rappelant enfin que M. Andocilla, conseiller de la CEI, a été enlevé, roué de coups et laissé sans connaissance le 22 février 2002, le lendemain du jour où il avait présenté le rapport de la CEI au Congrès et qu'une enquête a été ouverte sur cette agression,

1. *remercie* les autorités de leur coopération et des informations communiquées;
2. *note avec satisfaction* qu'un jugement a été rendu, et *souhaiterait* en recevoir copie;
3. *note*, cependant, que la vérité n'a pas été pleinement établie puisque trois individus accusés d'être les instigateurs et les auteurs du crime et une personne accusée de complicité sont encore en liberté et que la procédure les concernant a été suspendue; *réitère son souhait* de savoir quelles mesures ont été prises pour les appréhender;

4. *souhaite savoir* s'il est possible, selon le Code de procédure pénale équatorien, de condamner des suspects par contumace;
5. *réitère également son souhait* de connaître l'état actuel de l'enquête sur l'agression subie par M. Andocilla;
6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et à la CEI, en les invitant à fournir les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELISSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Les anciens parlementaires concernés, qui étaient tous aussi de hauts responsables gouvernementaux, sont détenus au secret depuis leur arrestation le 18 septembre 2001 et n'ont été ni officiellement inculpés ni présentés devant un juge; ils ont été arrêtés après avoir publié une lettre ouverte dans laquelle ils réclamaient des réformes démocratiques,
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à sa 34^{ème} session (novembre 2003), a adopté une décision sur cette affaire et a estimé que l'Etat érythréen portait atteinte aux articles 2 (droit à la jouissance sans discrimination des droits consacrés dans la Charte), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 7.1 (droit à un procès équitable) et 9.2 (droit à la liberté d'expression) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; elle a exhorté le Gouvernement érythréen à ordonner la libération immédiate des 11 détenus et lui a recommandé de leur accorder réparation; dans le cadre du 17^{ème} rapport d'activité annuel de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la décision a été adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine lors du Sommet d'Abuja en janvier 2005,
- Dans ses observations à la Commission africaine, le Gouvernement érythréen a expliqué qu'il « *n'avait pas renvoyé ni classé l'affaire pour une durée indéterminée* » et qu'il n'avait pas pu déférer les 11 détenus devant un tribunal en raison des carences du système pénal érythréen, qui était engorgé et difficile à gérer. Toutefois, l'Ambassadeur d'Erythrée auprès de l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne a signalé à plusieurs reprises, dans ses communications à l'UIP, que la question de l'ouverture du procès « *doit être considérée en relation avec les progrès du processus de paix car l'affaire peut révéler des*

informations extrêmement délicates concernant l'implication de pays tiers et compromettre ainsi le processus de paix » et que l'on était donc en droit de supposer qu'ils seraient traduits en justice dès que le processus de paix aurait abouti,

sachant que l'Article 17, paragraphe 2, de la Constitution de l'Erythrée (1997) garantit le droit de tout détenu d'être déféré devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation et le droit de ne pas être maintenu en détention au-delà de ce délai sans l'autorisation d'un tribunal,

1. *regrette vivement* le silence des autorités;
2. *condamne* le maintien au secret des anciens parlementaires concernés, dans la mesure où il constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'Erythrée et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle l'Erythrée est partie;
3. *réaffirme* qu'aucune raison ne peut justifier ces violations, et *prie instamment* les autorités de libérer immédiatement les anciens parlementaires concernés, conformément à la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
4. *exhorte* les autorités de l'Union africaine et de l'Union parlementaire africaine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en l'espèce;
5. *réitère son souhait* d'effectuer une mission sur place dont il demeure convaincu qu'elle contribuerait à un règlement de ce cas, et *charge* le Secrétaire général de continuer à œuvrer dans ce sens;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant ce qui suit : après avoir abouti à une impasse, l'enquête sur le meurtre de M. Pavón, perpétré en janvier 1988, a été rouverte en 1996 et a permis d'identifier deux suspects, tous deux officiers de l'armée; si l'un d'eux est décédé lors de l'ouragan Mitch en 1998, le second, M. Jaime Rosales, a été appréhendé aux Etats-Unis d'Amérique et extradé au Honduras, où il a été jugé et acquitté le 22 mars 2004; le Parquet a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a cassé le verdict d'acquiescement de M. Rosales le 25 février 2005, renvoyant l'affaire devant le tribunal de première instance qui, à l'issue du procès en révision, le 11 avril 2005, a de nouveau acquitté M. Rosales; le Parquet a fait appel et, le 23 mai 2005, a présenté ses arguments à la Cour d'appel,

1. *note* qu'aucun élément nouveau sur l'issue de l'appel du Parquet n'a été porté à sa connaissance;

2. *charge* le Secrétaire général de continuer à demander des informations aux autorités et aux sources, et *charge* le Comité de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD – INDONESIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Tengku Nashiruddin Daud, membre du Parlement d'Indonésie, tué en janvier 2000, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des observations formulées par la délégation indonésienne entendue par le Comité à la 114^{ème} Assemblée,

rappelant que M. Tengku Nashiruddin Daud, qui avait ouvertement critiqué les agissements de l'armée en Aceh lorsque la région était une zone d'opérations militaires, a disparu le 24 juin 2000 et a été retrouvé mort un jour plus tard; que l'enquête de police est en cours et que des rapports sur cette affaire ont été soumis à la Chambre des représentants,

considérant qu'un complément d'information est nécessaire pour examiner ce cas et que, selon les autorités parlementaires, il sera plus facile de recueillir des informations si l'affaire reste confidentielle,

1. *remercie* la délégation indonésienne de sa coopération;
2. *autorise* le Comité à poursuivre l'examen du cas de M. Daud dans le cadre de sa procédure confidentielle;
3. *demeure néanmoins vivement préoccupé* de voir que justice n'a toujours pas été faite et que l'enquête n'est peut-être pas menée avec la rigueur et la diligence requises;
4. *réaffirme* que l'impunité constitue une grave menace au respect des droits de l'homme dans la mesure où elle encourage la répétition du crime et *engage* par conséquent le Parlement indonésien à continuer de suivre l'enquête en l'espèce;
5. *charge* le Comité de lui faire à nouveau rapport en temps voulu, au vu des informations qu'il aura pu recueillir, et *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

CAS N°LEB/01 – GIBRAN TUENI – LIBAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Gibran Tueni, membre de l'Assemblée nationale du Liban assassiné le 12 décembre 2005, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/178/12b)-R.1),

tenant compte des informations communiquées par le parlementaire de la délégation libanaise entendu à l'occasion de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP à Nairobi,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Gibran Tueni a été tué le 12 décembre 2005 dans l'explosion d'une voiture piégée à Mkalles dans la banlieue de Beyrouth, avec son chauffeur et un agent de la sécurité. L'assassinat de M. Tueni a eu lieu un jour après son retour de Paris, où il était demeuré en exil à cause de menaces de mort dont il avait fait l'objet. Après l'assassinat, un groupe fondamentaliste musulman, dénommé « Les combattants pour l'unité et la liberté au pays de Cham », a adressé un fax à la rédaction d'un journal basée à Londres, en revendiquant le crime;
- M. Tueni, rédacteur en chef du quotidien *an-Nahar*, critiquait ouvertement l'action de la République arabe syrienne au Liban; tout dernièrement, il avait imputé à la Syrie la responsabilité de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri en février 2005. De plus, le 6 décembre 2005, il avait demandé publiquement que le Président libanais Emile Lahoud soit interrogé au sujet d'un charnier découvert au Ministère de la défense à al-Yarze, au motif que M. Lahoud était à la tête de l'armée libanaise en 1990, date à laquelle les corps auraient été enterrés là. Il avait également demandé que des experts libanais et internationaux enquêtent conjointement sur le charnier d'al-Yarze et sur un autre, découvert à Anjar;
- Dans sa résolution 1644 (2005), le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur le meurtre de M. Hariri à fournir une assistance technique, selon qu'il conviendrait, aux autorités libanaises, en ce qui concerne 14 cas de tentatives d'assassinat, d'assassinats et d'explosions perpétrés au Liban depuis le 1^{er} octobre 2004, y compris le meurtre de M. Tueni. Cette assistance vise également à examiner les liens potentiels entre ces cas ou avec l'enquête sur M. Hariri. Le 16 mai 2006, la Commission devrait présenter son prochain rapport au Conseil de sécurité;
- La Haute Cour de la magistrature du Liban n'a toujours pas désigné de juge d'instruction dans l'affaire Tueni,

sachant que le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenu, à ce titre, de garantir le droit à la vie, qui implique pour les Etats l'obligation d'identifier et de poursuivre les coupables d'assassinats,

1. *remercie* le parlementaire libanais pour les informations communiquées;
2. *est atterré* par l'assassinat de M. Gibran Tueni, qu'il *condamne fermement*;
3. *est alarmé* de voir que, six mois après le meurtre, une mesure de procédure pourtant essentielle pour ouvrir l'enquête judiciaire n'a toujours pas été prise; *engage* les autorités à désigner d'urgence un juge d'instruction afin qu'une enquête sérieuse et approfondie soit menée pour identifier les coupables et les traduire en justice, comme elles en ont le devoir, et *souhaiterait vivement* recevoir des informations sur ce point;
4. *est vivement préoccupé* par les conséquences que l'assassinat de M. Tueni risque d'avoir à ce moment crucial de l'histoire du Liban sur l'exercice de la liberté d'expression au Parlement, en dissuadant d'autres parlementaires de s'exprimer sur des questions critiques;
5. *engage* le Parlement à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que toute la lumière soit faite sur cet assassinat et à ce que les responsables, y compris les instigateurs, soient traduits en justice, contribuant ainsi à empêcher que de tels crimes ne se reproduisent, et *souhaite savoir* quelles mesures l'Assemblée nationale a pu prendre dans ce sens;

6. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Président de l'Assemblée nationale du Liban, en l'invitant à fournir les informations demandées;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant ce qui suit : M. Anwar Ibrahim, ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des finances de Malaisie, a été déclaré coupable, en avril 1999 et août 2000, de pratiques répréhensibles (instructions données à deux officiers de police pour qu'ils obtiennent de deux personnes qu'elles retirent les allégations de déviance sexuelle qu'elles avaient portées contre lui) et de sodomie, respectivement; en septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation pour sodomie et a ordonné la libération de M. Ibrahim; cependant, M. Ibrahim ayant été condamné pour pratiques répréhensibles, il reste écarté de la vie politique et inéligible jusqu'en avril 2008,

rappelant en outre qu'en mai 2005, un groupe de citoyens malaisiens a déposé auprès du Roi de Malaisie un recours pour obtenir la grâce de M. Anwar Ibrahim en invoquant les motifs suivants : 1) M. Ibrahim a purgé sa peine de prison plus longtemps que ce n'est normalement le cas; 2) il a été agressé et blessé par l'ancien inspecteur général de police alors qu'il était en garde à vue; 3) la décision du tribunal sur la première affaire (pratiques répréhensibles) a perdu toute pertinence lorsque la décision de justice sur la deuxième affaire (déviance sexuelle) a été cassée en appel par la Cour fédérale, puisque les deux accusations étaient liées; et 4) l'octroi d'une grâce royale n'est pas sans précédent; *considérant* toutefois que le recours est jusqu'à présent demeuré sans réponse,

rappelant enfin que l'Article 42 de la Constitution fédérale de Malaisie, qui traite du pouvoir de grâce, stipule que le Roi est habilité à accorder sa grâce sur la recommandation du Premier Ministre,

1. *regrette vivement* que M. Anwar Ibrahim n'ait pas été gracié jusqu'à présent et reste, de ce fait, privé de ses droits politiques dans son pays;
2. *réaffirme* son plein appui à l'octroi d'une grâce royale à M. Anwar Ibrahim;
3. *engage une fois de plus* le Premier Ministre de Malaisie à exercer les pouvoirs que lui confère l'Article 42 de la Constitution fédérale de Malaisie, de manière que le recours en grâce puisse être examiné;
4. *charge* le Secrétaire général de faire savoir au Roi de Malaisie, au Premier Ministre et aux autorités parlementaires qu'il continue d'appuyer sans réserve l'octroi d'une grâce royale à M. Anwar Ibrahim;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).

CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Zorig Sanjasuuren, membre du Parlement de Mongolie assassiné en octobre 1998, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte d'une lettre du Premier Ministre par intérim de la Mongolie en date du 16 janvier 2006, ainsi que d'informations communiquées par le Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat de Mongolie entendu par le Comité à Nairobi,

rappelant qu'il n'a cessé d'inviter le Parlement mongol à superviser l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig et qu'à la suite d'une suggestion faite durant la visite du Comité en Mongolie (août 2001) il a offert que l'UIP l'aide à trouver des criminologues étrangers susceptibles d'assister les enquêteurs; *rappelant aussi* que, dans sa lettre du 28 septembre 2004, le Premier Ministre d'alors a fait savoir qu'il avait officiellement demandé au Président du Grand Khoural de l'Etat d'associer la Sous-Commission spéciale de contrôle du Parlement au suivi de l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig,

considérant que, selon le Vice-Président du Parlement, la Sous-Commission spéciale de contrôle a suggéré d'instituer un groupe de travail parlementaire composé de cinq députés appartenant à divers partis politiques; que le Vice-Président du Parlement avait bon espoir que le groupe serait créé sous peu en vertu d'une résolution du Président du Grand Khoural de l'Etat,

considérant que le Vice-Président du Parlement a souligné que le groupe créé par les autorités chargées de l'enquête travaillait avec sérieux et ténacité et à l'abri de toute influence extérieure; que seule la Sous-Commission spéciale de contrôle était habilitée à lui demander des informations,

notant enfin que des réponses positives ont été reçues de la majorité des parlements dont le concours a été sollicité pour trouver les criminologues capables de faire avancer l'enquête,

1. *remercie* le Vice-Président et le Président du Grand Khoural de l'Etat pour leur coopération;
2. *se réjouit* qu'un groupe de travail spécial soit créé afin de superviser l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig, et *compte* qu'il se verra conférer les pouvoirs dont il a besoin pour remplir son mandat;
3. *remercie* les parlements qui ont déjà accepté de coopérer en la matière, et *charge* le Comité de poursuivre ses efforts afin qu'une telle assistance soit apportée dans les plus brefs délais;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

MYANMAR

Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/234 - THAN HTAY
CAS N° MYN/35 - SAW HLAING	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/237 - SAW HLAING
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/239 - SAN HLA BAW
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	CAS N° MYN/240 - SAI SAUNG SI
CAS N° MYN/133 - YAW HSI	

Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO
CAS N° MYN/67 - HLA PE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant que non seulement le résultat des élections du 27 mai 1990, à l'issue desquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 des 485 sièges, n'a pas été respecté, mais aussi que de nombreux députés-élus ont été écartés de la vie politique de manière arbitraire, soit arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales élémentaires relatives aux droits de l'homme, ou soumis à des pressions pour qu'ils démissionnent de la NLD et renoncent à leur statut de parlementaires-élus; que l'état de santé de plusieurs des parlementaires-élus qui sont toujours en prison serait extrêmement précaire,

considérant les nouvelles allégations faisant état de détentions arbitraires, de jugements iniques et d'actes de harcèlement communiqués ci-après :

- Le 3 novembre 2005, le parlementaire-élu Kun Tun Oo a été condamné, à l'issue d'un procès à huis clos qui s'est tenu à l'intérieur de la prison Insein, à une peine de 90 ans d'emprisonnement pour conspiration contre l'Etat;
- Les 11 et 13 février 2006, les peines de prison des parlementaires-élus Than Nyein et May Win Myint ont encore été prolongées d'un an en vertu de la loi de 1975 sur la protection de l'Etat, en vertu de laquelle une personne peut être détenue pendant cinq ans au maximum sans être inculpée ou jugée, si les autorités estiment qu'elle représente un « danger pour l'Etat »;
- Le 1^{er} mai 2006, les parlementaires-élus San Hla Baw, membre de la NLD, et Sai Saung Si Aka Nelson, membre de la Ligue des nationalités shan pour la démocratie, ont démissionné en avril 2006 sous la pression des autorités,

considérant que, dans son rapport paru sous la cote E/CN.4/2006/34, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU déclarait qu'« *aucun processus de transition ne saurait être digne de ce nom aussi longtemps que les droits fondamentaux que sont la liberté de réunion, d'expression et d'association seront bafoués... [et que] les défenseurs des droits de l'homme seront traités comme des délinquants* ».

considérant également que, s'agissant de l'exposé informel sur la situation au Myanmar fait aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU en décembre 2005, le Rapporteur spécial a estimé qu'« *il a offert la possibilité d'élaborer une stratégie constructive et coordonnée à l'égard du Myanmar... et que ce pas positif constitue l'amorce d'une nouvelle dynamique internationale tendant à faciliter le passage tant attendu d'un régime autoritaire à un régime démocratique au Myanmar* »; qu'à ce propos, le Rapporteur spécial estime que « *le rôle revenant à l'ASEAN et aux pays voisins dans la promotion des droits et des libertés fondamentales de la population du Myanmar peut grandement contribuer à cette dynamique* ».

considérant en outre que la NLD a demandé aux autorités, en février 2006, de convoquer le Parlement sur la base des résultats des élections de 1990 pour que, à son tour, il puisse reconnaître dans les autorités en place le gouvernement légitime de transition jusqu'à la tenue des prochaines élections et la formation d'un gouvernement démocratique; qu'elle a aussi demandé qu'Aung San Suu Kyi soit libérée et que son cas soit pris en compte dans les négociations, et a suggéré qu'un haut dirigeant de l'ASEAN fasse office de médiateur en l'espèce; que les demandes de la NLD n'ont jusqu'ici suscité aucune réaction des autorités,

rappelant le grand nombre d'initiatives parlementaires qui ont été lancées dans le monde entier pour la défense des parlementaires-élus et pour la démocratie au Myanmar en général, en particulier le travail accompli par le Groupe interparlementaire sur le Myanmar de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),

1. *condamne* le fait que les autorités du Myanmar persistent à priver le peuple du Myanmar de son droit d'être représenté par les personnes de son choix, comme le prévoit l'Article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, bafouant ainsi les valeurs démocratiques auxquelles il aspire;
2. *renouvelle* son appel aux parlements membres de l'UIP, en particulier ceux de la Chine, de la Thaïlande et de l'Inde qui sont des pays voisins, pour qu'ils poursuivent et renforcent leurs initiatives aux niveaux national, régional et international en faveur des parlementaires-élus et fassent respecter les principes démocratiques au Myanmar; *encourage vivement* le Groupe interparlementaire sur le Myanmar de l'ASEAN à poursuivre son important travail;
3. *engage également* les parlements des pays représentés au Conseil de sécurité de l'ONU à faire pression auprès de leur gouvernement pour que le Conseil examine régulièrement la situation au Myanmar;
4. *condamne* la lourde peine de prison infligée au parlementaire-élu Khun Tun Oo à l'issue d'un procès inique et la prolongation de la peine d'emprisonnement de Than Nyein et de May Win Myint, appliquée en vertu de lois contraires aux normes internationales élémentaires relatives aux droits de l'homme;
5. *prie instamment* les autorités de le libérer immédiatement, de même que les dix autres parlementaires-élus emprisonnés, et d'engager un dialogue authentique avec les élus de 1990, qui peuvent prétendre représenter le peuple;
6. *exprime son appui* à la proposition formulée par la NLD en février 2006 et *engage* les autorités à l'examiner avec sérieux;
7. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités et aux parties concernées;

8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par la source les 14 janvier et 2 mai 2006,

rappelant que M. Zardari a été arrêté une première fois en novembre 1996 et que plusieurs procédures pénales et actions en moralisation de la vie publique ont été engagées contre lui, dont certaines ont été longtemps tenues en sommeil; que M. Zardari a été torturé en détention les 17 et 19 mai 1999, comme l'a établi une enquête judiciaire le 16 septembre 1999; qu'il a été libéré sous caution le 22 novembre 2004 et qu'il a pu se rendre à l'étranger depuis,

considérant que, selon la source, M. Zardari a eu un infarctus en juin 2005 et a dû alors être soigné en urgence à New York; que, dans l'intervalle, malgré la présentation par ses avocats de certificats médicaux attestant son état de santé et son besoin de repos, des mandats d'arrêt sans caution possible ont été décernés contre M. Zardari par le tribunal même qui l'avait autorisé le 30 juin 2005 à ne pas comparaître et qu'il a été déclaré officiellement en fuite par les tribunaux dans trois affaires en novembre 2005; que la source souligne que, selon le droit et la jurisprudence pakistanaise, M. Zardari ne peut pas être déclaré en fuite étant donné qu'à cette date, il avait déjà quitté le Pakistan, que son absence du tribunal n'est ni délibérée ni volontaire et que son avocat le représente à chaque audience; que l'avocat de M. Zardari a donc fait appel devant la Haute Cour, qui a jugé bon, au début d'avril 2006, de convoquer le Vice-Procureur général compétent en matière de moralisation de la vie publique pour qu'il compareaisse et prête assistance à la Cour à la prochaine audience, et a ordonné que, dans l'intervalle, « aucune autre décision de nature à léser les droits du demandeur ne soit adoptée »,

1. *demeure vivement préoccupé* de constater que, plus de six ans après l'enquête judiciaire qui a établi que M. Zardari avait été torturé, les autorités ignorent toujours les conclusions et n'ont même pas pris les mesures les plus élémentaires telles que l'examen du registre où figurent les noms des fonctionnaires en service au moment et à l'endroit où il a été torturé, pour identifier les coupables et les traduire en justice;
2. *ne peut qu'estimer* que cet état de choses corrobore ce que la source affirme depuis longtemps, à savoir que les autorités protègent délibérément des poursuites les auteurs présumés de ces actes;
3. *exhorte* une fois encore les autorités à mener sans plus tarder, comme elles en ont le devoir, une enquête sur les indices matériels recueillis dans cette affaire afin de poursuivre et de punir les coupables;
4. *déplore* l'absence continue d'informations sur l'état d'avancement des procédures pénales et des actions en moralisation de la vie publique engagées contre M. Zardari; et *réitère* son souhait de recevoir des informations détaillées sur ce point, en particulier de savoir si un calendrier a été établi pour la conclusion de ces procédures;

5. *s'inquiète* que M. Zardari ait été déclaré en fuite sans motif légal; *note* que l'affaire est en instance devant la Haute Cour; et *souhaiterait vivement* être tenu informé de l'issue de l'appel;
 6. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités gouvernementales, parlementaires et judiciaires compétentes et des sources;
 7. *souhaite* que, lors de la mission que le Comité a décidé d'effectuer pour enquêter sur le cas de M. Hashmi, pour autant que les autorités y consentent, celui de M. Zardari soit également examiné;
 8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).
-
-

CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations fournies par un membre de la délégation pakistanaise entendu par le Comité à Nairobi; *tenant compte* aussi des informations communiquées par l'une des sources le 8 mai 2006,

rappelant les éléments suivants :

- M. Hashmi, chef de l'Alliance pour le rétablissement de la démocratie, a été arrêté le 29 octobre 2003 pour avoir diffusé une lettre critique envers l'armée et son commandement, écrite au nom des officiers de l'armée, qui serait un faux; à l'issue d'un procès qui s'est déroulé à huis clos et n'a pas respecté les droits de la défense, il a été déclaré coupable de divers chefs d'accusation (outrage au Gouvernement et à l'armée, faux et incitation à fraude) et condamné le 12 avril 2004 à 23 ans d'emprisonnement qui, les peines étant simultanées, sont ramenés à sept ans de prison (six ans selon la source),
- M. Hashmi a contesté en appel le déroulement du procès à huis clos; toutefois, cet appel est devenu sans objet, car il n'a jamais été examiné; à la suite de sa condamnation, M. Hashmi a déposé une demande de libération conditionnelle, qui a été rejetée le 24 février 2005; il a ensuite introduit une demande en suspension devant la Cour suprême qui devait l'examiner le 27 juin 2005, mais en a reporté l'examen parce que le magistrat le plus ancien n'est pas venu à l'audience et que les deux autres magistrats ont estimé ne pas pouvoir prendre de décision sans lui,

considérant ce qui suit :

- malgré des demandes répétées de l'avocat de M. Hashmi, aucune autre audience n'a encore été fixée, bien que, selon la source, plus de 250 requêtes présentées dans d'autres affaires pour suspension de peine aient été déposées et tranchées; de même, à ce jour, aucune date n'a été fixée pour examiner le recours formé le 25 avril 2004 devant la Haute Cour de Lahore par M. Hashmi contre sa condamnation et sa peine; selon la source, M. Hashmi aurait déjà dû être

libéré en vertu de l'Article 45 de la Constitution pakistanaise régissant les réductions de peine et conformément au règlement pénitentiaire pakistanais,

- selon le membre de la délégation pakistanaise, l'accusation a fait aussi appel de la sentence rendue contre M. Hashmi pour demander une peine plus lourde et la Cour a décidé que les deux appels seraient examinés conjointement; cependant, il n'a pu donner aucune information concernant le délai dans lequel les appels seraient examinés et a déclaré que ce genre de procédure était généralement très longue, car il était habituel de la reporter et qu'il se pourrait bien que M. Hashmi reste en prison plus de sept ans; il a fait savoir en outre que plusieurs accusations avaient été portées contre M. Hashmi en vertu de la loi relative à la moralisation de la vie publique et étaient pendantes devant le tribunal compétent de Lahore,

rappelant que si les autorités affirment que M. Hashmi bénéficie de bonnes conditions de détention et dispose d'une cuisine séparée et d'un domestique et a bénéficié du traitement médical nécessaire en ayant pu consulter des spécialistes pour ses dents et son épaule, la source a indiqué, en janvier 2006, que M. Hashmi avait été récemment transféré dans une prison hors de Lahore où il a été mis à l'isolement avec un droit de visite limité et que, bien qu'il ait reçu récemment des soins d'urgence, il n'a pas bénéficié, malgré les recommandations du médecin, d'un traitement médical approprié durant sa détention,

notant enfin que, selon le membre de la délégation pakistanaise, le Parlement n'a pas suivi la situation des parlementaires emprisonnés, mais a récemment affecté des crédits supplémentaires pour accroître le nombre de juges,

1. *remercie* la délégation pakistanaise de sa coopération;
2. *est vivement préoccupé* de ce que, contrairement à la célérité des procédures en première instance qui ont duré moins de six mois, aucun acte judiciaire n'est intervenu durant les 21 mois qui se sont écoulés depuis que M. Hashmi a fait appel de sa condamnation et de sa peine;
3. *relève* qu'ajourner des audiences et une décision sur l'appel interjeté par M. Hashmi et sur sa demande de suspension de peine peut rendre totalement inefficaces les mécanismes de recours judiciaire et *affirme* que ces retards portent atteinte à son droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable;
4. *prie donc instamment* les autorités de veiller à ce que ces deux recours soient examinés sans plus tarder, ou alors de libérer immédiatement M. Hashmi;
5. *note* que, selon la source, vu le droit de M. Hashmi à des remises de peine, celui-ci aurait déjà dû être libéré et que les autorités n'ont fait part d'aucune observation sur ce point;
6. *reste préoccupé* par les versions divergentes données par les autorités et la source des conditions de détention de M. Hashmi;
7. *considère* que ce cas justifie une mission sur place; *charge* donc le Comité d'effectuer une mission pour recueillir des informations aussi détaillées que possible auprès des autorités gouvernementales, judiciaires et administratives compétentes et des autorités parlementaires, ainsi que de M. Hashmi lui-même, sa famille et son avocat et d'organisations compétentes de défense des droits de l'homme;
8. *charge* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser la mission et obtenir le consentement des autorités;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport, à la lumière des informations que la mission aura pu recueillir, à sa prochaine session qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

rappelant que M. Marwan Barghouti a été condamné le 6 juin 2004 par le Tribunal du district de Tel Aviv, dont il ne reconnaissait pas la compétence, à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement dans une prison israélienne, et *se référant* au rapport d'expert concernant le procès de M. Barghouti établi par M^e Simon Foreman, qui lui a été soumis à sa 174^{ème} session (avril 2004),

considérant que M. Barghouti a été réélu au Conseil législatif palestinien le 25 janvier 2006,

1. *ne peut que réaffirmer*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée dans le rapport de M^e Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP – rapport sur lequel les autorités israéliennes n'ont pas encore communiqué d'observations – que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'équité qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
2. *réaffirme en outre*, à la lumière de ce rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo, et *exhorte* en conséquence à nouveau les autorités israéliennes à remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes;
3. *réitère* son souhait qu'un membre du Comité rencontre M. Barghouti en privé et *charge* le Secrétaire général de soulever une fois de plus cette question auprès des autorités israéliennes;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Hussam Khader, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

se référant aussi au rapport de M^e Simon Foreman, qui a observé le procès pour le compte de l'UIP,

tenant compte de la lettre du Conseiller diplomatique du Président de la Knesset, datée du 27 avril 2006, et des informations communiquées par l'une des sources le 8 mai 2006,

rappelant ce qui suit : M. Khader a été arrêté le 17 mars 2003 au camp de réfugiés de Balata par les forces de défense israéliennes et transféré en territoire israélien; son procès s'est ouvert en juillet 2003; à l'audience du 4 septembre 2005, M. Khader a accepté un marchandage judiciaire selon lequel deux des cinq chefs d'accusation retenus contre lui seraient abandonnés et un autre amendé; sur la base de charges requalifiées qui ne lui attribuaient plus de responsabilité personnelle dans des actes de violence, M. Khader a reconnu avoir rendu des services à une organisation illégale, remis des fonds pour l'exécution d'un crime et n'être pas intervenu pour empêcher un délit; la peine ayant été négociée aussi, M. Khader a été condamné le 27 novembre 2005 à sept ans d'emprisonnement à compter du jour de son placement en détention et à 12 mois de prison avec sursis, applicable pendant une période de cinq ans à compter du jour de sa libération (soit cinq ans de libération conditionnelle) s'il enfreignait la loi,

rappelant que, dans son rapport, M^r Foreman aboutit à la conclusion que M. Khader « *n'a pas bénéficié depuis son arrestation il y a deux ans et demi du respect des règles internationales relatives au procès équitable* » et observe que « *ces manquements donnent le sentiment qu'Israël a renoncé, au nom de la lutte contre le terrorisme, à assurer le respect absolu et en toute circonstance de l'intégrité physique et psychique des prisonniers, qui est pourtant une obligation impérative à laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger* »,

considérant que, dans sa lettre du 27 avril 2006, le Conseiller diplomatique du Président de la Knesset a exprimé les réserves des autorités israéliennes sur le rapport et souligné les points suivants : 1) M. Khader a été condamné parce qu'il avait lui-même avoué sa culpabilité; 2) on aurait pu savoir où se trouvait M. Khader pendant sa détention préventive en s'adressant au Centre des forces de défense israéliennes qui renseigne les familles à ce sujet; 3) étant donné la situation sécuritaire particulièrement grave qui régnait à l'époque, le droit israélien permettait, à titre provisoire, que la période de détention avant la présentation à un juge soit prolongée de huit à douze jours après l'arrestation et M. Khader avait été déféré devant le juge dix jours après son arrestation, c'est-à-dire dans les délais autorisés par la loi; 4) la plupart des systèmes judiciaires dans les pays éprouvés par le terrorisme prévoient dans une certaine mesure la détention au secret; 5) à aucun moment de la procédure judiciaire, M. Khader ne s'est plaint de « traitements cruels, inhumains ou dégradants »; 6) le système judiciaire mis en place par Israël dans les territoires occupés était celui qui était envisagé par l'article 66 de la Quatrième Convention de Genève et le maintien en application du système judiciaire actuel faisait partie des dispositions contenues dans l'annexe juridique à l'Accord intérimaire israélo-palestinien; et 7) dans tout système judiciaire, il est possible, dans les limites de la loi, d'empêcher l'introduction et l'usage de certains documents confidentiels,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique de ses commentaires;
2. *charge* le Comité de communiquer ses observations sur ces commentaires aux autorités israéliennes et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006);
3. *réitère son souhait* de voir un membre du Comité rencontrer en privé M. Khader en prison et *charge* le Secrétaire général de prendre contact avec les nouvelles autorités parlementaires israéliennes dans ce but.

CAS N° PHI/01 - CRISPIN BELTRÁN - PHILIPPINES

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Crispin Beltrán, membre de la Chambre des représentants des Philippines affilié au Parti Anakpawis, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des

parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/178/12b)-R.1),

tenant compte de la communication du Secrétaire à la justice en date du 26 avril 2006,

tenant compte également des informations communiquées par un membre de la délégation philippine lors de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP tenue à Nairobi,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- le 25 février 2006, M. Crispin Beltrán, membre en vue de l'opposition à la Chambre des représentants et connu pour son franc-parler, a été « invité » par des agents appartenant au Groupe d'enquête et de recherche en matière criminelle (CIDG) à se rendre à la police pour interrogatoire; au CIDG, on lui a présenté un mandat d'arrêt décerné contre lui pour rébellion en 1985; bien que l'avocat ait dit à la police que le mandat, qui remontait à une accusation d'incitation à sédition portée par le régime Marcos, avait été depuis longtemps annulé, la police a refusé de le libérer; plus tard, le même jour, M. Beltrán a été inculpé au motif qu'il aurait incité à rébellion lors d'un rassemblement tenu le 24 février 2006 pour commémorer le renversement du régime Marcos; des témoins ont déclaré sous la foi du serment que l'accusation était mensongère et que M. Beltrán n'avait pas prononcé de discours à cette occasion; les 27 février et 4 mars 2006, deux nouvelles accusations de rébellion ont été portées contre lui, l'une de conspiration avec un officier de l'armée impliqué dans une tentative de coup d'Etat en 2003 et l'autre de liens avec le Parti communiste des Philippines; le 23 mars 2006, le tribunal métropolitain de Quezon, chargé de l'affaire d'incitation à sédition, a ordonné sa libération,
- le 3 avril 2006, M. Beltrán et son avocat ont introduit une requête en annulation de l'accusation d'incitation à sédition et l'audience serait fixée au 29 mai 2006; s'agissant de l'accusation de rébellion, en réponse à la décision du juge de se prononcer dans les 30 jours sur la motion relative à la détermination de la cause probable et sur la motion déposée en urgence pour que M. Beltrán soit libéré ou autorisé à assister aux séances parlementaires, M. Beltrán et son avocat ont demandé la fixation d'une date d'audience et/ou une décision sur la motion déposée en urgence et l'autorisation de faire transférer l'accusé dans un hôpital dûment équipé; cependant, aucune décision ne semble avoir été prise à ce sujet et M. Beltrán est toujours en détention sans mandat d'arrêt valable,

considérant que M. Beltrán, qui a 73 ans, souffre d'hypertension et a eu une attaque en juillet 2005; que, du fait de la procédure engagée contre lui, sa tension a considérablement augmenté et qu'il a été transféré à l'hôpital général de l'Hôtel national de police où il est actuellement détenu; qu'il a demandé à être transféré dans un hôpital de son choix et à être traité par des médecins de son choix, mais que sa demande a été refusée,

notant que, dans sa lettre du 26 avril 2006, le Secrétaire à la justice a assuré que les droits de M. Beltrán n'étaient pas violés, qu'il avait été inculpé dans les règles pour infraction à certaines lois touchant à la sécurité nationale et que son traitement actuel était conforme aux dispositions du Code de procédure,

considérant que l'arrestation de M. Beltrán est à replacer dans le contexte suivant : tôt dans la matinée du 24 février 2006, l'armée a annoncé qu'un complot visant à renverser la Présidente Gloria Macapagal Arroyo avait été déjoué; qu'avant midi, la Présidente Arroyo avait proclamé l'état d'urgence dans le pays par la publication de la Proclamation présidentielle 1017 et pris le Décret N° 5 intitulé « *Ordre aux forces armées des Philippines de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publics et de prévenir et de réprimer les violences illicites dans la situation d'urgence nationale* »; que toutes les autorisations de rassemblement délivrées à divers groupes par le maire de Manille ont été annulées et les rassemblements, y compris celui

auquel M. Beltrán a participé, ont été dispersés; que le 3 mars 2006, l'état d'urgence, largement décrié, a été levé; que depuis, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel le Décret N° 5,

sachant que l'Article III de la Constitution des Philippines contient une charte des droits qui, en ses articles 12 à 19, garantit l'équité de la procédure par de nombreuses dispositions, et que les Philippines sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, à ce titre, tenues de respecter le droit à la liberté de la personne et à un procès équitable, consacré dans les articles 9 et 14 du Pacte,

1. *remercie* le Secrétaire à la justice de sa lettre, mais *note* qu'il ne traite pas des questions particulières soulevées dans ce cas;
2. *exprime sa vive préoccupation* devant l'arrestation et le maintien en détention de M. Beltrán ainsi que devant les charges retenues contre lui et *observe* à ce sujet ce qui suit : M. Beltrán a été arrêté sur la base d'un mandat d'arrêt sans valeur légale; ce n'est que plus tard, le jour de son arrestation, que des accusations d'incitation à sédition ont été portées contre lui; quant aux charges de rébellion, elles n'ont été retenues contre lui que deux et huit jours après son arrestation;
3. *crain*t que la succession des événements n'indique que ces inculpations reposent sur des preuves fragiles;
4. *note* en outre qu'aucun mandat d'arrêt n'aurait été décerné à M. Beltrán et *souhaite savoir* en vertu de quelles dispositions juridiques il est actuellement détenu;
5. *rappelle* le principe de la présomption d'innocence, qui suppose que la détention préventive devrait être une mesure d'exception aussi brève que possible; *prie* donc instamment les autorités de le libérer immédiatement, compte tenu en particulier de son état de santé et du fait que le tribunal a ordonné sa libération en mars 2006 dans l'affaire d'incitation à sédition;
6. *souhaiterait* recevoir copie des actes d'accusation établis contre M. Beltrán;
7. *souhaite* savoir quelles mesures la Chambre des représentants a pu prendre pour veiller à ce que les garanties procédurales consacrées dans la Constitution soient respectées dans le cas de M. Beltrán;
8. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes parlementaires et autres et les *invite* à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° SYR/02 - MAMOUN AL-HOMSI - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Mamoun Al-Homsî, ancien membre de l'Assemblée du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

se référant aussi au rapport de la mission que le Comité a effectuée sur place du 11 au 14 mai 2002 (CL/173/11b)-R.4),

rappelant que M. Al-Homsi a été arrêté le 8 août 2001 à la suite de la publication d'une lettre ouverte dans laquelle il demandait notamment le respect de la Constitution, la levée de l'état d'urgence, l'arrêt des intrusions des services de renseignement dans la vie quotidienne et la mise en place d'un comité parlementaire des droits de l'homme; qu'il a été accusé notamment « *d'atteinte à la Constitution et d'hostilité au régime* »; qu'ayant été déclaré coupable le 20 mars 2002, il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement; que le jugement a été confirmé en appel le 24 juin 2002 et que, le 26 juillet 2005, la Cour de cassation a rejeté la demande de libération anticipée déposée par M. Al-Homsi (suspension de peine),

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée du peuple de la République arabe syrienne en date du 22 mars 2006 confirmant la libération de M. Al-Homsi le 18 janvier 2006,

1. *note* que M. Al-Homsi a été finalement libéré et *décide* de clore son cas;
 2. *réaffirme* néanmoins la conclusion à laquelle il était parvenu à la lumière des documents et des informations recueillis par sa mission en Syrie, à savoir que M. Al-Homsi a été arrêté, placé en détention, poursuivi et condamné pour avoir simplement exercé son droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution de la République arabe syrienne et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Syrie est partie, et *regrette vivement* que les appels incessants qu'il a lancés au Président de la République et aux autorités parlementaires pour que M. Al-Homsi soit gracié ou visé par les dispositions d'une loi d'amnistie n'aient pas été pris en compte alors que d'autres prisonniers ont bénéficié de la grâce présidentielle au cours de la période en question;
 3. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités parlementaires et les sources.
-
-

CAS N° SYR/03 - RIAD SEEF - RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Riad Seef, ancien membre de l'Assemblée du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

se référant aussi au rapport de la mission que le Comité a effectuée sur place du 11 au 14 mai 2002 (CL/173/11b)-R.4),

rappelant que M. Seef a été arrêté le 6 septembre 2001 et accusé « *d'atteinte à la Constitution, d'activités illégales et d'hostilité au régime* » pour avoir organisé des débats informels où des questions politiques notamment étaient abordées; que, le 4 avril 2002, il a été déclaré coupable d'avoir tenté de modifier la Constitution par des moyens illicites, en créant une organisation clandestine et en organisant des réunions non autorisées, et qu'il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement; que le jugement a été confirmé en appel le 24 juin 2002 et qu'une demande de libération anticipée a été rejetée en juillet 2005,

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée du peuple de la République arabe syrienne en date du 22 mars 2006 confirmant la libération de M. Seef le 18 janvier 2006,

1. *note* que M. Seef a été finalement libéré et *décide* de clore son cas;
2. *réaffirme* néanmoins la conclusion à laquelle il était parvenu à la lumière des documents et des informations recueillis par sa mission en Syrie, à savoir que M. Seef a été arrêté, placé en

détention, poursuivi et condamné pour avoir simplement exercé son droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution de la République arabe syrienne et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Syrie est partie, et *regrette vivement* que les appels incessants qu'il a lancés au Président de la République et aux autorités parlementaires pour que M. Seef soit gracié ou visé par les dispositions d'une loi d'amnistie n'aient pas été pris en compte alors que d'autres prisonniers ont bénéficié de la grâce présidentielle au cours de la période en question;

3. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources.

CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte de la lettre de la Présidente de la Commission nationale des droits de la personne, en date du 3 avril 2006, et de la lettre du Président de l'Assemblée nationale en date du 4 mai 2006, ainsi que des informations communiquées par le Président entendu par le Comité lors de la 114^{ème} Assemblée de l'UIP; *tenant compte également* des informations fournies par les sources les 24 et 26 octobre 2005 et les 23 et 26 janvier 2006,

rappelant ce qui suit : M. Hitimana a disparu dans la nuit du 7 au 8 avril 2003; le 21 septembre 2004, les autorités chargées de l'enquête ont rapporté à la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'unité nationale que tout portait à croire que M. Hitimana se trouvait en Ouganda ou en République démocratique du Congo, et que l'enquête continuait à confirmer cette hypothèse,

considérant qu'en octobre 2005, le Parlement a porté l'affaire de M. Hitimana devant la Commission nationale des droits de l'homme, qui avait déjà décidé par voie d'autosaisine d'examiner le cas; que, dans sa lettre du 3 avril 2006, la Présidente de la Commission a indiqué que l'enquête de la Commission était pour l'heure confidentielle et que les résultats partiels ou définitifs en seraient divulgués en temps voulu; *considérant également* que, selon le Président de l'Assemblée nationale, l'Assemblée est normalement informée des activités de la Commission dans le rapport annuel que celle-ci lui soumet mais qu'il pourrait être envisagé de fixer un délai pour la présentation de son rapport sur la disparition de M. Hitimana; qu'en outre, il a déclaré que la police poursuivait elle aussi son enquête,

rappelant les raisons possibles de la disparition de M. Hitimana : les sources ont dit craindre que M. Hitimana n'ait fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire car son nom était cité dans un rapport du Parlement publié en mars 2003 sur son parti politique, le Mouvement démocratique républicain (MDR), présenté comme un groupe d'individus visant à propager une idéologie de division ethnique; toutefois, les autorités ont toujours jugé des plus contestables le lien établi entre la disparition de M. Hitimana et le rapport parlementaire sur le MDR, étant donné que d'autres personnes plus connues que lui y étaient accusées en même temps et que rien ne leur était arrivé; selon les autorités, M. Hitimana n'était pas une personnalité politique de premier plan, et il était donc très improbable qu'il ait été pris pour cible d'une disparition forcée,

considérant à cet égard les éléments d'information nouveaux ci-après : le 7 avril 2003 à 18 heures, M. Hitimana a rencontré deux autres dirigeants du MDR pour discuter de la réaction du parti au rapport de la Commission parlementaire susmentionné, qui devait être examiné le lendemain au Parlement et qui proposait la dissolution du MDR; il a été convenu que M. Hitimana, qui avait sauvé la vie de

nombreuses personnes dans l'exercice de sa profession de médecin au moment du génocide, prendrait la parole au Parlement pour réfuter les allégations portées dans le rapport; lorsque les trois membres du MDR se sont entendus sur la stratégie, M. Hitimana a appelé un autre membre du bureau du MDR pour lui annoncer qu'il allait passer le voir pour le mettre au courant et discuter de la situation avec lui; toutefois, M. Hitimana n'est jamais arrivé jusque-là et ne pouvait être joint sur son téléphone portable; le lendemain, en l'absence de M. Hitimana, nul au Parlement n'a osé contester le rapport et les recommandations de la Commission parlementaire, qui ont ainsi été adoptés,

rappelant en outre que la famille et les enfants de M. Hitimana auraient été la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation; qu'en réponse à ces allégations, une délégation parlementaire a rendu visite du 14 au 16 mars 2005 à la famille de M. Hitimana et qu'elle a fait savoir que toutes ces personnes disaient vivre tranquillement et ne faire l'objet d'aucune menace, et *considérant* que cette version, qui a été contestée par l'une des sources, a été confirmée par la Commission nationale des droits de l'homme, qui a mené sa propre enquête,

considérant enfin que la Commission nationale des droits de l'homme, après avoir enquêté également sur les actes de harcèlement dont aurait fait l'objet la famille de l'une des sources dans ce cas, l'ancien Président de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme qui vit maintenant à l'étranger, a jugé ces allégations dénuées de fondement,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour sa coopération; *remercie également* la Commission nationale des droits de l'homme pour son travail en relation avec ce cas et pour les informations communiquées;
2. *note avec satisfaction* que ni la famille de M. Hitimana ni celle de l'une des sources dans cette affaire ne subissent d'actes de harcèlement;
3. *demeure toutefois vivement préoccupé* de voir que, trois ans après la disparition de M. Hitimana, l'enquête ouverte à ce sujet n'a pas abouti;
4. *réaffirme* que, tant que la trace de M. Hitimana n'aura pas été retrouvée, il y aura lieu de soupçonner une disparition forcée, et *rappelle* que les disparitions forcées constituent une grave violation des droits de l'homme;
5. *engage par conséquent* la Commission nationale des droits de l'homme à faire tout son possible pour élucider dans les plus brefs délais le cas de M. Hitimana, et *engage* le Parlement à lui apporter toute l'assistance dont elle pourrait avoir besoin à cet égard;
6. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités, à la Commission nationale des droits de l'homme et aux sources en l'espèce;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations communiquées par un membre de la délégation sri-lankaise entendu à l'occasion de la 114^{ème} Assemblée,

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Le 3 novembre 2003, à un moment critique de la vie politique à Sri Lanka, M. Dissanayake a prononcé un discours dans lequel il a déclaré, à propos de la Présidente de Sri Lanka : « *elle demande à présent au tribunal de déterminer si la fonction de Ministre de la défense incombe bien au Ministre de la défense et s'il lui revient à elle de donner des instructions aux forces armées. Quelle que soit la décision rendue par la Cour suprême... j'aimerais lui dire que le Gouvernement du Parti national unifié n'admet pas même que ce genre de question puisse être portée devant la Cour suprême. Nous rejeterons toute décision éhontée qu'elle rendrait. En conséquence, notre Ministre de la défense devrait rester là où il est* ».
- Le 4 novembre 2003, le groupe parlementaire progouvernemental a présenté au Président du Parlement une motion, signée par plus d'une centaine de parlementaires, dont M. Dissanayake, réclamant la destitution du juge président de la Cour suprême pour faute professionnelle sur la base de 14 motifs.
- Le 7 décembre 2004, la Cour suprême, où siégeait le juge président, a condamné M. Dissanayake pour son discours à une peine de deux ans de réclusion pour atteinte à l'autorité de la justice, condamnation qui n'est pas susceptible d'appel.

considérant que M. Dissanayake, s'étant vu remettre le reste de sa peine par le Président Rajapaksa début février 2006, a été libéré de la prison de Welikada le 17 février 2006, soit six à huit semaines avant la date à laquelle il aurait normalement dû être libéré pour bonne conduite,

considérant que, selon la source, peu avant la libération de M. Dissanayake, les autorités parlementaires ont fait savoir au commissaire aux élections que l'intéressé, qui n'avait pas assisté au minimum de séances parlementaires requises, avait été déchu de son mandat; que, conformément à la Constitution, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la circonscription de M. Dissanayake a été en conséquence déclaré élu à sa place; que le recours formé en conséquence par M. Dissanayake pour contester la déchéance de son mandat parlementaire a été rejeté par la Cour suprême qui n'y aurait pas consacré d'audience,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, de ce fait, tenue de respecter le principe de la non-discrimination, énoncé à l'article 26, et le droit à un procès équitable, qui inclut le droit de faire appel, consacré à l'article 14,

1. *prend acte* de la libération de M. Dissanayake; *compte* qu'il a été depuis rétabli dans tous ses droits, et *souhaiterait vivement* en recevoir confirmation;
2. *est troublé toutefois* de constater que M. Dissanayake a perdu son siège au Parlement apparemment pour avoir manqué d'assister aux travaux du Parlement; *est particulièrement préoccupé* par l'allégation selon laquelle la demande de déchéance du mandat de M. Dissanayake a été déposée lorsqu'il est apparu clairement que celui-ci allait rapidement être à nouveau en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions parlementaires, et *souhaiterait vivement* connaître les vues des autorités sur ce point;
3. *réaffirme* sa conviction qu'en marquant son désaccord sur le recours, le premier du genre, à la compétence consultative de la Cour suprême, M. Dissanayake n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression pour critiquer ce qui était, de fait, une situation totalement inhabituelle à Sri Lanka;
4. *demeure en conséquence vivement préoccupé* par la lourde peine d'emprisonnement que ces commentaires ont valu à M. Dissanayake et qui l'a déjà privé de liberté pendant plus d'une

année, et *juge* cette situation d'autant plus alarmante que de sérieux doutes pèsent sur l'impartialité du tribunal et que l'intéressé n'a pas pu contester la condamnation;

5. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes parlementaires et autres;
 6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée (octobre 2006).
-
-

CAS N° SRI/49 - JOSEPH PARARAJASINGHAM - SRI LANKA

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Joseph Pararajasingham, parlementaire de Sri Lanka assassiné le 24 décembre 2005, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la « *Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires* »,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/178/12b)-R.1),

considérant que M. Pararajasingham, tué à l'âge de 71 ans, était député du district de Batticaloa, chef au Parlement de l'Alliance nationale tamoule (TNA) et membre exécutif des Associations parlementaires du Commonwealth et de la SAARC (Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale), qu'il était connu pour son attitude militante en faveur des droits de l'homme, qu'il avait dénoncé et mis en évidence, dans des instances nationales et internationales, les violations des droits de l'homme commises dans le nord-est de Sri Lanka et qu'il militait pour un règlement pacifique négocié du conflit ethnique qui déchire son pays depuis des années,

considérant les éléments suivants versés au dossier concernant les circonstances de l'assassinat de M. Pararajasingham et l'enquête sur cet assassinat :

- M. Pararajasingham qui, du fait des nombreuses menaces reçues, vivait à Colombo, avait été encouragé à se rendre dans sa ville d'origine de Batticaloa, le 21 décembre 2005, lors d'une rencontre de parlementaires de l'Alliance nationale tamoule avec le Président Mahinda Rajapaksa et de hauts responsables de l'armée;
- le 24 décembre 2005, la veille de Noël, M. Pararajasingham et sa femme assistaient à la messe de minuit dans la cathédrale de St. Mary à Batticaloa. Après avoir reçu la communion, il a été abattu par des tireurs non identifiés à l'intérieur de la cathédrale, en présence de quelque 300 personnes. Deux balles ont également touché sa femme, qui a été emmenée à l'hôpital dans un état critique. Selon les sources, en raison de la proximité du camp militaire, la cathédrale de St. Mary est située dans un quartier de haute sécurité, entre deux postes de contrôle de l'armée. Au moment du meurtre, des forces de sécurité supplémentaires étaient en faction et des militaires auraient été placés tout autour de la cathédrale, ce qui signifie que les coupables n'ont pu s'échapper qu'avec la complicité des forces de sécurité;
- le Gouvernement aurait déclaré le lendemain que le meurtre avait été commis par des Tamouls. Le Département central d'enquête a ouvert une enquête qui a révélé que les deux agresseurs avaient utilisé des armes automatiques. Les douilles ont été envoyées au laboratoire du Gouvernement pour analyse. Un témoin oculaire a été retrouvé qui a donné une description détaillée d'une personne soupçonnée d'avoir tiré. Selon les autorités, cette description a été par

la suite publiée dans tous les journaux sous la forme d'un portrait-robot établi par ordinateur avec un appel à l'aide adressé au public. Les autorités affirment que l'enquête suit son cours. Selon la source, le portrait en question, une esquisse dessinée à la main par un témoin oculaire n'a été publiée que dans un seul journal de Colombo, *The Island*, qui serait connu pour ses opinions racistes. Selon la source, peu après l'assassinat, la famille de M. Pararajasingham et d'autres parlementaires de la TNA ont remis au Président Rajapaksa les noms de trois suspects. Aucune mesure n'a été prise contre ces personnes qui continueraient à circuler librement dans la région de Batticaloa,

considérant que, selon un article publié le 22 janvier 2006 à Sri Lanka dans le *Sunday Leader*, le Président Rajapaksa aurait lui-même dit à des parlementaires de la TNA que M. Pararajasingham n'avait pas pu être assassiné sans la complicité de forces de sécurité,

considérant en outre que M. Vanniasingam Vigneswaran, qui devait remplacer M. Pararajasingham au Parlement, a été également assassiné le 7 avril 2006; que, de plus, de nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été tués à Sri Lanka ces dernières années et que ces assassinats sont demeurés à ce jour impunis; *notant aussi* qu'après le meurtre de M. Pararajasingham trois parlementaires de la TNA auraient quitté le pays,

sachant que Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tenue, à ce titre, de garantir le droit à la vie, qui suppose pour l'Etat l'obligation de mener une enquête diligente et approfondie sur tout meurtre afin d'identifier les coupables et de les traduire en justice,

1. *est consterné* par le meurtre de M. Joseph Pararajasingham, qu'il *condamne* énergiquement;
2. *est alarmé* qu'un tel crime ait pu être commis dans une zone de haute sécurité où de nombreux agents de sécurité étaient en faction;
3. *s'inquiète* donc que, quatre mois après l'assassinat, l'enquête ait peu progressé, d'autant plus que l'assassinat a été commis devant plus de 300 personnes et que des renseignements susceptibles d'aboutir à l'identification des assassins de M. Pararajasingham existent et ont été transmis aux autorités;
4. *souligne* qu'il est du devoir des autorités de mener promptement une enquête approfondie et indépendante sur le meurtre de M. Pararajasingham afin d'identifier les responsables de ce crime et de les punir conformément à la loi; *souhaite* être tenu informé des progrès de l'enquête;
5. *rappelle* que l'impunité est une grave atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit car elle favorise la criminalité, comme le démontre amplement la situation à Sri Lanka; et *affirme* que l'instauration d'une paix et d'une réconciliation durables passe par une lutte énergique contre l'impunité;
6. *est vivement préoccupé* par les conséquences que pourrait avoir le meurtre de M. Pararajasingham sur l'exercice de la liberté d'expression au Parlement, où il pourrait dissuader les parlementaires de s'élever contre les violations des droits de l'homme et de défendre les droits des minorités; et *souhaite savoir* quelles mesures ont été prises pour garantir qu'ils puissent s'exprimer librement et sans crainte;
7. *affirme* que l'assassinat d'un parlementaire constitue une menace pour tous les membres du Parlement en question, pour l'institution parlementaire et, *in fine*, pour le peuple qu'elle représente; et que le Parlement devrait donc se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur devoir de mener l'enquête à son terme de manière à identifier et poursuivre les responsables du meurtre de M. Pararajasingham et empêcher ainsi que de tels crimes ne se reproduisent; *souhaiterait* recevoir des informations sur toute mesure prise à cette fin;

8. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance du Président Rajapaksa, des autorités compétentes, parlementaires et autres, et de la source;
 9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).
-
-

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN
CAS N° TK/52 - SELIM SADAK

CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/59 - ALI YIGIT
CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL

Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session (Nairobi, 12 mai 2006)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

tenant compte des informations fournies par le Président du Groupe interparlementaire turc dans sa lettre du 27 avril 2006,

rappelant ce qui suit :

- M. Sinçar a été abattu en septembre 1993; dans sa lettre du 24 mars 2005, le Président du Groupe interparlementaire turc a fait savoir que plusieurs personnes avaient été traduites en justice et que leur procès était en cours; aucune information sur cette procédure n'a été communiquée à ce jour,
- Les autres anciens parlementaires concernés ont perdu leur mandat après la dissolution de leur parti par la Cour constitutionnelle en juin 1994; tandis que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été arrêtés et accusés d'appartenance à une organisation terroriste, les autres personnes concernées ont quitté la Turquie et sont actuellement en exil, et elles seraient accusées de séparatisme si elles retournaient en Turquie,
- En octobre 2005, Mme Zana et MM. Dicle, Sadak et Dogan ont été déclarés coupables en dernière instance d'appartenance à une organisation armée et condamnés à 15 ans d'emprisonnement; après que la Cour européenne des droits de l'homme eut statué, le 26 juin 2001, qu'il avait été porté atteinte à leur droit à un procès équitable, ils ont été jugés à nouveau par la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara, qui a confirmé la décision initiale; en août 2004, la Cour de cassation (Yargıtay) a conclu à l'innocence du procès en révision et a ordonné leur libération ainsi qu'un nouveau procès en révision,

considérant que le deuxième procès en révision de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak s'est ouvert en février 2005 et que la prochaine audience a été fixée au 12 mai 2006,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc des informations communiquées; *note* toutefois que, dans sa lettre, il n'a pas donné suite à ses demandes d'information répétées, qui visaient à déterminer :

- i) les motifs et les faits invoqués pour accuser de séparatisme MM. Aydar, Toguç, Kilinç, Yigit et Kartal;
 - ii) si, conformément au principe de la présomption d'innocence, Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak ont été rétablis dans leurs droits civils et politiques dans l'attente de l'issue de leur procès en révision;
 - iii) l'état d'avancement des poursuites engagées contre les personnes soupçonnées d'avoir assassiné M. Sinçar;
2. *note* que le deuxième procès en révision de Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak est en cours et *souhaiterait* être tenu informé de l'issue de l'audience du 12 mai 2006;
 3. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources, en les invitant à fournir les informations demandées;
 4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).

ZIMBABWE

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA	CAS N° ZBW/28 - GILES MUTSEKWA
CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA	CAS N° ZBW/29 - A. MPANDAWANA
CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE	CAS N° ZBW/31 - MILTON GWETU
CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI	CAS N° ZBW/33 - E. MUSHORIWA
CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU	CAS N° ZBW/34 - THOKOZANI KHUPE
CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT	CAS N° ZBW/35 - WILLIAS MADZIMURE
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA	CAS N° ZBW/36 - FIDELIS MHASHU
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI	CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA
CAS N° ZBW/22 - PAULINE MPARIWA	CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO
CAS N° ZBW/24 - EVELYN MASAITI	CAS N° ZBW/39 - JELOUS SANSOLE
CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI	CAS N° ZBW/40 - EDWARD MKHOSI
CAS N° ZBW/26 - GABRIEL CHAIBVA	CAS N° ZBW/43 - BLESSING CHEBUNDO
CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE	CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA

Résolution adoptée par un vote au Conseil directeur de l'UIP à sa 178^{ème} session
(Nairobi, 12 mai 2006)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/178/12b)-R.1), des parlementaires susmentionnés du Zimbabwe, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 177^{ème} session (octobre 2005),

se référant aussi au rapport du Comité sur sa mission au Zimbabwe (CL/175/11a)-R.2), effectuée du 24 mars au 2 avril 2004,

tenant compte de l'audition du Vice-Président du Parlement et du Secrétaire général de l'Assemblée nationale, organisée par le Comité à Nairobi,

* Résolution adoptée par 105 voix contre une, avec trois abstentions.

rappelant que les préoccupations en l'espèce ont trait à l'arrestation et à la détention des parlementaires et anciens parlementaires concernés, pour la plupart poursuivis en vertu de la loi sur l'ordre et la sécurité publics (POSA), à des tortures et mauvais traitements subis par certains d'entre eux en détention, et à des agressions commises contre eux ou contre leurs biens; *rappelant aussi* que la plupart des faits se sont produits dans le contexte des élections parlementaires de 2000, des élections présidentielles de mars 2002 ou de la grève générale organisée par le Mouvement pour le changement démocratique (MDC), parti d'opposition, en mars et en juin 2003,

considérant que des élections législatives se sont déroulées en mars 2005 et que le MDC s'est retrouvé divisé sur la question de savoir s'il convenait ou non de participer aux élections sénatoriales de novembre 2005,

notant ce qui suit :

- des procédures judiciaires seraient encore en instance contre MM. Mutendadzamera, Ndlovu, Munyanyi, Madzore, Mutsekewa, Gwetu, Mangono, Mushoriwa, Madzimure et Mme Thokozani Khupe,
- s'agissant des agressions sur la personne ou contre les biens rapportées dans les cas de MM. Mashu et Mutasa, de M. Sansole et de sa famille, de Mme Mpariwa, de M. Chaibva et de son père, et de M. Chebundo, des suspects ont été arrêtés dans l'affaire de M. Sansole et acquittés; les autres parlementaires ne semblent disposer d'aucun recours et des non-lieux ont été prononcés en dépit de preuves convaincantes,
- s'agissant des agressions commises par des policiers ou des soldats et/ou des mauvais traitements qui auraient été infligés en détention, rapportés dans le cas de M. Mpandawana (décédé en juillet 2003), MM. Mutendadzamera, Mutasa, Ndlovu, Munyanyi, Mushoriwa, Madzore, Mmes Mpariwa et Masaiti, aucune plainte n'a été déposée ou la police a déclaré n'avoir reçu aucune plainte ou les affaires ont été classées faute de preuves,

rappelant en particulier ce qui suit :

- en février 2002, M. David Mpala a été agressé par un groupe d'environ 18 hommes et grièvement blessé; il est décédé en février 2004; selon la police, six personnes ont été arrêtées et accusées de tentative de meurtre, d'enlèvement et de vol et cinq suspects ont été écroués jusqu'au 30 mars 2004, accusés de voies de fait dans l'intention de blesser grièvement, d'enlèvement et de vol, et attendent que soit fixée la date du procès,
- le 21 mai 2001, M. Bhebhe venait d'assister à une réunion de circonscription quand des anciens combattants et des jeunes du ZANU-PF l'ont accosté; ils l'ont frappé à la tête et lorsqu'il est tombé à terre, ils l'ont roué de coups et l'ont laissé pour mort; il a signalé l'agression en donnant le nom de ses assaillants et un rapport de police a été établi; le 20 janvier 2005, cependant, lorsqu'a eu lieu l'audience du tribunal, le dossier avait été « perdu »,
- M. Mushoriwa aurait été roué de coups par une vingtaine de soldats en juin 2000; il a porté officiellement plainte mais celle-ci n'aurait eu aucune suite,
- M. Munyanyi a été arrêté en septembre 2002 et accusé de meurtre, accusation qui a été abandonnée par la suite; il a été maltraité en détention et des certificats médicaux attestent les blessures qu'il a subies,
- en août 2003, M. Mutasa a intenté un procès aux autorités pour les blessures que lui aurait infligées la police anti-émeutes en l'agressant en mars 2003,

- M. Tendai Biti a été arrêté le 8 février 2003 alors qu'il s'apprêtait à prendre la parole à un rassemblement et inculpé en vertu de la POSA; le 2 juin 2003, il a été arrêté à nouveau, libéré sous caution deux jours plus tard et il aurait été inculpé pour trahison,

rappelant que M. Job Sikhala a été torturé alors qu'il était en détention du 14 au 16 janvier 2003 pour tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement, accusation qui a été rejetée par le tribunal; qu'il a fait une déposition détaillée au tribunal pour relater l'épreuve à laquelle il avait été soumis, récit largement repris dans les médias zimbabwéens; qu'à la suite de la plainte de M. Sikhala, dans laquelle il a donné les noms des suspects et qu'il a accompagnée d'un certificat médical, une enquête a été ouverte sur les tortures qu'il avait subies; que, dans son rapport du 20 avril 2004, la police a indiqué que, « *bien qu'il y ait eu beaucoup d'agitation tendant à empêcher l'enquête, celle-ci a progressé*»; que toutefois, dans son rapport du 14 octobre 2005, la police a indiqué que « *le plaignant n'a pas été en mesure d'identifier formellement les accusés et il a été difficile de mener l'enquête à son terme*»; *considérant* que, dans son rapport de mars 2006, la police attribue l'absence de progrès de l'enquête à l'attitude peu coopérative de M. Sikhala; qu'à l'audience, la délégation a répété que si M. Sikhala n'identifiait pas les coupables, l'enquête n'aboutirait pas,

rappelant enfin que M. Roy Bennett a été régulièrement la cible d'actes de harcèlement et de mauvais traitements, que sa ferme a été saisie et occupée; que six décisions de justice en ordonnant l'évacuation n'ont toujours pas été mises à exécution à ce jour; que le 28 octobre 2004, le Parlement l'a condamné à un an de prison ferme pour atteinte à son autorité et que M. Bennett a purgé sa peine jusqu'à sa libération pour bonne conduite le 28 juin 2005; que M. Bennett a contesté la constitutionnalité de la décision du Parlement par une requête introduite devant la Cour suprême; que lors de l'audience tenue en l'espèce le 23 mai 2005, le Procureur général a proposé l'annulation de la décision parlementaire contestée s'agissant de la condamnation; *considérant* qu'en mars 2006, la Cour suprême a débouté M. Bennett; *notant aussi* que M. Bennett serait recherché pour un complot qui aurait visé à assassiner le Président Mugabe, et qu'il a depuis demandé l'asile à l'étranger,

sachant que, dans la résolution sur le Zimbabwe qu'elle a adoptée à sa 38^{ème} session ordinaire (21 novembre – 5 décembre 2005), la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est déclaré préoccupée notamment par « *... l'absence d'état de droit et la progression de la culture de l'impunité* » au Zimbabwe et a instamment prié le Gouvernement de ce pays de respecter les droits fondamentaux et les libertés d'expression, d'association et de réunion, en abrogeant ou en modifiant les textes de loi à caractère répressif, notamment la POSA,

1. *remercie* le Vice-Président du Parlement et le Secrétaire général de l'Assemblée nationale de leurs commentaires;
2. *s'inquiète vivement* de ce que l'enquête sur les tortures subies par M. Sikhala ne donne aucun résultat; *considère* que les autorités ne peuvent pas prendre pour prétexte l'attitude peu coopérative de M. Sikhala puisqu'il a en réalité fait une déposition détaillée qui, si elles en avaient la volonté, permettrait aux autorités d'identifier rapidement les coupables; *relève* à cet égard que, dans son premier rapport sur l'enquête, la police a indiqué que celle-ci progressait;
3. *prie donc instamment* la police d'enquêter sur ce crime avec toute la diligence et tout le sérieux voulus, comme elle en a le devoir;
4. *rappelle* que l'interdiction de la torture est une norme du droit international qui ne souffre aucune dérogation quelles que soient les circonstances et que, selon la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « *Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture... a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale* »;

5. *souhaite savoir* i) où en est la procédure judiciaire engagée contre les individus soupçonnés d'avoir agressé M. Mpala et quels en sont les éventuels résultats; ii) quelles suites ont pu être données dans l'intervalle aux plaintes de MM. Mutasa, Munyanyi et Mushoriwa, iii) si une procédure est encore en cours contre M. Biti et iv) recevoir des informations officielles sur l'état actuel des autres cas évoqués au sixième alinéa du préambule;
6. *est vivement préoccupé* d'apprendre que le dossier concernant l'agression perpétrée contre M. Bhebhe en mai 2001 a été perdu, et *souhaite savoir* s'il a été retrouvé depuis et si la justice suit son cours;
7. *rappelle* que l'impunité, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme, sape la légalité et favorise la criminalité, et *réaffirme* que le Parlement doit tout mettre en œuvre pour la combattre;
8. *souhaiterait* recevoir copie de l'arrêt rendu par la Cour suprême en réponse à la requête introduite par M. Bennett pour qu'elle déclare inconstitutionnel l'article 16 de la loi sur les privilèges, pouvoirs et immunités, et déclare nulles et non avenues les poursuites engagées contre lui pour atteinte à l'autorité du Parlement;
9. *relève une fois de plus* que plusieurs décisions de justice ordonnant l'évacuation de la ferme de M. Bennett ont été rendues et n'ont pas été exécutées à ce jour; *souligne* qu'il s'agit là d'une atteinte à l'autorité de la justice et *souhaiterait* connaître les vues des autorités sur ce point;
10. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes, des parlementaires concernés et des sources, en les invitant à fournir les informations demandées;
11. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra pendant la 115^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2006).